P. 21-h

Solanet theologas

Volume de 366 pages, soit 183 feuillets,
Rg, le 3 juin 1884

N.° 30

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE TOULOUSE
FONDÉE EN L'AN II
1833

Explication De

L'Ordonnance de L'année

Mil Sept cent Soixante Sept

Donnee

Par Monsieur de Boutaric

professeur en Droit François

de l'Université de Toulouze

ad usum ff. minorum capucinorum
conventus Thuthenensis. anno. 1762.

Preface

Les motifs qui ont obligé le Roy a former le dessein de l'ouvrage que nous entreprenons d'expliquer cette année sont marqués dans la preface. Sa Majesté a voulu etablir un stile uniforme dans toutes les juridictions du Royaume, elle a voulu rendre l'expedition des affaires plus prompte, plus facile et plus sure par le retranchement des procedures, des delais et des actes inutiles; elle a voulu enfin reformer la justice. les plus grands Magistrats que la france ait jamais eu ont concouru et travaillé de concert a mettre la derniere main a cet ouvrage. Tout le monde sçait que Mr. Dussort Conseiller D'Etat fut chargé d'en dresser le plan et que l'examen en fut fait ensuite dans ces fameuses conferences, dont on a donné depuis quelques années le procés verbal au public et dans lesquelles assisterent d'un coté Mr le Chancellier Seguier a la tete des Commissaires du

Conseil et de l'autre Mr. de Lamoignon premier president a la tete des deputés du parlement de Paris.

Titre Premier
de l'observation des Ordonnances
Article Premier

Voulons que la presente Ordonnance et Celles que Nous Ferons cy apres ensemble les Edits et declarations que Nous pourrons faire a l'avenir soient gardées et observées par toutes nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des aides et autres nos Cours, juges, magistrats, officiers tant de Nous que des Seigneurs et par tous nos autres Sujets même dans les officialités.

Par Cet article le Roy veut que la presente Ordonnance l'ensemble les Ordonnances, Edits et declarations qu'il pourra faire a l'avenir soient observées par tous les Sujets et dans toutes les juridictions de son Royaume même dans les officialités

(Edits et Ordonnances.) Ces deux expressions

Sous Sinonimes et Couvrement atous Les reglemens generaux quele Roy fait de son propre mouvement pour le bien et avantage detous ses Sujets, le reglement fait par exemple a Roussillon par Charle de Neuf pour le bien dela Justice et police du Royaume est apelé indiferament Edit ou Ordonnance, ainsy quele Reglement fait par le meme Roy a Amboise en Lanhee 1572. et une infinité dautres

Le Terme de Declaration Convient proprement aux Reglemens quise font en Lexecution, Correction, ou interpretation de quelque Ordonnance, ou Edit precedant

Les Loijs des Empereurs Romains Nétoient pas toujours en forme d'Edit ou declaration, Elles etoint Souvent en forme d'Epitre ou de Decret Suivant les parolles des Institutes au titre de jure naturali gentium et Ciuili, quodcunque imperator per Epistolam Constituit vel Cognoscens decreuit legis habet vigorem: on Entendoit par Epitre le Rescript del'Empereur Donné Sur des

Douteuses et qui luy etoint proposees par les gouverneurs des provinces Souvent meme par des particuliers; lesquelles n'avoint été encore preuves par aucune Loy: et par decret on entendoit une decision donnee par le prince entre deux parties avec connoissance de Cause

Nos Rois ayant par tout Etably des Juges Sur lesquels ils se Sont dechargés du Soin de decider les differens qui peuvent naitre entre leurs Sujets n'ont pas accoutumé de faire des loys, ou des Reglemens (per Epistolam) et pour Cequi regarde les arrets qui se donnent tous les jours au Conseil privé du Roy aux quels on pourra comparer Les Decrets des Empereurs, Comme ils Sont toujours Rendus Sur des Circonstances particulieres, nous n'avons point accoutumé de Les Regarder Comme des loys generales qui abstreignent les Juges a decider de La meme maniere en des Cas Semblables

Lorsque Les Ordonnances, Edits Et Declarations Sont Contraires aux Coutumes, usages et privileges de quelques Lieux

Elles y derrogent En deux Differens Cas primo Lorsqu'il y a Clauze de derogation Expresse 2°. Lorsqu'elles ont pour objet la reformation de la Justice, de la Discipline, ou de la police du Royaume. Sive Sanxerint ipsi vel publicam regni policiam Constituere decreverat: C'est La Remarque de Chopin de Communibus gallicæ Consuetudinibus perceptis. parte 2.da quest. 5.a N.o 10.

L'opinion Erronée de quelques Autheurs qui ont Crû que les Ordonnances Royaux N'obligeoint point Les Eclesiastiques S'il n'En etoit fait mention Expresse a donné Lieu d'ajouter a L'article Ces mots meme dans Les officialités, je dis L'opinion Erronée parcequ'il est Constant que les Eclesiastiques Comme les Citoyens et membres de l'Etat Sont Sujets aux Lois Civiles et politiques de l'Etat et qu'il n'y a a Cet Egard aucune Differance entre eux et les Laiques: Fevret traité de L'abus Tome 1.er Liv. 1.er Chapitre 9. M.r de Marca Liv. 4. de Concordia Sacerdotii et imperii. Cap. 2.do

articles

deux, Trois, quatre et Cinq

Seront tenues nos Cours de parlement

Et autres Nos Cours proceder incessamment a la publication, et Enregistrement des Ordonnances, Edits, Declarations et autres lettres aussy tôt qu'elles Leur auront été Envoyées sans y apporter aucun Retardement et toutes affaires Cessantes même la visite et jugemens des procés Criminels ou affaires particulières des Compagnies.

N'Entendons toutefois Empescher que si par la suite du tems, usage et experience aucuns articles de la presente Ordonnance se trouvoient Contre L'utilité, ou commodité publique ou être Sujets a interpretation, declaration, ou moderation nos Cours ne puissent en tout tems nous representer Ce qu'elles jugeront a propos, sans que sous ce pretexte l'Execution En puisse être Surcise. les Ordonnances, Edits et Declarations, ou Lettres patentes qui auront été publiées En Notre presence, ou de Notre Exprés mandement portées par Personnes que Nous aurons a ce commises seront gardées et observées du jour de la publication qui En sera faite;

Et A L'Egard des Ordonnances, Edits, declarations et Lettres patentes que Nous pourrons Envoyer en nos Cours pour y être registrées seront tenues Nos dites Cours de Nous Representer ce qu'elles jugeront a propos Dans La huitaine apres la ..... deliberation pour les Compagnies qui se

trouveront dans les lieux de Notre Séjour et dans six Semaines, pour les autres qui en seront plus éloignés, après lequel tems elles seront tenues pour publiées et en Consequence seront gardées, observées, et envoyées par Nos procureurs generaux aux Bailliages, Senechaussées, Elections et autres Sieges de leur Ressort pour y être pareillement gardées et observées;

Ces Articles parlent des Enregistremens des Ordonnances, Edits, Declarations et Lettres patentes: mais parceque La disposition de Ces Articles pourroit Requerir Diferentes interpretations le Roy par une Declaration du 24. Janvier 1673. a Expliqué Ses intentions d'une maniere a ne laisser plus de difficulté

Par Cette Declaration il est dit que les procureurs generaux des avoir Reçû les Ordonnances, Edits, Declarations et Lettres patentes Expediés pour affaires publiques Loix de Justice, ou de finance Emanées de La Seule Authorité du Roy et de son propre mouvement seront tenûs de Requerir L'assemblée des Chambres qui ne pourra être refusée par le premier Président non plus que la distribution sur le Champ de

ordonnances, Edits, Declarations et Lettres patentes sur lesquelles le Commre. raporteur mettra le soit montré et les rendra aux procureurs Generaux auant La levee de la seance et que les procureurs generaux donneront dans les vingt quatre heures aprés leurs Conclusions et que trois jours aprés Les Conclusions donnees le Conseiller Raporteur En fera son Raport, le premier President obligé a Cet effect de donner le Bureau, ou l'assemblee des Chambres toutes affaires Cessantes, meme la visite, ou jugement des procés Criminels et les propres affaires des Compagnies, voulant sa Majesté que L'Enregitrement soit fait et ordonné purement et simplement sans aucune modification ny Restriction, deffendant de Recevoir aucunes opositions, si Ce n'est a l'Egard des Lettres patentes Expedices au nom et au profit des particuliers;

Par L'ordonnance de Moulins article deux il etoit permis aux Cours souveraines de faire de Remontrances auant la publication et Enregitrement, mais par la Declaration dont Nous venons de parler les Remontrances ont si peu l'Effect suspensif qu'il n'est pas permis aux Cours superieures de les deliberer

et d'en faire Charger le Régistre qu'aprés l'arret d'enregitrement pur et simple; Nous aprenons de la loy humanum Cod. de legibus que lorsque les Empereurs Romains publioint quelque Nouvelle Constitution, jls ne la faisoint point Executer que le Senat ne l'eut aprouvee: bene enim Cognoscimus patrés Conscripti quod Cum vestro Concilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri imperii et ad gloriam nostram redundare;

Depuis que Nous auons Ecrit cecy le Roy Louis quinze a donné une declaration Le quinze 7.bre 1715. qui Remet les Choses a peu prés au meme Etat qu'Elles etoint par L'ordonnance de Moulins, C'est a dire qu'jl permet aux parlemens chambres des Comptes et Cours des aydes de representer a Sa Majesté Ce qu'elles jugeront a propos pour le bien publie du Royaume auant de proceder a l'Enregitrement des Declarations, Edits Et ordonnances et lettres patentes Emanees de la Seule authorité du Roy et de son propre Mouvement

article Six

Voulons que Toutes Nos Ordonnances

Edits, Declarations, et lettres patentes soint observees tant au jugement des proces qu'autrement sans y Contrevenir ny que sous pretexte d'Equité, bien public, acceleration de la justice, ou de ce que nos Cours auroint a nous representer, Elles ny les autres Juges s'En puissent dispenser, ou En moderer les Dispositions en quelque Cas, et pour quelque Cause que ce soit.

Par Cet article le Roy veut que toutes Les Ordonnances, Edits et declarations soint observees tant au jugem.t du procés qu'autrement sans y Contrevenir sous pretexte d'Equité, bien public, ou accel eration de la Justice:

Par L'article suivant sa Majesté se Reserve au cas il suruint aucun doute, ou difficulté sur quelque article, se Reserve a Elle meme le droit de les interpreter presque dans les memes termes que les Empereurs Romains En la Loy neufuime cod. de Legibus et Constitutionibus se Reseruoint L'interpretation de tout ce qu'il pouvoit y auoir d'obscur Et d'Equiuoque dans le texte, si quid in legibus fortassis Latum obscurius fuerit oportet id ab imperatoria Interpretatione patifieri;

article Sept

Si Dans les Jugemens des procès qui seront pendans en nos Cours de parlement et autres Nos Cours il survient aucun doute ou difficulté Sur l'Execution de quelques articles de Nos Ordonnances, Edits, Declarations et Lettres patentes Nous leur Deffendons de les interpreter, mais voulons qu'en ce Cas Elle en ayent a se retirer par devers Nous pour apprendre ce qui sera de Notre intention ce voyés ce que Nous venons de dire Sur Lart icle precedant

article huit

Declarons Tous arrets et jugemens qui seront donnés contre La disposition de Notre Ordonnance, Edits, et Declarations nuls et de Nul effet et valeur et les juges qui les auront Rendus responsables des Dommages et interets des parties ainsy qu'il sera par Nous avisé,

Par Cet article le Roy declare nul et de Nul effet Tous les arrets et jugemens Rendus Contre La disposition de ses ordonnances, Edits et Declarations, sa Majesté voulant Encore que les juges qui Contreviendront Soient Responsables des Dommages et interets des parties ainsy que par Elle Sera avisé; le droit Romain Sur Cette

question sçavoir si une Contrevention aux Loix du Royaume Emporte La Nullité d'un acte, ou d'une Sentence distingue de Cette maniere, ou la loy ne fait qu'ordonner sans ajouter La Clause irritante et en ce Cas La Contrevention N'Emporte point de Nullité ou la loy est Conçue en Ces termes prohibitifs et En ce Cas La Contrevention porte nullité quoique la Clause irritante aye Eté ommise, quæ lege fieri prohibentur si fuerint facta non solum inutilia sed Etiam pro infectis habeantur, licet legislator fieri prohibuerit tantum nec Specialiter dixerit et inutile esse deberet quod factum est;

Le Droit Romain fait Encore une autre Distinction particuliere pour les Sentences Car Comme dit le Jurisconsulte En la loy premiere et seconde ff. quæ sententiæ sine apellatione recidendæ, ou la sentence prononce seulement de jure litigationis en decidant que la loy ne doit etre observée, dans le premier Cas la sentence est absolument nulle, dans le second la partie ne peut se plaindre que de l'injustice, et se pourvoir par La voye d'apel.

L'article que Nous Expliquons rejette Toutes Ces distinctions, La Contrevention aux Edits, ordonnances, et Declarations de quelque maniere, ou En quelques termes qu'Elle soit:

Conçue emporte Nullité et pour Cequi regarde Les Sentences, jugemens, ou arrets; la maniere de prononcer ne garantit point La nullité, s'il paroit En effect par l'Etat d'un procés que la Disposition des ordonnances, Edits, et declarations Naye point eté suivie;

A L'Egard des Domages, et Interets il arrive rarement ainsy que Nous l'observerons ailleurs que les juges Soint Condemnés pour avoir Contrevenu aux ordonnances Edits, et Declarations si la Contrevention N'est trouvee D'ailleurs accompagnee de Dol, de fraude et de Concussion;

Titre Second
des Ajournemens
Article Premier

Les Ajournemens et Citations En toutes Matieres et En toutes Juridictions Seront Libellees, Contiendront les Conclusions Et Sommairement Les moyens de la Demande a peine de Nullité des Exploits et de vingt Livres Damande Contre les huissiers Sergens, ou appariteurs aplicable moitié aux Reparations de Lauditoire, et l'autre moitié aux Pauvres du lieu sans qu'Elle puisse être remise

ny moderee pour quelque Cause que ce Soit

Dans Cet article il est dit queles ajournemens et Citations Lutoutes matieres et en toutes juridictions doivent etre libellés, et Contenir Sommairement les moyens de la demande auec les Conclusions, le tout a peine de Nullité de l'Exploit et de vingt Liures d'amande Contre les huissiers, Sergens, ou appariteurs a pluiables moitié aux Reparations de laudi toire, et moitié aux pauures du lieu Sans qu'elle puisse etre Remise ou moderee pour quel Cas que ce Soit;

Dans le droit Romain le nombre des actions etoit Limité et Chaque action auoit Son Nom particulier, après mesme queles Empereurs en eurent aboly Les formules. Cet article Conforme a la disposition du droit Canonique dans le Ch. dernier Extra de libelli oblatione ne rend pas moins inutile l'Expression du nom de l'action que la Solemnité des Formules, on agit parmy Nous toutes les fois qu'on a interest a former quelque demande, et il ne faut autre Chose pour la validité de La Signation, Si Ce n'est qu'elle soit Libellee C'est a dire qu'elle Contienne Sommairement les Conclusions Et les moyens de la demande; La raison pour laquelle la Signation doit etre libellee Et

Contenir Les moyens sur lesquels la demande est formee, est marquee En la loy 1.ere ff. de Edendo ut sciat reus utrum Cedere an Contendere debeat.

(Assignations et Citations). Ces deux Expressions sont sinonimes si Ce n'est que le terme de Citation Convient proprement aux assignations donnees devant le juge d'Eglise. les anciennes ordonnances marquent une Raison particuliere qui oblige a libeller les Citations et a Exprimer Clairement les moyens de la Demande, C'est afin que Ceux qui sont Cités puissent Comprendre si Laffaire est de la Competance du juge d'Eglise;

La Fonction des huissiers et sergens est d'Executer les ordres et mandemens de justice; mais jl y a une fonction qui est propre aux huissiers, C'est celle d'ouvrir et de fermer La porte et jls sont ainsy apelés du mot huis qui signifie selon notre anciene Coutume ou Langage une porte, les anciens Registres du parlement Les apeloint Valets Curiaux ou les valets de la Cour;

Parmy les Romains les appariteurs etoint Ce que sont parmy nous les huissiers et Les Sergens: mais dans notre usage le Terme est

devenu propre a ceux qui dans les tribunaux Ecclesiastiques font les Fonctions des huissiers Loiseau sur Louet en son traité des ordres des Romains ch. 2. N.° 83. Remarque qu'on avoit a Rome tant de Mepris pour les apariteurs que pour marque d'ignominie le senat Condamna une ville dont les habitans s'Etoint Revoltés a fournir annuelement Certain Nombre d'appariteurs aux magistrats. on ne suit pas a la Rigueur La disposition de Cet article En Cequ'il Condemne les huissiers Contrevenans a une amande de 20.# substituée a la Condemnation des domages et interets Causés par la Cassation de l'Exploit Laquelle par Lord.ce de Roussillon etoit la peine de La Contravention pour Cequi Regarde la nullité de l'Exploit Contre La partie qui fait donner L'assignation; Nous observerons ailleurs que C'est une de Ces Nullités qui demeurent Couvertes si elles ne sont pas proposées in Limine Litis;

Dans le droit Romain le demandeur faisoit En quelque maniere La fonction de Sergent, il apeloit luy meme le deffendeur devant le juge, et s'il Refusoit de le suivre et qu'il ne fut pas En Etat de donner Caution ou de se presenter, il pouvoit se saisir de sa

personne elle mener par force, cela fut sans doute changé dans les suites, et ce qui nous le fait croire ainsy c'est qu'en divers endroits, et entre autres au titre de actio. aux instit. il est parlé de libelli conventione;

article deux.

Tous sergens et huissiers tant de Nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre de Comptes Cours des aydes, Requetes de Notre Hotel et du palais seront tenus tous exploits dajournemens de se faire assister de deux temoins ou Recors qui signeront avec eux l'original et la copie des exploits sans quils puissent se de 6 recors qui ne sachent signer et ecrire, ny qui soient parens, alliés, ou domestiques de la partie, declareront aussy les huissiers et sergents par leurs exploits les juridictions ou ils sont immatriculés, leur Domicille et celuy de leurs Records avec leur nom, surnom et vacation: le domicile et la qualité de la partie, le tout a peine de Nullité et de vingt Livres d'amande aplicable comme dessus.

Par cet article il est enjoint aux huissiers et sergens de se faire assister de deux temoins, ou Records qui signent avec eux l'original et la copie de l'exploit: mais cette formalité etablie pour prevenir les fausseté et les

Antidates est devenue inutile par l'Etablisse
ment du Controlle: le Roy veut par son Edit
du Mois d'août 1669. que tous Exploits a
l'Exception de ceux qui Concerneront la procedure
et l'instruction des procés soient Regitrés a la
Diligence des parties a la Requete desquels ils
seront faits dans trois jours au plus tard a
de la date a peine de Nullité tant de l'Exploit
que des procedures faites En Consequence et de
Cent Livres, Contre Celuy qui s'En servira, sa
Majesté enjoignant aux huissiers et sergens
de denoncer Cette peine de nullité aux parties
et d'En faire mention dans les Exploits a peine
de repondre des domages et jnterets Causés par
Lommission du Controlle;

Le Meme article Enjoint aux huissiers et
aux sergens de declarer par leur Exploit les
juridictions ou ils sont immatriculés et leur
domicille, Ensemble Celuy de la partie et sa
qualité a peine de Nullité et Cela est observé
a la lettre, Nous trouvons dans le Recueil des
arrets donnés en interpretation des Nouvelles
ordonnances un arret du Conseil d'Etat du
13. juillet 1668. qui par ce seul deffaut
Cassa un Exploit d'assignation et tout
Ce qui s'En etoit Ensuivy

article Troix

Tous Exploits d'ajournement seront faits

a personne, ou domicile en sera fait mention sur l'original et sur la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés a peine de Nullité et de pareille amande de Vingt Livres pourront neanmoins les Exploits Concernans les Droits des Benefices etre faits au principal manoir du Benefice: Comme aussy Ceux Concernans les Droits et Fonctions des offices, ou commissions en lieu ou l'on fait l'exercice.

Cet Article ordonne que tous Exploits d'ajournements soient faits a personne ou Domicile, et qu'il soit fait mention tant sur l'original que sur la Copie des personnes auxquelles ils auront été laissés a peine de Nullité et de pareille Amende de Vingt Livres contre les huissiers Contrevenans et voulant neanmoins sa Majesté que les Exploits Concernant les Droits d'un benefice puissent etre valablement faits au principal Manoir du Benefice, et Ceux Concernant les Droits, et Fonctions des offices, et Commissions au lieu ou se fait l'exercice;

L'alternative ou la liberté du Choix donné par cet article: de faire signifier les assignations a la personne ou au

Domicile fait cesser le doute ou l'on etoit autrefois si l'assignation pouvoit etre valablement donnee au domicile avant qu'on eut fait perquisition. La loy. Cives, de incolis au Code nous apprend de ne pas confondre le domicile avec la simple demeure, une demeure passagere, et momantanee, elle se definit en ces termes in eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur ubi quis larem rerum ac fortunarum suarum summam constituit unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet, unde cum profectus peregrinari videtur quod si rediit peregrinari jam desinit.

A prendre le domicile dans le sens de la loij Cives dont nous venons de parler une meme personne peut elle avoir deux differens Domiciles. La loij 6me ff. ad municipalem declare qu'elle le peut jurisprudentibus placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium si utrobique ita se instruxerit, ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur. Et nous trouvons une espece dans le 1er Tome du Journal des audiances du palais page 114. un arrêt celebre du parlement de paris qui le jugea ainsy, arrêt qui jugea que le

Prince de Guimené auroit eu deux differents domiciles l'un a Paris et l'autre dans la province d'Anjou et qui Regla, ou fit le partage de sa succession mobiliaire suivant les deux differentes Coutumes de deux differens domiciles.

L'Ordonnance de 1539. art. 22. que lorsque les assignations sont données au domicile les Copies sont laissées aux gens, ou seruiteurs de l'assigné; l'article que nous expliquons na rien de contraire a cette disposition, ains y. l'assignation ne seroit pas valablement donnée si la copie etoit laissée a un Etranger qui se seroit trouvé par hazard dans la maison de l'assigné, et j'ay veu juger que l'assignation n'etoit pas valablement donnée lorsque la copie etoit laissée aux gens, ou seruiteurs de l'assigné ailleurs qu'au domicile quoiqu'il soit dit dans la loy penultieme ff. de Senatoribus. que senatoria dignitas non tam mutatio quam adjectio est domicilii et qu'il soit repeté encore la loy dixieme de incolis au Code que senatores in sacratissima urbe domicilium dignitatis habere videntur, Nous ne trouvons pas neanmoins clairement decidé s'il etoit permis d'assigner indifferement dans les deux domiciles je veux dire dans le domicile de dignité

ou d'origine, ou de la demeure ordinaire, -
L'article que Nous expliquons prend a cet
egard un temperament en ce qu'il distingue
les affaires concernant les droits ou fonctions
de benefices, offices et commissions d'avec
toute autre nature d'affaires. je crois que
M. Bornier s'est trompé lorsqu'il a dit
que la liberté que donne l'ordonnance de
faire signifier les assignations au principal
manoir des benefices toutes les fois qu'il
agit des droits des benefices etoit
fondée sur la presomption de residence et
par une consequence necessaire qu'on ne
pouvoit user de cette liberté qu'a l'egard
des assignations données pour les droits des
benefices requerans un service actuel et
residence personelle, Nous trouvons dans
Mornac sur la loi 22. ff. ex quibus
causis majores in integrum restituantur
un arrêt du parlement de Paris par
lequel il a été jugé que les monitions
qui doivent etre faites aux benefices
absens avant que le benefice puisse etre
regardé comme vaquant par desertion
pouvoient etre valablement faites au prin
cipal manoir du beneficier, or il n'y
jamais de cas ou doive cesser la presomption

de Residence, C'est Celuy sans doute ou l'on attaque le Benefieier par le deffaut de Residence;

Par le Droit Romain L'assignation pouvoit, et devoit etre Donnée au domicile qu'avoit le deffendeur au tems du Contract ubi domicilium reus habet vel tempore Contractus habuit hoc Licet postea transtulerit ibi tantum Conveniri oportet lege juris Cod. de juridictione, et parmy Nous L'assignation doit etre Donnée au domicile qu'a le deffend.r Lors de l'action intentée

artiele quatre

Si les huissiers, ou sergens ne trouvent personne au domicile, jls seront tenus a peine de Nullité et de Vingt livres d'amande d'attacher leurs Exploits a la porte et d'en avertir le proche voisin par lequel jls feront signer l'Exploit s'jl ne le veut, ou ne peut signer, jls en feront mention et en cas qu'jl n'y eut aucun proche voisin, feront parapher leur Exploit et datter Le jour du paraphe par le juge du lieu et en son absence, ou Refus par le plus ancien praticien auxquels Nous Enjoignons de le faire sans fraix

Cet Article preuoit les Cas ou lon ne trouue personne au domicile et veut que Les huissiers soint alors obligés d'attacher Leur Exploit a la porte, qu'ils en auertissent Le plus proche voisin, qu'ils luy fassent signer Leur Exploit, et que s'il ne peut, ou ne veut signer ils en fassent mention dans l'Exploit, il preuoit Encore les Cas ou on ne trouve aucun proche voisin et veut alors que les huissiers fassent parapher Leur Exploit par les Juges du lieu, ou a son absence par le plus ancien praticien aux quels il est Enjoint de le faire sans fraix, L'ordonnance de Francois 1.er de L'annee 1539. art. 2. qui est Conforme a la disposition du droit En la loy 4. §. toties ff. de damno infecto n'Exigeoit autre Chose si non que l'Exploit fut attaché a la porte du domicile, Cele cy pour asseurer Dauantage La foy; et la des Exploits ajoute la Necessité de recourir au prochain voisin, ou au juge

Article Cinq.

Tous huissiers et sergens seront tenus de mettre au bas de L'original des Exploits

Les sommes qu'ils auront Reçues pour leurs Salaires a peine de Vingt livres d'amande Comme dessus;

Cét Article previent les fraudes et Concussions que pourroint faire les huissiers, ou Sergens en Ce qu'il leur enjoignoit de mettre au bas de l'original de leur Exploit Ce qu'ils auront Reçu pour leur Salaire le tout a peine de Vingt livres, Les Anciennes Ordonnances Lavoint Statué de meme et plus Rigoureusement que Cele cy en Ce qu'Elles punissoint les huissiers par la privation de leurs Charges;

Article Six

Les Demandeurs seront tenus de faire Donner dans la meme feuille ou Cahier de l'Exploit Copie des pieces sur lesquelles La Demande est fondee, ou des Extraits si elles sont trop longues, autrement Les Copies qu'ils donneront dans le Cours de L'instance N'entreront en taxe et les reponces qui y seront faites seront a leurs Depans et sans Repetition

Dans Cét article il est exigé des demandeurs qu'ils fassent donner dans la meme

Feuille, ou Cayer de l'Exploit Copie des pieces sur lesquelles la Demande est fondee, ou des Extraits si elles sont trop Longues et il est Conforme en Cela a la Disposition de la loy 1ere ff. de edendo, mais Contraire a l'ord.ce de Roussillon laquelle en l'art. 6. N'exige la Communication des actes que lorsque les parties le requierent

Par Extrait on entend une Copie des Clauses qui peuvent servir a la question du procés, Cet article ajoute que faute par Le Demandeur d'avoir donné Copie des pieces lors de l'assignation, les Copies qu'ils donnent ensuite n'entrent pas en taxe et que les Reponces qui y seront faites seront a ses Depans et sans Repetition, mais en Cela il n'est pas observé a la Rigueur Dans le parlement de Toulouse, on ne laisse pas de passer en taxe Les Communications des pieces quoique donnees Dans le Cours de L'instance;

Article Sept

Les Etrangers qui seront hors le royaume seront ajournés ez hotels de Nos procureurs generaux des parlemens, ou Ressortiront les apellations des juges devant lesquels ils seront assignés, et ne seront plus donnees

Aucunes asignations sur la Frontiere 27.

Cét article abroge l'usage des assignations sur la Frontiere qu'on donnoit autrefois aux Etrangers qui étoient hors du Royaume et veut que d'hors en avant les Etrangers soient assignés aux hotels des procureurs generaux des parlemens ou ressortiront les apellations des juges devant lesquels l'assignation sera donnée; je veux assigner par Exemple, un Espagnol qui est hors du Royaume en delaissement d'un immeuble ou pour quelque affaire de Commerce, je luy donneray assignation devant le juge en la juridiction duquel est seise la chose Contentieuse, ou devant les prieurs, et Consuls de la Bourse, mais au lieu d'envoyer l'Exploit de l'assignation sur la frontiere, je le feray signifier au domicile de M.r le procureur general, de cette maniere les Etrangers peuvent etre facilement avertis des poursuites que l'on fait Contre eux, et prendre de mesures pour se deffendre. Bornier dans son Commentaire semble insinuer que toutes les procedures Contre les Etrangers qui sont hors du Royaume doivent etre d'authorité des cours superieures, mais s'il la crû ainsy, il s'est Evidament trompé; Ce n'est ny l'esprit ny la disposition de cet article

Ceux qui seront Condemnés au Bannissement et aux Galeres atems Et les absens pour faillite, voyage de long Cours, ou hors du Royaume seront assignés a leur dernier Domicile, sans qu'il soit besoin de procés verbal de perquisition, ny de leur Creer un Curateur Dont Nous abrogeons l'uzage;

Cet Article abroge l'usage qu'on pratiquoit autrefois a l'Egard des Condamnés au Bannissement, ou aux Galeres atems, Comme aussy a l'Egard des absens pour faillite, voyage de Long Cours et autrement et veut que d'hors En auant Toutes Ces sortes de personnes soint assignees En leur dernier Domicile sans qu'il soit besoin de procés verbal de perquisition ny de leur Creer un Curateur; il n'est point parlé des Condamnés au Bannissement perpetuel, ou aux galeres perpetuelles et Ceux Cy En effect ne sont point Compris Dans la disposition de Cet article, La Condamnation au Bannissement perpetuel est parmy Nous Ce qu'Etoit parmy les Romains La Deportation, ou l'interdiction de l'usage de l'Eau et du feu, et la Condemnation aux galeres perpetuelles, Ce qu'Etoit La Condemnation aux metaux, l'un et l'autre Emportent La mort Civile

dans le droit Romain, on ne sauroit de quelle Maniere assigner les absens; C'est pour cette Raison, qu'on avoit introduit une action apelee Recisoire; dont l'Effet etoit celuy La de Rendre utile aux absens La prescription qui avoit Couru En leur faveur pendant le tems de L'absence; L'Empereur Justinien fut le prem qui par la Loy 2. Cod. de annalli Exceptione, proposa divers moyens dont on pouvoit se Servir Contre Les absens pour l'interruption de la prescription; Licentia detur adire praesidem provinciae, vel libellum ei porrigere et in hoc quaerimonium deducere et sufficere hoc ad plenissimam interruptionem

article Neuf

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile Connu Seront assignés par un seul Cry, public, au principal Marché du lieu de l'Etablissement du Siege, ou l'assignation Sera donnee Sans aucune perquisition Et Sera l'Exploit parraffé par le juge des Lieux Sans fraix;

Cet article parle des Vagabons et autres personnes qui n'ont, ou qui n'ont Eu

aucun domicille Connu; il abroge a leur Egard l'uzage, ou l'on etoit autres fois de faire perquisition; Et veut qu'ils soient assignés par un seul Cry publie au principal Marché du lieu de l'Etablissem.t du siege, ou l'assignation sera donnee, Et que l'Expl oit soit parraphé sans fraix par le juge du Lieu;

article Dix

Les ajournemens pourront etre faits par devant tous juges En Cause principalle Et d'apel sans aucune Commission, ny mandement, Encore que les ajournés eussent leur Domicille, hors le Ressort des juges par devant lesquels il seront assignés;

Cet article permet d'ajourner devant tous juges En Cause principale, ou Cause d'apel sans avoir aucunne Commission, ny mandement Encore que les ajournés ayent leur Domicille hors le Ressort du juge par devant lequel ils seront assignés. je dois par Exemple assigner au Senechal de Toulouse un homme qui a son dom.lle au sen.al de Car.ne je puis Le faire sans Commission, ny mandem.t; et a plus forte Raison Encore si le meme homme fait sa Residence

Dans La Senechaussee de Toulouse;

Le Droit Romain Exigeoit ce menagement auec Certaines personnes, qu'on ne pouuoit Les assigner sans En auoir plustot obtenu La permission du juge, les parens par exemple, les patrons, les personnes Constituees En dignité, mais Notre article parle plus distinctement, et Comprend dans sa Disposition toute sorte de personnes et non point Toutes les juridictions, Car les juridictions Exceptees sont marquees dans Les Articles suivans

Articles

onse, douze, et treze,

Ceux qui ont droit de Committimus ne pourront faire ajourner aux Requetes de Notre hotel et du palais qu'En vertu des Lettres de Committimus bien et Duement Expediees et non surannees desqu'Elles sera Laissé Copie dans la meme feuille ou Cahier de l'Exploit s'il y auoit Neamoins des instances qui y fussent Liées ou Retenues, Les ajournemens pourront y Etre donnés En sommation, ou autrem.t, sans lettres, Req.te, ou Commission particuliere

Ne seront donnés aucuns ajournemens pardevant Nos Cours et juges en dernier Ressort, soit en premiere instance par appel ou autrement qu'en vertu de lettres de chancellerie, Commission particuliere, ou arrêt, pourront neanmoins les Ducs et pairs pour raison de leurs pairies, hotel dieu, le grand bureau des pauvres l'hopital general de Notre bonne ville de paris et autres personnes et communautés qui ont droit de plaider en premiere instance soit en la grand Chambre de Notre parlement de Paris, ou en nos autres Cours de parlement y faire donner les assignations sans arrêt ny Commission,

Ne pourront aussy être donnés aucuns ajournemens en notre Conseil ny aux Requetes de Notre hotel pour juger en dernier Ressort qu'en vertu d'arrêt de Notre Conseil, ou Commission de Notre grand Sceau;

Les Juridictions exceptées sous en premier Lieu les Requetes de l'hotel, et du palais, ou les privilegiés ne peuvent faire assigner qu'en vertu des Lettres de Committimus dument expediées et non surannées, si ce n'est que les ajournements fussent donnés en vertu d'une instance deja

Lice et engagé dans ces juridictions, en second Lieu les parlemens et autres Cours superieures ou il ne peut être donné aucuns ajournemens qu'en vertu des lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou arrêt si ce n'est qu'on fut en droit d'y playder en premiere instance: en troisieme Lieu les presidiaux et les requetes de l'hotel a l'Egard des Causes que ces deux juridictions sont en droit de juger en dernier Ressort

Les Requetes de l'hotel sont un Tribunal Composé de Maitres de Requetes qui sont d'ailleurs officiers du Conseil du Roy, qui ont aussy seance en la grand Chambre du parlem.t; on y juge les Causes des officiers de la maison du Roy a la Charge de l'apel en dernier ressort, Les apels des taxes des depans adjugés par arret du Conseil,

Les Requetes du Palais sont un Tribunal Composé d'un Certain nombre de Conseillers Commis pour juger a la Charge de l'apel toutes les Causes des Privilegiés,

Les Presidiaux Jugent en dernier Ressort suivant le premier Chef de l'Edit de leur Creation jusqu'a deux Cent Cinquante Livres, et jusqu'a dix Livres de Rente et

de tous les depans accessoires du principal
et par le second Chef du meme Edit ils
jugent a la Charge de Lapel jusqu'a La
somme de Cinq Cent Livres et jusqu'a vingt
Livres de Rente;
Committimus sont de lettres de la Chancellerie
qu'on accorde a Ceux qui ont leurs Causes
Commises aux Requetes du palais et de l'hotel, il
en sera parlé plus au long dans un autre titre

Article quatorse

Enjoignons a tous sergens qui ne sçavent Ecrire
et signer de ce deffaire de leurs offices dans trois
Mois si non le tems passé les avons declarés
vacans et impetrables: leur deffendons des apres
ent d'en faire aucune fonction a peine de faux,
vingt livres d'amande envers La partie et de
tous depans domages et interets: et aux seig
neurs aux justiciers et a tous autres qui ont droit
d'Etablir des sergens dans l'Etandue de Leurs
justices d'en pourvoir aucuns qui ne sachent
Ecrire et signer a peine de decheance et priva
tion de leurs droits pour Cette fois seulement
et d'y Etre par Nous pourveu;

Par Cet article il est enjoint a tous
huissiers et sergens qui ne sçavent Ecrire et
signer de se deffaire de leurs offices
Enjoint pareillement aux seigneurs qui ont
droit d'Etablir des sergens dans l'Etandue
de leur justice de n'en pourvoir aucuns qui

qui ne sachent Ecrire, et signer a paine de privation de leurs droits pour cette fois seulem.t (Ecrire, et signer) La particule Conjonctive est Remarquable, les anciennes ordonnances n'Exigeoint autre Chose des Sergens si non qu'ils Sceussent Signer et lire; Celle Cy ajoute La necessité de sauoir Ecrire

article quinze

Ceux qui demeureront ez Chateaux Et Maisons fortes Seront tenus d'Elire leur Domicille En la plus prochaine ville, Et d'En faire En regitrer L'acte au greffe de la juridiction Royalle dud. Lieu; si non Les Exploits qui leur seront faits aux dom.lles, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges procureurs d'office, Et Greffiers Vaudront Comme faits a Leur propre Personne;

Cet article Renouvelle La disposition des anciennes ordonnances a l'Egard de ceux qui font leur Residence dans des Maisons fortes Et Chateaux; voulant qu'ils soint tenus d'Elire un domicille En la plus prochaine ville, et de faire En regitrer L'acte au greffe de la juridiction Royalle du lieu; si non que les Exploits qui

Leur seront faits aux dom.lles ou aux personnes de
Leurs fermiers, juges, procur. d'office et greffiers
vaillent comme faits a leurs personnes propres,
il est difficile de determiner precisem.t La qualité
des personnes qui sont comprises dans la dispo
sition, de cet article; il y a quelques annees
que j'ay veu juger en la premiere chambre des
enquetes, entre La dame de Cadrieu veuve du
Sr. Marquis de St. Albero, et le sindic des
Religieux de Bonneval, que lad. dame avoit
été assignee au dom.lle du juge d'une de ses terres;
et de la il est aisé de conclure, que le party le
plusieur, est celuy de faire donner Lassig
nation a la personne, meme, ou a son veritable
domicille;

article Seze

En tous sieges, et en toutes matieres, ou le
ministere des procur. est necessaire les exp
loits d'ajournement, d'intimations, ou
anticipations contiendront le nom du proc
ureur du demandeur a paine de nullité des
exploits, et de tout ce qui regarde, et pou
rroit etre fait en execution, et de vingt
Livres d'amende contre Le sergent

Cet article veut qu'en tous sieges, et en
toutes matieres, ou le ministere des procur.
est necessaire; Les exploits d'ajournemens
d'intimation, ou d'anticipations contienent le
nom du procureur du demandeur a paine de
nullité des exploits; et de tout ce qui pourroit

etre fait en lexecution, mais depuis que par la Declaration de 1695. le Demandeur est obligé de faire la presentation au greffe de meme que le Deffendeur, l'expression du Nom du procureur est devenue assés inutile

Les Matieres dans lesquelles le ministere des procureurs n'est pas necessaire sont les matieres sommaires dont il est parlé dans Le titre dix sept de cette ord.e et dans lesquelles les parties peuvent etre ouyes, et plaider elles memes, ailleurs toutefois que dans les Cours Supremes, Requetes de l'hotel, ou du palais, et les Sieges presidiaux,

Dans le Droit Romain en la loy 1.ere Cod. de sententiis et interlocutionibus omnium judicum, l'instruction des procés se faisoit par seulement au nom des procureurs, mais Estoit aussy au Nom des procureurs que les sentences etoient Rendues et non point au nom des parties: non videtur rationem habere sententiæ quæ non procuratorem sed ipsam dominam litis Condemnavit, il en est autrement parmy Nous l'instruction des procés se fait par le ministere des procureurs, mais C'est toujours au nom des parties, et C'est aussy Contre les parties en Leur nom que sont prononcés les jugemens. Sentences, Et arrets, le Roy toujours en laure

au Nom de Mrs les procureurs Generaux ou de Leurs substituts sur les lieux est seul excepté de La Regle, et C'est Cette Exception qui a donné Lieu a la Maxime Dont parle Loiseau en ses institutions Coutumieres titre des jugemens Nombre Cinq qu'en france nul ne plaide par procureur que le Roy

Titre Troisieme;

Des Delais sur les assignations et ajournemens

Article Premier

Les Termes et Delays des assignations qui seront Donnees aux prevotés et Chatelenies Royales a des personnes Domiciliees au lieu ou est Etably le siege de la prevoté et Chatelenie seront au moins de trois jours et ne pourront etre plus longs de huitaine

Article Second

Si le Deffendeur est Demurant hors du Lieu, et Neamoins en l'Etandue du Ressort le Delay de l'assignation sera au moins de huitaine, et ne pourra plus long de quinzaine;

Ces Deux Articles Reglent les Delays des assignations qui se Donnent aux prevotés et Chatellenies Royales et les Reglent en distinguant si la personne a qui L'assignation est Donnee est Domiciliee aux lieux ou est Etably Le siege de la prevoté, ou Chatellenie, ou si elle est, Domiciliee hors du lieu et Neamoins Dans L'Etandue du Ressort, Dans les premiers Cas Ces Delays Doivent etre de trois jours, et ne

peuvent etre plus long de huitaine, dans le second, les delays doivent etre au moins de huitaine, et ne peuvent être plus longs de quinzaine

(Prevots et Chatelains). sont les premiers juges Royaux dont les apellations ne ressortissent pas nuement aux parlemens, dans cette province on les apele comunement Viguiers

Article Trois

Aux Sieges Presidiaux, Bailliages et Senechaussees Royales le delay des assignations donnees a ceux qui sont domiciliés ou le siege est etably, ou dans la distance de dix lieues ne pourra etre aussy moindre de huitaine et plus long de quinzaine et pour ceux qui sont hors de la distance de dix lieues, le delay de la signation sera au moins de quinzaine et au plus de trois semmaines;

Cet Article Regle le delay des assignaõns qui sont donnees aux Sieges presidiaux, Baillages et senechaussees Royales et distingue si la personne a qui l'assignation est donnee est domiciliee dans le lieu ou le siege est etably, ou si elle est domiciliee hors du lieu et a plus de dix lieues de distance, dans le premier cas qui comprend aussy celuy ou le deffendeur n'est pas eloigné de plus de dix lieues du lieu ou le siege est etably; les delaÿs ne

peuvent etre moindres de huitaine et plus longs de quinzaine: dans le second les delays doivent etre au moins de quinzaine et ne peuvent etre plus longs de trois semmaines;

(Bailliage). du mot ancien Baillif qui signiffie protection, c'est qu'on apele dans cette province senechaussee; on y juge en premiere instance plusieurs sortes d'affaires et on y juge encore les apellations tant des prevots, chatelains et autres juges que des seigneurs haut justiciers qui sont dans leur ressort: l'apel des jugemens rendus en cette juridiction se releve au parlement et en certain cas devant les presidiaux, lorsqu'il n'y a pas de presidial incorporé au bailliage;

Article quatre

Ceux requetes de notre hotel requetes du palais et autres sieges de conservations des privileges des universités les delays des assignations seront de huitaine pour ceux qui demurent en la ville ou est le siege de la juridiction de quinzaine pour ceux qui sont dans l'etandue de dix lieues, d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues le tout dans le ressort du meme parlement, et de deux mois pour ceux qui sont demurans hors le ressort;

Cet article Regle les Delais des assignations qui sont donnees aux Requetes du palais et aux juges des Conservations des privileges des universités, si le Deffendeur est domicilié dans La ville ou est le siege de la juridiction le Delaij doit etre de huitaine, s'il est domicilié dans la distance de dix Lieues le Delaij doit etre de quinzaine: si la distance est au dela de dix Lieues jusqu'a Cinquante Lieues le Delaij doit etre de six Semmaines le tout dans le Ressort du meme parlement, le Delaij dans le Cas ou le Deffendeur se trouve domicilié dans le Ressort d'un autre parlement ne pouvant etre moindre de deux mois sans distinction du plus au moins de distance;

Les Sieges des Conservations des privileges des Universités sont les juridictions qui Connoissent des Causes personnelles et mixtes des Docteurs Regens Ecoliers, et suppots des universités: Le Senechal est icy Conservateur des privileges de L'Université mais parceque partout ailleurs il y a un juge particulier apelé le Conservateur pour jouir de Ces privileges, il faut suivant Les arrets Raportés par Mr. Doline Liv. 1.er

Ch. 32. que l'Ecolier aye Etudié expedié
Six mois auparauant il semble dabord que
Les delais portés par Cét Article ne
Sont pas proportionnés, parceque tel Lieu
hors du Ressort est plus proche que l'autre
qui est dans le meme Ressort, et que
meme Entre Ceux qui sont du meme Ressort
Les distances sont fort differentes, mais
il Etoit impossible qu'une loy generale
Entrat dans un detail qui fit trouver
partout et dans tous les Cas une propor
tion Exacte. il Suffit que les Personnes
Les plus Eloignees ne puissent pas se plaindre
des delais Tels et En La maniere qu'ils
ont été Reglés;

Article Cinq.

Si dans la huitaine aprés l'Escheance de
L'assignation Le deffendeur ne Constitue
procureur et ne baille ses deffenses le
demandeur pourra leuer son deffaut au
greffe, mais il ne pourra le faire juger si
Non aprés un autre delay qui sera de
huitaine pour Ceux qui seront ajouonés a
huitaine, ou a quinzaine Et a l'Egard des
autres qui seront assignés a plus long de
jours, le delay pour faire juger le defaut
1° six mois auant l'instance et que la matricule
luy en aye aussy été

outre Celuy de l'assignation et de huitaine pour deffendre sera encore de la moitié du tems porté par le delaÿ de l'assignation Lesquels delaÿs seront observés en toutes nos Cours a l'egard du demandeur et deffendeur;

Cet article Regle le tems dans lequel Les deffauts peuvent être levés et jugés après les delays de L'assignation Eschûs

Le deffendeur a encore un delaÿ de huitaine qui est ce qu'on apele communement delay de surceance, si dans cette huitaine le deffendeur ne constitue un procureur et ne fait signiffier ses deffenses, Le demandeur peut bien prendre un deffaut, mais il ne peut le faire juger qu'après un autre delaÿ qui doit etre scavoir de huitaine pour ceux qui auront été assignés a huitaine, ou a quinzaine, de douze jours pour ceux, qui auront été assignés a un mois, d'un mois pour ceux qui auront eté assignés a deux mois: un autre delaÿ en un mot qui doit toujours être, la moitié de celuÿ auquel L'assignation aura Eté donnee;

Cét article dit que le deffandeur faute par luy de constituer procureur et de bailler ses deffenses dans les delaÿs de surceance, le demandeur peut lever son deffaut au greffe: mais l'article 3e. du titre des Congés et deffauts nous aprend qu'il faut distinguer le cas ou l'on prend le deffaut faute par le demandeur d'avoir constitué procureur d'avec celuy ou l'on prend le deffaut faute par le deffendeur de signifier ses deffenses: dans le premier cas le deffaut peut etre levé au greffe, mais dans le second il doit être pris a l'audiance du parlement de Toulouse on n'est pas dans l'usage de prendre des deffauts faute par le deffendeur d'avoir signiffié ses deffenses;

Article Six,

Dans les delaÿs des assignations et des procedures ne seront compris les jours des significations des exploits et actes, ny les jours aux quels echerront les assignations;

Cét article veut que dans les delaÿs des assignations le jour des significations des exploits ne soit pas compris non plus que

Le jour auxquels echeent les asignations C'est Ce que l'on dit Communnement dicem termini non Cumputari in termino, et Ce qui est Conforme a la disposition du droit qui decide en Divers Endroits, eo ipso die inquem stipulatio facta est peti non posse, quia totus is dies arbitrio Solventis tribui debet

Article Sept

Tous les autres Jours seront Continus et utiles pour les delaijs des assignations et procedures meme les dimanches festes solemnelles et les jours des Vacations et autres auxquels il ne se fait aucune Expedition de justice;

Cét Article veut que pour les delaijs des assignations et procedures tous les jours indistinctement, les dimanches meme et les festes solemnelles soint des jours Continus et utiles. Mr. Bornier sur L'article 2. de Ce titre pretend que le deffaut sur une assignation donnee a un moindre terme que le delaij ordinaire seroit bien jugé, pourveu qu'il fut levé aprés le terme ordinaire Expiré: mais Cét autheur se trompe on Casseroit sans dificulté une assignation ainsy donnee, et Non seulement L'assignation mais tout

Cequi s'en seroit suivy: Cette Nullité ne pouuoit etre Couverte que par la presentation du deffendeur;

Du Reste jl n'est pas parlé dans ce titre que les delaÿs des assignations donnees aux preuotés, et Chatellenies royales, presidiaux et senechaussees, Requetes de l'hotel et du palais et sieges des Conseruations des priuileges des Vniuersités parcequ'jl en est parlé separement en d'autres titres tant deuant les autres juridictions inferieures qu'aux parlemens, Cours des aydes et au Grand Conseil, C'est dans le onzieme titre article premier, et au titre quatorse article quatorse et quinze;

Titre quatre

Des Presentations

Article Premier;

En Nos Cours de parlement, Grand Con.el, Cour des aydes et autres Nos Cours ou jl y a des greffes de presentation, les deffendeurs intimés et anticipés seront tenus de se presenter et Cotter le nom de leur procureur sur le Cahier des presentations dans la

quinzaine et en tous les autres Sieges ou il y a pareillement des greffes des presentations dans la huitaine et aux matieres sommaires tant en nos Cours qu'ez autres Sieges, le tout aprés l'escheance de l'assignation et seront les presentations faites tous les jours sans distinction;

Par ce premier Article de ce Titre il est enjoint a tous deffendeurs intimés et anticipés de se presenter et de cotter leurs noms sur le Cayer des presentations, scavoir aux parlemens et autres Cours supremes dans la quinzaine et en tous les autres Sieges, ou il y a des greffes de presentations dans la huitaine, sauf s'il s'agit d'une matiere sommaire auquel cas la presentation doit être faite dans toutes les Cours et juridictions indistinctement dans trois jours le tout aprés l'echeance de l'assignation;

L'article Cinq du Titre precedant permet au demandeur de lever un deffaut toutes les fois, que le deffendeur n'a point constitué procureur dans huitaine aprés l'echeance de l'assignation, mais l'article

que Nous Expliquons met une Exception En faueur de Ceux qui sont assignés aux parlemens Et autres Cours supremes et veut qu'a leur Egard le delay de Surceance soit de quinzaine;

Nous verrons En Expliquant Larticle 17. qu'elles sont les matieres sommaires et Nous obseruerons Cependant que dans l'usage de Ce parlement le delay de surceance a a l'Egard de Ces Matieres est le meme qu'a L'Egard de tous les autres;

(Intimé). du Mot Latin intimare qui signifie denoncer, est un nom que l'on Donnoit a Celluy qui auoit gaigné sa Cause. deuant le premier juge pour l'obliger de venir soutenir le jugement Et intimoit La partie, C'est a dire denonçoit L'apel Releué, l'uzage a Conserué Ce nom a la partie qui soutient le bien jugé quoique aujourdhuy et depuis que les juges ne sont plus garands et Responsables de Leurs jugemens, Ce soit La partie meme qui est assigné.

(Anticipé). est un apellant qui ayant releué son apel et donné une assignation a trop Longs jours Est assigné de la part de l'intimé pour proceder sur l'apel dans un delay Competant;

Article Deux,

Les Demandeurs et ceux qui ont Releué Leur apel, ou qui ont fait Anticiper ne feront a l'auenir aucune presentation, dont nous abrogeons l'uzage a leur Egard Ensemble les Delaÿs pour la Cloture des Cahiers et tous autres Delaÿs, et procedures;

Par Cét article Le Roy abroge l'usage des presentations pour les demandeurs pour Ceux qui ont Releué Leur apel, ou qui ont fait Anticiper: mais le meme uzage a eté Retably par une Declaration du Mois de Juillet 1695.

Titre Cinquieme

Des Congés et deffauts En matiere Ciuile;

Article Premier;

En Toutes Les Causes qui seront poursuivies aux Requetes de Notre hotel, Requetes du palais, Cour des monoyes, Sieges des Grands

Maitres des Eaux, et forets, Sieges presidiaux Bailliages, Senechaussees, Sieges des Conservateurs, prevotés, Chatellenies Royales Le deffendeur sera tenu dans les delaijs a luy accordés selon la distance des lieux aprés le jour de la assignation echue de nommer procureur et de faire signifier ses deffenses signees de celuy qui aura charge d'occuper avec copie des pieces justificatives si aucunes il y a, autrement sera donné deffaut avec proffit sans autre acte, ny sommation prealable;

Par cet article il est dit qu'en toutes les causes qui seront poursuivies aux Reqtes de l'hotel, Requetes du palais Cours des Monoyes, Sieges des grands Maitres des Eaux et forets, Sieges presidiaux, Bailliages, Senechaussees, Sieges des Conservateurs des privileges des Universités, prevotés et Chatellenies Royalles; le demandeur pourra prendre un deffaut non seulement dans le cas ou le deffendeur ne se presente point dans les delaijs tels et en la maniere qu'ils ont eté reglés par les articles 1. 2. 3. et 4. au titre 3. mais encore dans les cas ou le deffendeur s'etant presenté ne fait pas signiffier ses deffenses signees de celuy qui a chargé

D'occuper pour luy avec Copie des pieces Justificatives;

Cette Necessité imposée au Deffendeur de signifier ses demandes et ses exceptions est fondée sur les memes qui obligent tout homme qui en fait assigner un autre d'enoncer dans l'exploit les moyens sur lesquels sa demande est fondée; ut videat actor utrum cedere aut contendere ultra malit, et je ne scay pourquoy cét usage n'est pas observé dans le parlement de Toulouse comme il l'est dans quelques Senechaussées du Ressort;

Article Deux

Abrogeons en toutes Causes l'usage des deboutés de deffenses et Reajournemens, deffendons aux procureurs, greffiers, huissiers, ou sergens de les obtenir, expedier, ny signifier a peine de Nullité et de 20.tt d'amende en leur Nom.

Cét Article abroge en toutes Causes l'usage de deboutés des deffenses et Reajournemens, deux Especes de deffauts que tout demandeur par l'ordonnance de françois premier de l'annee 1589. etoit obligé de lever avant d'instruire sa demande l'utilité de l'un se reduisant a faire Reasigner le deffaillant, et l'utilité de l'autre a faire debouter le Deffaillant de ses deffenses

Il est parlé dans le droit canon et dans le droit civil de deux especes de deffauts inconnues dans notre uzage, l'utilité du premier apellé; primum decretum etoit de mettre le demandeur en possession des biens du deffaillant, mais seulement custodiæ causa et par maniere de nantissement. l'utilité du second apellé secundum decretum, et qui se poursuivoit une année après le premier etoit de transporter au demandeur une veritable possession et telle qu'il la faloit pour prescrire;

Article Troisiesme

Si le deffendeur dans le delay cy dessus a luy accordé ne met procureur le demandeur prendra son deffaut au greffe, et si après avoir mis procureur, il ne baille copie de ses deffenses et pieces si aucunes il a, le demandeur prendra deffaut a l'audiance sans autre acte, ny sommation prealable; le proffit du deffaut en l'un et en l'autre cas sera jugé sur le champ les conclusions adjugees au demandeur avec depans, si la demande se trouve juste et bien verifiee;

Cét article distingue les deffauts que l'on prend faute par le deffendeur de s'etre presenté d'avec ceux que l'on prend faute par le deffendeur d'avoir donné copie de ses deffenses, voulant que les premiers soient pris au greffe, et les autres a l'audiance pour etre

ensuite jugés sur le Champ et les Conclusions adjugees au demandeur si la demande se trouve juste et bien verifiee;

Quand on dit que les deffauts doivent etre jugés sur le Champ, on entend que les delais prescrits par l'article Cinq du Titre 3. ayent eté observees, C'est a dire qu'outre les delais de la assignation et de la surceance, il se soit encore passé un delay moindre de la moitié que celuy auquel l'assignation a été donnée

La Condition sous laquelle Cet article permet de Condamner un deffaillant si les Conclusions du demandeur se trouvent justes et bien verifiees est très Remarquable et les juges y doivent faire beaucoup d'attention C'est a dire que la Contumace seule ne doit pas donner Lieu a la Condemnation, si d'ailleurs La Demande N'est Clairement Etablie, Cela est Conforme a la disposition du droit en La loy premiere Cod. quomodo et quando judex sententiam proferre debeat, presentibus partibus vel uno absente, et en la loy properandum Cod. de judicis ou justinien pour Rendre les juges attentifs aux interets des absents se sert de Ces parolles si dignes d'un Empereur Chretien; Litigatoris absentia, dei presentia repleatur

Article quatrieme

Si toutesfois l'Exploit d'assignation Contient plus de trois Chefs de demandes, le proffit du deffaut pourra etre jugé sur pieces vües, et mises sur le bureau sans qu'en ce Cas les juges puissent prendre aucunes Epices.

Cet article Contient une Exception a Ce qui a été dit dans les precedans que tous deffauts doivent etre jugés a laudiance sur le Champ et veut qu'ils puissent Etre jugés sur pieces veues, et mises sur le bureau dans le Cas ou l'Exploit d'assignation Contient plus de trois Chefs de demande sans Neamoins que les juges puissent prendre aucunes Epices;

Depuis Cette Ord.ce Le Roy par son Edit du mois de mars 1691. a Crée dans Toutes les senechaussees et autres juridictions inferieures des offices de Conseillers Verificateurs, et Raporteurs de deffauts pris faute de comparoir, ou de deffendre en toute affaire qui excede 20.lle pour voir et examiner Les Exploits, titres et Contracts qui leur seront Remis, si les delais prescrits ont eté observés si les pieces sont en bonne forme et si La demande est suffisament justiffiée avec

attribution de trois sols pour le Rapport, et depuis par autre Edit du mois de 7.bre de la meme année sa Majesté a Reuny ces offices aux Corps des officiers des juges avec attribution d'un sol pour Livre pour les affaires de 20.tt et au dessous;

Article Cinq.

Dans les deffenses seront employées les fins de Non Recevoir, Nullité des Exploits ou autres Exceptions peremptoires si aucunes il y a pour y etre prealablement fait droit;

Cet Article parle des Exceptions qui peuvent Etre faites dans les deffenses et il a besoin de quelque Explication en ce qu'il semble Confondre les fins de non Recevoir et autres Exceptions peremtoires avec la Nullité des Exploits;

Les Exceptions peremtoires sont celles qui aneantissent Totalement l'action les transactions par Exemple prescriptions la Chose Jugée et elles peuvent etre oposées in quacumque parte Litis. Lorsque Cet article les propose Commedevant être Comprises dans les deffenses il N'entend pas par la oter La liberté au deffendeur de s'en servir pendant Le Cours de l'instance

Mais seulement jmposer La Necessité aux juges dy faire droit auant d'entrer dans le merite du fonds et C'est Ce qu'on induit Ces termes pour y etre prealablement fait droit ;

Les Juges autres fois ne pouuoint suiuant Larticle 154 de lord.ce de Blois, Regler et apointer Les parties, que les fins de non Receuoir n'eussent été prealablement Jugees, mais Lusage est tel aujourd'huy que si peu que Les fins de Non Receuoir soint Contredites par Le demandeur les juges apointent Les parties sans prejudice des fins de Non Receuoir. jl est parle de la Nullité des Exploits Comme d'une des Exceptions qui doivent etre Comprises dans les premieres Deffenses, C'est par une Raison particuliere prise des jnconveniians qu'jl y auroit a Creindre si dans tout Etat de Cause et souvent meme aprés des longues procedures La validité de l'Exploit pouvoit etre Reuoquee En doute Et les parties Reduites a Ljncertitude Continuelle de l'Etat du proces

Titre Sixieme.

Des Fins de Non prouder

Article Premier.

Deffendons a tous Nos Juges Comme aussy aux juges Ecclesiastiques, et des Seigneurs de Retenir aucune Cause, jnstance ou Procés

Dont la connoissance ne leur apartient, mais leur enjoignons de renvoyer les parties par devant les juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront a peine de nullité des jugemens et en cas de contrevention pourront les juges etre intimés et pris a partie;

Par cet article le Roy deffend a tous ses juges, comme aussy aux juges ecclesiastiques et des seigneurs de retenir aucune cause, instance, ou procés dont la connoissance ne leur apartient pas; enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront a peine de nullité des jugemens, permet aux parties en cas de contrevention d'intimer et prendre a partie les juges

Le dernier chef de l'article permet aux parties en cas de contrevention d'intimer et prendre a partie les juges: on trouvera dans la conferance ou cet article fût examiné beaucoup de contradictions de la part de Mrs. les deputés du parlement et une des objections entre autres que l'on faisoit etoit celle la que comme les juges n'etoint pas de meme avis il faudroit distinguer

Les Contrevenans d'avec ceux qui ne le seroint pas, que le discernement Etant presque impossible a faire et ne devant pas etre Connu aux parties tous ceux qui auroint assisté au jugement se trouveroint Egalemt. Exposés au Caprice et aux Ressentimens des plaideurs, Cependant il passa sans aucun Changement, Et en la maniere qu'il avoit été proposé, Dans l'usage on voit peu de prises a partie fondees sur ce que le juge a Retenu La Connoissance d'une Cause qui ne luy apartient pas, il faudroit pour donner quelque fondement a l'intimation que l'incompetance fut bien notoire et qu'il eut paru une grande affectation de La part du juge qui auroit Refusé le Renvoy Dans le procés verbal Titre des Contestations en Cause article 13. Mr. Dussort Raporte avoir eté arreté par Le Roy qu'on ajouteroit Cette Clause a Larticle, lorsqu'il paroitroit par L'evidance du fait, et proposa pour Exemple le Cas ou les Elus Retiendront La Connoissance d'une matiere beneficiale.

Ces termes en joignons de Renvoyer ou ordonner que les parties se pourvoiront Nous

font comprendre que les juges doivent prononcer differament Lorsque la jurisdiction en faveur de laquelle ils se depouillent est inferieure et lorsque elle est superieure ou egale; Dans le premier Cas ils peuvent et doivent uzer de Ce terme de Renvoyer, dans le second ils doivent seulemt. se declarer incompetans et ordonner que les parties se pourvoiront ou et devant qu'il appartiendra;

Les fins de non proceder fondees sur le privilege doivent etre proposees in Limine litis et on n'est point Receu a les proposer apres que la Cause est Contestee le droit Romain le decide ainsy en La loy nemo Cod. de jurisdictione omnium judicum et Mr. Loisseau en ses institutions Coutumieres Liv. 5. tit. 2. N.o 1. en fait une Loy du droit françois en Ces termes qui des exceptions se veut ayder doit Commencer par les declinatoires, puis venir aux Dilatoires et finalement aux peremtoires et si dernieres met devant ne s'aydera des premieres;

J'ay dit des fins de Non proceder Fondees

 sur le priuilege, Car Celles qui sont fondees sur
L'incompetance peuvent etre proposees en
tout Etat de Cause et jusques la que si les
parties d'un Commun accord playdent
deuant un juge incompetant le procureur
du Roy En la juridiction Competante seroit
personne legitime pour demander le Renuoy:
Mr. Bornier s'est Euidament trompé
Lorsqu'il a dit sur l'article 3. de Ce titre,
que la Liberté de decliner La juridiction d'un
juge incompetant En tout Etat de Cause est
Conforme a la disposition du droit Romain
La loy priuatorum Consensus au tit. du Code
deja Cité: Cette loy ne decide autre Chose si
non que le Consentement des parties ne peut
jamais Rendre Competant Celuy qui n'a
aucune juridiction, qui nulli præest judicio,
et il y a au Contraire une infinité de Textes
qui decident formelement que les parties
peuvent se soumetre a une juridiction
Etrangere, En sorte qu'après Cette sommission
volontaire elles Nont plus La liberté de
Decliner, si l'incompetance peut Etre
alleguee, in quacumque parte litis, si les
procureurs du Roy peuvent malgré les
parties memes vendiquer La juridiction,
C'est parcequ'en france les juridictions sont

patrimoniales, maxime que Nous aurons occasion d'expliquer en un autre Endroit

Article Deux.

Deffendons aussy a tous Juges sous les mesmes peines et de Nullité des jugemens qui interviendront d'Evoquer les Causes, instances, et procés pendans aux Sieges inferieurs ou autres juridictions sous prete xte d'Apel, ou Connexité, si Ce n'est pour juger diffinitivement les Laud.es et sur le Champ par un seul et meme jugement.

Cet Article Deffend a tous juges sous les mesmes peines d'Evoquer les Causes, instances et procés pendans aux Sieges inferieurs ou autres jaridictions sous pretexte d'Apel, ou autre Connexité, si Ce n'est pour juger deffinitivement les Laud.es sur le Champ par un seul et meme jugement

Ce Reglement tres favorable aux jurisdictions subalternes est tres exactement observé et il est observé non seulement dans les affaires Civiles, mais encore en matiere Criminele suivant l'article du Tit. 26. de l'Ordonnance de 1670. qui veut que les procés Criminels pendants par devant les juges des Lieux ne puissent Etre evoqués par les Cours Superieures si Ce n'est

 pour juger en l'audiance et sur le champ
apres auoir connu sur le rapport des
charges, et informations que la cause ne
merite pas une plus ample instruction

Article Trois

Enjoignons a tous Juges sous les memes
peines de juger sommairement a l'audiance
les renuoys incompetances et declinatoires
qui ne sont requis et proposés sous pretexte
de litispendance, connexité, ou autrement
sans apointer les parties, lors meme qu'il
en sera deliberé sur le registre ny
reseruer, et joindre au principal pour
y etre preualablement, ou autrement fait
droit;

Cet article enjoint a tous Juges et toujo
urs sous les memes peines, c'est a dire de la
prise a partie et des domages et interets
ensemble de la nullité des jugemens de
juger sommairement en aud.ce les renuoys
incompetances, et declinatoires qui seront
requis et proposés sous pretexte de
litispendance, connexité, ou autrement,
leur deffendant meme d'apointer les
parties lors meme qu'il en sera deliberé
sur le registre, et de reseruer ou
joindre au principal les fins de non pro
ceder, pour y etre preualablement fait

Droit, Boutel en sa Somme Ruralle tit. 17. donne une Raison pour laquelle Les juges doivent Renuoyer, ou Retenir sur Le Champ, C'est dit Cet Autheur par ce que tout juge doit Scauoir Ce qui est de sa Competance et non point La prendre aux Depans des parties;

Les Cours Supremes peuvent en la meme audiance juger les fins de Non-proceder et le fond; mais il N'en est pas de meme des juges inferieurs Lesquels après auoir jugé La Competance en leur faueur Doivent necessairement Renuoyer a un autre jour pour la playdoirie de la Cause ainsy jugé par plusieurs arrets du Con.el et du parlement afin que le parties ayent La liberté d'apeler si bon leur semble des jugemens qui les ont deboutés des fins de non proceder;

Article quatre;

Les apellations de deny de Renuoy et d'incompetance seront incessamment vuidées par L'auis de Nos auocats et procureurs generaux et les foles intimations et desertions d'apel par L'auis d'un ancien auocat dont les auocats ou procureurs Conuiendront. et ceux qui succumberont

seront condamnés aux depens qui ne pourront etre moderés mais seront taxés par les procureurs des parties sur un simple memoire sans fraix et sans nouveau voyage;

Dans cet article il est dit que les apellations de deny de renvoy et d'incompetance seront vuidees par l'avis des avocats et procureurs generaux et les foles intimations et desertions d'apel par l'avis d'un ancien avocat dont les advocats et procureurs des parties conviendront; maniere de juger que l'on apele expediant, parce que c'est un moyen qu'on a trouvé pour ne pas embarrasser l'audiance et pour tirer promptement d'affaires les parties en des matieres qui ne meritent pas d'etre appointees;

On apele fole intimation une assignation donnee a celuy qui ne doit pas etre partie au procés, parcequ'il n'y a aucun interet. et on apele desert un apel qui a eté declaré et que l'apelant a negligé de relever en forme dans un certain delay; scavoir de 3. mois lorsque la juridiction ou la sentence a eté rendue ressortit nuement au parlement, et de quarante jours lorsque la sentence a

tté Rendue en d'autres juridictions;
On jugeoit autrefois qu'un apel declaré
desert et abandonné ne pouvoit plus etre
Relevé: mais Cette jurisprudence a changé
La desertion meme declarée par arret ne
fait point passer la sentence en force de
Chose jugée, et n'Empeche pas qu'on ne
puisse apeller de Nouveau en refondant
Les Depans; de la vient qu'on ne fait pres
que pas aujourdhuy des procedures pour
Ces sortes de desertions et qu'on se contente
D'obtenir deux ordonnances sur pied de Req
uete du juge superieur par la premiere
il est dit que la partie fera foy de son apel
Dans un delay Competant qui est ordina
ïrement de huitaine, par la seconde il
est ordonné que faute par L'apellant
d'avoir Relevé son apel en forme La
Sentence sera Executée;
J'ay veu juger a l'Egard des apellations
Relevées en Cour de Rome qu'après que
L'apellant a obtenu des lettres de quadrim
estre sur lesquelles le senechal ou l'adresse
desd. lettres est faite Donne le Delay de
quatre Mois pour faire venir de Rome
Le bref apellatoire, led. Delay passé
L'apel n'Etoit plus Recevable

Il n'en est pas de meme d'un apel pery ou perimé, c'est a dire d'un apel relevé en forme, et pour raison du quel l'apellant ne fait aucune poursuite pendant trois années, les arrets ayant jugé qu'après la peremtion on n'étoit recevable a apeler de nouveau. voyés Louet et Brodeau Let. D. Ch. 14. jimbert dans sa pratique Civile Liv. 1er. ch. 12. journal du palais tom. 1er. page 236.

Au surplus dans les affaires jugées par expediant, ou l'une des parties est condamnée aux depans, la taxe se fait par les commissaires taxateurs en la forme ordinaire et l'on n'observe point du moins dans le parlement de toulouse, ce qui est dit a la fin de cet article, que les depans seront taxés par les procureurs des parties sur un simple memoire

Articles,

Cinq, Six, Sept et huit

Dans les causes qui se vuident par expediant, la presence d'un procureur ne sera point necessaire lorsque les avocats

seront chargés des pieces

Les qualités seront signiffiées auant d'aller a l'expediant et les prononciations redigees et signees aussitot qu'elles auront eté arretees;

En cas de refus de signer par l'auocat de l'une des parties, Lapointement sera reçu pourueu qu'il soit signe de l'auocat de l'autre partie, et du tiers sans qu'il soit besoin de sommation, ny autre procedure;

Les apointemens sur les apellations qui auront eté vuidees par l'auis d'un ancien auocat, ou par celuy de nos auocats et procureurs generaux seront prononcées et reçus a l'audiance sur la premiere sommation, il ny a cause legitime pour l'empecher;

Ces articles reglent la procedure qui doit etre obseruee dans les affaires qui se jugent par expediant, et n'ont point besoin d'une explication

Titre Septieme

Des Delais pour deliberer

Article Premier.

L'heritier aura trois mois depuis l'ouverture

de la Succession pour faire l'inventaire et quarante jours pour deliberer: et si l'inventaire a été fait auant les 3. mois le delay de quarante jours Commencera du jour qu'il aura eté parachevé

Dans Cet article il est dit que tout heritier aura trois mois depuis l'ouverture de la Succession pour faire l'inventaire et qu'il aura encore quarante jours pour deliberer, de maniere pourtant que si l'inventaire a été fait pendant les 3. mois Le delay de quarante jours Commancera du jour qu'il a été parachevé;

L'Empereur Justinien est le premier qui a Etably en faueur des heritiers le benefice d'inventaire; lege. Scimus Cod. de jure deliberandi: Ce benefice est tel que tout heritier qui s'en sert n'est tenu d'acquiter Les debtes qu'a Concurrance de la succession et qu'il ne fait d'ailleurs aucune Confusion des actions qu'il auoit Contre Le deffunt,

Par le Droit Romain les heritiers qui ne se Croyent pas en seureté par le benefice d'inventaire pouvoint demander le

Delay de Neuf mois ou d'une annee entiere pour deliberer, Mais Cét article ne donne pour tout Delaij que quarante Jours, Encore meme veut il que ce delaij dans le Cas ou L'jnuentaire a Eté fait auant la fin de Trois mois Commence a courir du jour que L'jnuentaire a Eté acheué;

Dans le pais Coutumier on ne peut jouir du benefice d'jnuentaire sans obtenir des Lettres de Chancellerie, mais dans le pais de droit Ecrit le benefice est regardé comme accordé par la loij et comme dit Dumoulin sur la Coutume de berry tit. 19. art. 9. frustra imploratur a principe quod a lege Conceditur voyés Lebrun des Successions liu. 8. chap. 4. jl y a deux Edits des Annees 1697. et 1704: qui deffendent a tous juges d'admettre aux benefices d'age ou d'jnuentaire sans Lettres de Chancellerie non obstant toutes Coutumes, arrets usages Contraires, mais Ces Edits n'ont jamais eté Executés au parlement de Toulouse.

Dans le pais du droit Ecrit un heritier qui veut accepter sous benefice d'jnuentaire n'est pas Exclu par un Coheritier qui veut accepter purement et simplemt.

Il n'En est pas de meme dans le pais -

du droit Coutumier ou l'heritier pur et simple
exclud du moins en ligne Collateralle l'herit
ier beneficiaire, voyés Maynard Livre 2.
Ch. 43. Bolive Liv. 5. Ch. 30. lebrun traité
des successions liv. 3. ch. 4. n°. 37.
un testateur peut il deffendre a son heritier
de faire inventaire; la plus part des Auth
eurs distinguent, ou le Testateur s'est Contenté
de prohiber l'inventaire et d'enjoindre a son
heritier d'accepter purement et simplemt;
ou le Testateur aprés avoir prohibé l'inv
entaire a donné l'exclusion a l'heritier institué,
en cas de Refus d'accepter purement et a
nommé un autre heritier a sa place dans le
premier Cas La prohibition est inutile dans
le 2e. l'heritier doit Renoncer a l'inventaire
ou abandonner La succession a celuy que le
Testateur a subsidierement apelé.

On ne peut dissimuler que cette distinction
paroit avoir peu de fondement parceque
Le benefice d'inventaire est du droit
public, un testateur ne peut le prohiber
directement, ny indirectement et que si au
Contraire il n'a eté introduit que pour
l'interet du Testateur ou des heritiers

La prohibition qu'elle quelle soit doit avoir
avoir son Effet Cependant Nous La
voyons authorisée par plusieurs arrets
par Henris Tom. 1er Liv. 3. quest. 20. par
Ferriere sur la question de Guipape 313.
par Larroche Liv. 6. Tit. 55., par l'Auteur
heur du journal des audiances Tom. 1er Liv.
1er Ch. 62., par Mr Catellan Tom. 1er Liv. 2.
Ch. 43. par la peiriere Let. 5. nº 21., par
Dolive Liv. 3. questions. 3.

Pour faire L'Inventaire valable il faut
suivant La Nouvelle 1re Ch. 2. faire prem
ierement apeler les parties interesses du
Nombre desquelles sont les legataires et les
fideicommissaires, Et conformement a
Cette Decision que fut rendu L'Arrêt
Raporté par Mr Catellan Tom. 1er liv. 2. Ch.
66. par lequel L'Inventaire fait par un
fils heritier de son pere sans apeler ses
Tuteurs et freres fut declaré nul et de
Nul effet, au nombre des parties interesses
il faut mettre encore les Greanciers Connus
Lors de L'Inventaire, Car si bien la Nouelle
ne parle deux Nommement, il faut Croire
que C'est parceque l'heritier en presume

Les ignorer jusques a ce qu'il ay eu connoissance des affaires de l'heredité et qu'il ne peut guere avoir cette connoissance que par le moyen de l'inventaire; Justinien en la loy scimus Cod. de jure deliberandi punit de la peine du double un heritier qui lors de l'inventaire recele, ou divertit quelques effects de la succession: notre jurisprudance est plus seure, les arrets ayant jugé que les moindres effets recelés suffisoint pour faire dechoir un heritier du benefice d'inventaire et pour le faire declarer heritier pur et simple a l'effet d'etre tenu indistinctement envers tous les creanciers, voyés Lebrun traité des successions Liv. 3. Ch. 4 N°. 15. Henris. Tom. 1er. Liv. 6. Ch. 5. question 12.;

Par l'ordonnance de Roussillon de l'année 1504 art. 16. les heritiers de ceux qui decedent en office chargés de l'administration des deniers, ou affaires du Roy ne peuvent par rapport au Roy jouir du benefice d'inventaire, mais seulement par rapport aux autres creanciers, c'est a dire que les heritiers du comptable, s'ils ne repudient la succession sont toujours tenus purement

Et simplement envers le Roy soit qu'ils ayent fait jnuentaire ou non, voyés le brun en lendroit Cité cy dessus N°. 7.

Article Deux

Celuy qui aura eté assigné Comme heritier en action Nouvelle ou en Reprise n'aura aucun delay pour deliberer si auant L'escheance de lassignation jl y a plus de quarante jours que l'jnuentaire aye eté fait en sa presence ou de son procureur;

Il est dit dans Cét article que celuy qui aura eté assigné Comme heritier en action Nouvelle ou en Reprise d'jnstance Commence Contre son autheur n'aura aucun delay pour deliberer si auant l'escheance de lassignation jl y a plus de quarante jours que l'jnuentaire aye eté fait en sa presence, ou de son procureur, ou luy Duement apelé et par la Nous aprenons que quoique les Creanciers et les legataires ne puissent faire aucune poursuite Contre l'heritier pendant les delaijs qui luy sont Donnés pour faire L'jnuentaire et pour

Deliberer, les delaÿs de lassignation
Courent utilement Contre luy Baquet
Traité des droits de justice ch. 5. N°. 34. pretend
qu'un heritier qui a accepté sous benefice
d'jnuentaire ne peut Repudier, mais le
sentiment de Cet Autheur n'est pas suivy,
La Repudiation de l'heritier Benefiçiaire
est Reçue En tout tems En Rendant par
Luy Compte des Effets hereditaires et des
jouissances jusques la meme que par la
jurisprudance de Ce parlement jl peut
Etre Contraint En ses biens propres
jusques a Ce qu'jl aye payé, ou repudié
Ce qui semble Rendre asses inutile le
Delaÿ qu'on luy Donne pour deliberer
S'jl doit Repudier, ou accepter;

Article Troix

Si au jour de l'Escheance de lassignation
Les delaÿs de 3. mois pour faire Jnuen
taire et quarante jours pour deliberer
N'Etoint Expirés, jl aura le Reste du delay
soit pour proceder a l'jnuentaire soit pour
faire La Declaration, et s'jls Etoint
Expirés Encore que L'jnuentaire n'ait pas
Eté fait ne sera accordé aucun Delaÿ pour
deliberer

Cet article veut que si au jour de l'echeance de
Lassignation le delay de 3. mois pour faire
L'inventaire et de quarante jours pour delibe
rer ne sont pas encore expirés, l'heritier aye le
Restant du delay, soit pour proceder a
L'inventaire soit pour faire sa declaration
et que si au contraire ils sont expires quoique
L'inventaire n'aye point eté fait il ne soit
accordé aucun delay pour deliberer;

Il semble qu'aux termes de cet article
Le delay de quarante jours donnés pour
deliberer peuvent etre employés a la
Confection de l'inventaire, cependant j'ay
veu juger par Arrêt Rendu en laud.ce
de La 3.me Chambre des Enquetes au mois de
juin 1714. qu'un heritier qui avoit Laissé
passer 3. mois sans faire Inventaire n'etoit
plus Recu a le faire, on crût que lord.ce
ne s'etant point expliquée sur cette
question en termes clairs, et precis il faloit
s'en tenir a la disposition du droit suivant;
Lequel Inventaire doit etre Commancé
30 jours aprés le decés et acheué soixante
jours aprés qu'il avoit eté commancé

Article quatre

S'il Justifie Neamoins que l'inventaire

N'ait pu etre fait dans les 3. mois pour
n'avoir eu connoissance du decés du deffunt
ou a cause des opositions et contestations sur
uenues, ou autrement il luy sera accordé
un delay convenable pour faire l'inu
entaire et quarante jours pour deliberer,
lequel delay sera reglé en l'audiance
et sans que la cause puisse etre a pointée
Cét article prevoit les cas ou l'inventaire
n'a pû etre fait, dans ces 3. mois, soit
parceque l'heritier n'a point eu connoissa
nce du decés, soit a cause des opositions
et contestations survenues, ou autrement,
voulant que dans les circonstances les
juges accordent un delay convenable
pour faire l'inventaire et que ce delay
soit reglé a l'audiance. le droit romain
dans le cas ou les biens de l'heredité sont
situés loin de la demure de l'heritier accordé
une année entiere pour faire l'inventaire
Legé scimus, ff. si tamen, authentica Cod. de
juré deliberandi;
Mais cét article laisse entierement
arbitraires aux juges les causes de la

de la cause de la prorogation du delay aussi bien que le tems de la prorogation plus ou moins long;

Article Cinq

La Veuve qui sera assignée en qualité de Commune, aura les mesmes Delays pour faire Inventaire et déliberer que ceux accordés cy dessus a l'heritier et sous les mesmes conditions;

Ce dernier article de ce Titre parle des veuves qui sont assignées en qualité de Communes et veut qu'elles ayent les mesmes delays pour faire Inventaire et pour deliberer que ceux accordés a l'heritier et sous les mesmes conditions;

Dans les pays Coutumier il y a entre le Mary et la Femme une espece de société, ou de Communauté dans laquelle entrent tous les effets mobiliers tant du mary que de la Femme comme vaisselle d'argent, argent comptant, promesses, obligations et soit que tous ces effets ayent été apportés avant ou après la celebration du mariage ensemble les Conquets immeubles et en outre les

acquisitions faites par le Mary et la femme depuis le jour de la benediction Nuptiale jusques au jour de la dissolution de la Communauté;

Sous le nom de Conquets on ne Comprend pas seulement les acquisitions faites a titre oneraire, on y Comprend Encore Celles qui sont faites a titre gratuit de Donation des Legs En ligne Collateralle, les Coutumes N'Excluent que les Immeubles Echûs par Succession de quelque Ligne que ce soit, quand meme ils prouiendroint de la ligne Directe, ou Collateralle et les immeubles Legués ou donnés par les ascendans a Leurs Enfans, ou petits fils: le Mary pendant le Mariage Est le maitre de La Communauté, et peut disposer Comme bon luy semble sans le Consentement de sa femme, il peut vendre, Donner, Dissiper pourueu qu'il En dispose par Des actes Entre Vifs Et sans fraude;

L'acceptation de la Communauté après La mort du Mary Engage sa Femme

au payement de la Moitié des debtes c'est pour Cette Raison que lord.ce luy donne les memes Delaÿs qu'aux heritiers pour Examiner s'il luy Convient d'accepter ou de Renoncer;

Titre huitieme
Des Garants
Article Premier.

Les Garans tant en garantie formele pour les matieres Reelles, ou hipotequaires qu'en garantie simple pour toute autre Matiere seront assignés sans Commission, ny mandement du juge en quelque lieu qu'ils soient demurans, si ce n'est en nos Cours et a l'egard des juges en dernier Ressort pardevant lesquels l'assignation ne sera donnee qu'en vertu d'arret, ou Commission;

Par ce premier Article il est dit que Les garans tant en garantie formele pour les Matieres Reelles, ou hipotequaires qu'en Garantie simple pour toute autre Matiere seront assignés sans Commission ou mandement du juge en quelque Lieu

qu'ils soient demurans si ce n'est que les assignations devant des juges en dernier ressort, auquel cas il faudroit necessairement, ou arrest, ou commission, s'il en faut

Voir Loiseau traité de la garantie des Rentes ch. 1er garant la garantie vient du mot vieux garau, garer qui signifie estre en seureté.

On appelle Garans formels ceux qui en matiere Reelle, ou hipotequaire sont obligés de faire jouir, et garans simples ceux qui sont tenus d'acquitter une autre debte, ou stipulation formele;

J'achete par exemple une maison et quelque tems après je suis assigné en delaissement, ou en declaration d'hipotique celuy qui m'a vendu est mon Garand formel: pierre et jean s'obligent solidairement pour cause de pret quoique dans la verité pierre n'intervienne dans l'obligation que pour faire plaisir a jean et afin de faciliter l'emprunt en donnant une plus grande seureté au creancier, s'il arrive que le creancier dans le tems

de l'Escheance fasse des poursuites Contre pierre, jean sera son garant simple.

Cet article en ce qu'il ordonne que les assignations seront données sans Commission, ny mandement, si ce n'est aux Cours superieures et autres qui jugent en dernier Ressort ne fait qu'apliquer aux actions en garantie ce que l'article 12 du titre des ajournemens avoit Generalement ordonné pour toutes les demandes originaires mais il est Remarquable en ce qu'il veut Contre la Regle ordinaire actor sequitur forum rei, que le garant en quelque lieu que soit son domicile soit forcé de deffendre a la demande en garantie dans la jurisdiction, ou est pendante la demande originaire;

Article deux

Le delay pour faire apeller le garant sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire et encore de tout le tems qui sera necessaire pour apeller le Garant selon la distance du lieu de sa demure a Raison

d'un jour pour dix Lieues et autant pour Retirer l'Exploit;

Cet Article donne un delay de huitaine au deffendeur pour faire apeler le Garant a compter du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire; il luy donne encore tout le Tems necessaire pour apeler le garant selon la distance du lieu de sa demeure a raison d'un jour pour dix Lieues et autant pour Retirer l'Exploit, les Anciennes Ordonnances vouloint bien qu'on accordat un delay pour apeller le Garant, mais Elles laissoint Le delay arbitraire, et permetoint aux juges de l'accorder plus ou moins Long suivant Les Circonstances;

Article Troix

Si Neamoins Le deffendeur originaire est assigné en qualité d'heritier et qu'il y ait Lieu de luy donner delay pour deliberer, le Delay de Garant ne commencera que du jour que le delay pour deliberer sera Expiré, Ce qui sera pareillement observé a l'Egard des Veuves qui seront assignees en qualité de Communes

Cet article est une exception à l'article precedant qui fait courir le delay de huitaine pour appeler le Garant du jour de la Signification de l'Exploit du demandeur originaire; Cette exception est en faveur des defendeurs originaires assignés en qualité d'Heritiers et des Veuves assignées en qualité de communes à l'egard desquels et desquelles le delay de Garant doit commencer du jour seulement que le delay pour deliberer est expiré;

Article quatre;

L'Exploit de garantie sera libellé Contiendra sommairement les moyens du demandeur avec la copie des pieces justificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire et des pieces dont il aura donné Copie et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournements;

Cet Article veut que l'Exploit de garantie soit Libellé et qu'il Contienne sommairement les moyens de la Demande avec la copie des pieces justificatives de la garantie ensemble de l'Exploit du demandeur originaire et des pieces dont il aura donné Copie et que de plus on observe les autres formalités

ordonnees pour les ajournemens, Cet article ne fait que repeter ce qui est contenu aux articles 1er et 6me du premier titre, ou s'il contient quelque disposition nouvelle c'est en ce que il oblige le demandeur en garantie a donner Copie de la demande originaire

Article Cinq.

Si le delay de la signation en garantie n'est echu en meme tems que celuy de la demande originaire, il ne sera pris aucun deffaut Contre le demandeur originaire en donnant par luy au demandeur Copie de l'exploit de la demande en garantie et des pieces justificatives,

Cet article prescrit la procedure qui doit etre faite et observee pour empecher qu'il ne soit pris aucun deffaut Contre le deffendeur originaire lorsque le delay de la signation en garantie n'est pas echu en meme tems que celuy de la demande originaire, le deffendeur originaire n'a qu'a signifier au demandeur l'exploit de sommation en garantie en luy donnant Copie des pieces justificatives, en moyenant cette signification les poursuites seront

suspendues jusqu'à ce que le delay de l'assignation en garantie soit echue,

Article Six,

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu, au delay pour apeler le garant, l'incidant sera jugé sommairement en l'audiance;

Cet article contient une exception a ce qui a été dit dans l'article precedant qu'il ne pût etre pris aucun deffaut contre le deffendeur originaire jusqu'à ce que le delay de l'assignation en garantie soit echû, l'exception est pour le cas ou le demandeur a quelque raison legitime pour soutenir que le delay en garantie est un pretexte recherché pour eloigner le jugement de l'instance principale, ces sortes d'incidans doivent etre portés a l'aud.ce et jugés sommairement et sans fraix;

Article Sept

Il n'y aura point d'autre delay d'amener garant en quelque matiere que ce soit sous pretexte de minorité bien d'eglise ou autre cause privilegiée, sauf aprés

Le jugement de la demande principale a
poursuivre les garans;

Cét article deffend d'accorder aucun autre
delay pour appeller le Garand que celuy
dont il est parlé dans l'art. 2. quelque
privilegié que soit celuy de la personne ou
de la chose Contentieuse sauf a poursuivre la
garantie après le jugement de l'instance
principale, on auroit pû douter si les
Causes des mineurs et celles de l'Eglise étoient
Comprises dans la Regle generalle, si elles
n'y avoient été expressement assujeties;

Article huit;

Ceux qui seront assignés la garantie formelle, ou simple seront tenus de proceder en
la juridiction ou la demande originaire
sera pendante encore qu'ils deuient Etre
Garans, si ce n'est que le Garand soit
privilegié et qu'il demande son renvoy
pardevant le juge de son privilege; mais
il paroit par l'Edit, et par l'Ordonnance
du fait que la demande originaire n'ait été
formée que pour traduire le Garand hors
de sa juridiction, les joignons aux juges
de renvoyer la cause pardevant eux

qui en doivent connoitre, et en cas de contrevention pourront les juges etre intimés et pris a partie en leur nom;

Il est dit dans cet article que ceux qui seront assignés en garantie formele, ou simple seront tenus de proceder en la juridiction, ou la demande originaire sera pendante encore qu'ils denient etre garans, si ce n'est toutefois que le garant fut privilegié, ou qu'il demandat son renvoy devant le juge de son privilege, ou qu'il parut evidament soit par ecrit soit par les circonstances du fait que la demande originaire eut eté formee pour traduire le garant hors de sa juridiction: les juges sur l'un et l'autre cas etant obligés de renvoyer la cause par devant ceux qui en doivent connoitre a peine d'etre intimés et pris a partie;

On jugeoit autrefois ainsy qu'on peut voir par les arrets rapportés par Theve Nau en son commentaire sur les ordonnances Liv. 3. Ch. 5. art. 1er que le garant devoit etre renvoyé devant son juge

Toutes les fois qu'il Contestoit la garantie et C'est La sans doute pour le former C'est usage, qu'après avoir dit que ceux qui sont assignés en garantie seront tenus de proceder en la juridiction ou la demande originaire sera pendante, on ajoute encore La clause suivante encore qu'ils deviennent etre garans;

Il est Remarquable que le Garant privilegié ne peut demander le Renvoy quelorque le juge de son privilege n'est pas inferieur a celuy devant lequel La Demande originaire est pendante, supposons par exemple que la demande originaire soit pendante au parlement et que le garant ayant ses causes commises devant Mrs des Requetes demande son Renvoy, le parlement ne se desistera point et le Garant sera obligé d'y deffendre: je dis lorsque le juge du privilege n'est pas inferieur, Car si les juridictions sont egales le Renvoy sera justement demandé; Nous trouvons dans le Recueil des arrets donnés en interpretation de la Nouvelle ord.ce un arrêt du Conseil qui

Le juge ainsy en faueur des Religieuses du porroyal qui auoint eté assignees en garantie au parlement de paris ou la demande originaire etoit pendante et qui furent Renuoyees au grand Conseil ou C'est par priuilege qu'elles ont leurs Causes Commises;

C'et article en ce qu'il permet aux garans priuilegiés de demander le Renuoy par deuant le juge de leur priuilege est Contraire a la disposition du droit Romain qui oblige le garant quelque priuilegie qu'il soit a deffendre dans la jurisdiction ou la demande originaire est pendante: venditor ab Emptore denuntiatus ut eum Euictionis nomine deffenderet dixit se priuilegium habere sui judicis, paulus respondit venditorem Emptoris judicem sequi solere lege 49. ff. de judiciis;

Articles;

Neuf, Dix, Onze, et Douze.

En garantie Formele les Garans prendront Le fait et Cause pour le garanty lequel sera mis hors de cause s'il le Requiert auant La Contestation

9° Encore que le Garanty ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la Conservation de ses Droits;

Les Jugemens Rendus Contre les garans seront Executoires Contre les garantis sauf pour les Dépens, Dommages et interets dont la liquidation et execution ne sera faite que Contre les garans et suffira de signifier le jugement aux garantis soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté sans autre demande, ny procedure;

En Garantie simple les garans ne pourront prendre le Fait de cause, mais seulement intervenir si bon leur semble;

Ces Articles marquent deux differances essentielles qu'il y a de la garantie Formelle a la garantie simple, la premiere Consiste en Ce que dans la garantie Formelle le garant peut prendre le Fait de cause en main pour le garanty et que celuy cy peut etre mis hors d'Instance, ou y assister que pour la Conservation de ses Droits et pour empecher qu'il n'y ait de la Collusion entre

Le Garant et le demandeur originaire aulieu que dans la garantie simple le Garant ne peut qu'intervenir et que malgré son intervention le garanty demeure toujours partie;

La seconde Differance Consiste en Ce que dans la garantie simple toutes les Condamnations tant en principal interets que depans sont executoires Contre Les Garantys sauf leur Recours Contre leurs garans aulieu que dans la garantie formele, les jugemens sont bien executoires Contre les garantis, pour tout Ce qui Regarde La chose meme qui fait le sujet de la Contestation et de laquelle les garentis sont en possession, mais non point pour Ce qui Regarde les depans domages et interets, dont La liquidation et execution ne peuvent etre faites que Contre les garans

Ces Differances suivant L'observation de Thevenau en l'endroit deja Cité sont fondees sur Ce que dans les garenties formeles qui n'ont lieu qu'en matiere Reelle et hipotequaire, le garant en la place du deffendeur devient La principale Et ce

92. veritable partie et que dans les garanties simples qui ont lieu seulement dans les actions personelles, le garanty doit repondre de son propre fait et soutenir personellement une obligation qu'il a contractée dans les garanties formeles dit Cet autheur fit quasi Novatio in judicio mutata persona rei vel actoris, dans les garenties simples au contraire personna adjungitur tantum personis, nec qualitates mutantur litis

Mr. Bourdin sur les articles 19. et 20. de l'ordce. de 1539. pretend que les garenties dans la garantie formele sont tenüs des depans domages et interets subsidierement et en cas d'insoluabilité des garans, mais cette opinion n'a aucun fondement, elle est au contraire aux termes et a l'esprit de l'ordonnance qui sans distinguer, ny excepter aucun cas veut que l'execution des jugemens en ce qui regarde les depans, domages et interets soit faite seulement contre les garans;

Quand on dit que le garenty n'est sujet a aucune condemnation des depans domages et interets, on supose qu'il a demandé d'etre mis hors d'instance auant la contestation, car autrement s'il auoit contesté

avec le demandeur originaire il Resteroit 93.
partie au procés malgré luy et seroit tenu
personellement des Depans;

Article quatorse

Les Garans qui succomberont seront Condamnés
aux Depans de la Cause principale du jour de
La sommation seulement et non de Ceux faits
auparavant, si non de l'Exploit de demande
originaire;

Il est dit dans Cét article que les garans
qui succomberont seront Condamnés aux depans
de la Cause principale du jour de la sommation
seulement, mais non a ceux faits auparavant
si non de l'Exploit de la demande origina
ire, et sur Cela il se presente deux questions,
par sommation on doit entendre La assignation
en garantie et non point une simple denon
ciation faite par acte 1°. si lorsqu'il y a un
jugement qui donne gain de Cause au deffen
deur, mais qui Neamoins Compense Les
Depans entre Luy et le Demandeur origi
naire, le deffendeur peut Repeter du
Garant les Depans auxquels il a Eté Expo
sé
2° Si le deffendeur qui a Negligé d'apeler,
en Cause son garant et qui a Eté Condamné

 ne peut point Recourir Contre le garant, si non pour les Depans, du moins pour les Domages et jnterets prouenans de l'Euiction

La premiere de Ces questions a été jugée en faueur du garant par Cette Raison prise de la loy si Status 18. Cod. de Euictionibus, quia Emptori victo non vincenti venditor tenetur de Euictione, maignard Liu. 22. ch. 75.

La Seconde a été jugée en faueur du garanty qui Est en Etat de prouver qu'jl a été justement Condamné: si se jure, merito que victum possit ostendere, Faber en son Code Liu. 2. Tit. 1er Deffinition 20.; papon en ses arrets Liu. 11. tit. 4. art. 10.

Article quinze

Les memes Delays qui auront été Donnés pour le premier garant, seront gardés a l'Egard du second et s'jl y a plusieurs garans interessés en une meme garantie, jl n'y aura qu'un seul Delay pour Tous qui sera Regle selon la demure du garant le plus Eloigné

Cet article dernier de Ce Titre veut que

Le meme delay accordé par l'article second pour le premier Garant soit aussy gardé pour Le second, C'est a dire pour le Contregarant et au surplus que s'il y a plusieurs garants qui ayent le meme interet Comme par exemple plusieurs personnes solidairement obligées, ou plusieurs Coheritiers, il ne soit accordé qu'un seul Delay pour tous, le Delay en ce cas devant Etre Reglé sur la demure du garant Le plus Eloigné,

Un possesseur Evincé et demandeur en garantie peut il omisso medio apeler le Contregarant, pierre par exemple troublé en la possession qu'il a acquise de Jean et que Jean a acquise de jaques, peut il d'abord apeler jaques en garantie il semble que non parceque toute action suppose un Contract et que dans le Cas proposé, jaques n'a Contracté, ny quasy Contracté avec pierre, Cependant les arrets Raportés par M. Larroche Liv. 6. sous le mot juridiction article 22. ont jugé le Contraire, Ces arrets ont jugé que le Contregarant C'est a dire Le Garant du Garant pouvoit Etre

attaqué par le possesseur Euincé omisso medio, Comme il est dit en la loy 3. ff. sed si debitorem ff. de Donationibus inter virum et uxorem Celeratite Conjungendarum actionum, surtout lorsque le premier garant est insoluable;

Titre Neufuieme

Des Exceptions Dilatoires et de labrogation des veües, et montrees;

Celuy qui aura plusieurs Exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par un meme acte;

Par Ce premier article il est dit que celuy qui aura plusieurs Exceptions Dilatoires sera tenu de les proposer par un meme acte;

Il a été parlé dans le Titre Cinquieme art. dernier des Exceptions peremptoires ainsy apellees parcequelles aneantissent totalement Laction, quia perimunt negotia, il est icy parlé des Exceptions Dilatoires ainsy apellees parcequelles N'éteignent pas Laction, et ne font qu'en differer La poursuite

Les autheurs Parlent d'une Troisieme

espece d'exceptions, qu'on ne peut apeler 37.
proprement, ny peremptoires, ny dilatoir
es que par l'euenement, c'est a dire que
l'euenement seul peut faire juger si elles
aneantissent totalement l'action, ou si elles
endifferent seulement la poursuite, un
Creancier par exemple attaque la caution
auant qu'il aye fait aucune diligence contre
le principal debiteur; le benefice d'ordre
ou de discussion que les loix ont accordé aux
cautions, et qui consiste a ne pouuoir etre
poursuivies qu'aprés que le Creancier a
fait vendre tous les biens du principal
debiteur, sans pouuoir etre payé paroit
d'abord une exception dilatoire parcequ'elle
n'enuoye et suspend seulement l'action du
Creancier jusqu'a ce que la discution
soit faite; cependant il peut arriuer que
que dans la vente des biens du debiteur
principal le Creancier trouvera de quoy se
payer et par la le benefice d'ordre sera
sera pour la caution une exception peremp
toire. autre exemple que nous fournit
le titre 13. art. 13. qui veut que si
quelqu'un est pourueu d'un benefice

98. pour cause de devolut, Laudiance luy soit deniee jusques a ce qu'il aye donné Caution bonne et suffisante de la somme de 500.tt S'il arriue que le devolutaire donne Caution, l'exception prise du deffaut de bail a caution n'aura fait que suspendre Les poursuites et ne sera par consequent qu'une exception dilatoire, s'il arriue au contraire que le pourveu par devolut refuse de donner Caution il demurera dechû irreuocablement de son droit et L'exception se trouvera par consequent peremptoire;

Il importe de distinguer et de ne pas confondre ces sortes d'exceptions peremptoires ou dilatoires par leur euenement qui par cette raison sont apellees anomales auec les exceptions purement dilatoires, celles cy doivent etre proposees auant ou Lors de la contestation en cause suivant cet article 1er conforme a la disposition du droit en la loy exceptionem Cod. de probationibus, et en la loy 52. ff. de judiciis au Lieu que les autres peuvent etre proposees in quaecumque parte Litis Voliue Liu. 4.

Ch. 22. Ferriere sur la question 94. de 99.
Guypape Raportent des arrets rendus
dans le premier Cas que nous avons proposé
en faveur des Cautions, et dans le second j'en
ay veu Rendre moy meme plusieurs en Ce
parlement Contre Les Devolutaires malgré
Les arrets Contraires Raportés par Louet
Let. D. Ch. 18.;

Par le Chapitre pastorale extra de excep
tionibus. une exception dilatoire peut etre
proposée aprés La Contestation en Cause,
præstito ignorantiæ juramento, voyes the
venau en son Commentaire sur les ordonnan
ces page. 21. et 50.

Article Deux;

Si Neamoins un heritier ou une veuve en
qualité de Commune sont assignés ils ne seront
tenus de proposer les autres exceptions dila
toires qu'aprés le terme pour deliberer
expiré;

Cét article Contient une exception a l'arti
de precedant et Cette exception est en fau
eur des Veuves assignees en qualité de
Communes et de ceux qui sont assignés Com
me heritiers, lesquels ne sont tenus de prop
oser les autres exceptions dilatoires qu'aprés

 Le terme pour deliberer, C'est a dire qui peuuent oposer dabord que le terme pour deliberer n'est pas expiré sans prejudice d'oposer, ou proposer en tems et lieu les autres exceptions dilatoires;

Article Trois,

Ceux qui feront demande de censiues par action ou de la proprieté de quelque heritage, Rente fonciere, charge Reelle, ou hipoteque seront tenus a peine de Nullité de declarer par leur premier exploit le bourg, village, ou hameau le terroir et la contree ou l'heritage est situé, sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutissans du coté du septentrion, midy, orient, et occident, sa nature au tems de l'exploit, si c'est terre labourable, pred, bois, vignes, ou d'autre qualité, ensorte que le deffendeur ne puisse ignorer pour quel heritage il est assigné;

Cet article veut que ceux qui feront demande de censiues par action ou de la proprieté de quelque heritage, Rente fonciere, charge Reelle, ou hipoteque soient tenus a peine de Nullité de declarer par leur premier exploit le bourg village

ou hameau le terroir et la contree, ou l'heritage est
Scitue, sa consistance ses Nouveaux Tenans ou
aboutissans du coté du septentrion, midy, occident,
sa Nature autems de l'exploit, si c'est terre
Labourable, pred, bois, vigne, ou autres
qualités en sorte que le deffendeur ne puisse
ignorer pour quel heritage il est assigné.
La loy 6. ff. de Rei vindicati dit bien qu'en
matiere Reelle, il faut distinguer La chose
Contentieuse, et le lieu ou elle est scituee fund
um petiturus nomen ejus et quo loco sit dicere
debebit, mais il n'y a ny loy ni ordonnance
qui exige une designation aussy exacte que
Celle qui est prescrite par Cet article;
La Majesté La voulu ainsy pour Remedier
a labus qui s'etoit introduit touchant l'excep
tion des vües et montrees, exception que tout
Deffendeur etoit en droit d'oposer et qui
exposoit les parties a des frais souvent
inutiles, mais toujours Considerables par
Les descentes qu'il faloit faire sur les lieux
sans inscription;

Article quatre.

S'il est question du corps d'une terre ou
metterie, il sufira d'en designer le nom et
La scituation: et si c'est d'une maison les.

Tenans et aboutissans seront designés en la Meme maniere,

Cét article veut que s'il est question d'une terre, ou meterie, il suffit d'en designer le Nom, et la situation, et que s'il s'agit d'une Maison les Tenans et aboutissans, soint designés en la maniere marquee dans l'art. precedant, C'est a dire du coté de septentrion, midy, orient, et occident,

Article Cinq.

Abrogeons les exceptions des veues et montrees pour quelque Cause que ce soit;

Ce dernier Article abroge les exceptions des Veues et montrees pour quelque Cause que ce soit: Exceptions des veues ainsy apelees parcequ'elles etoint prises de ce que le Demandeur n'avoit pas auparavant montre a l'oeil La Chose qu'il demandoit, ou sur laquelle il pretendoit Censives, ou Rentes foncieres, Charges Reelles, ou hipotequés;

L'article 3. de Ce titre, prend de si justes precautions pour qu'il ne puisse pas y avoir d'equivoque, et que le deffendeur sache precisement qu'elle est la Chose

Contentieuse que les veues et montrees sont par la devenues absolument inutiles;

Il est remarquable que la brogation des exceptions des veues et montrees n'exclud pas les verifications des experts non plus que les vües figurees, lorsque les contestations au sujet de la contenance, possession, ou situation sont du nombre de celles qui ne peuuent autrement etre eclaircies, il y a deux sortes de figures une plate qui se fait par peinture des lieux, et heritages dont s'agit et l'autre en bosse, ou relief, qui est la representation de quelque edifice et qui se fait en bois, carte, ou autre matiere; ces sortes d'instructions s'ordonnoint meme auant cette ordonnance et dans le tems que les veues, et montrees etoint en usage

Titre Dixieme;

Des interrogatoires sur faits et articles.

Article Premier,

Permetons aux parties de se faire interroger en tout etat de cause sur faits, et articles pertinens concernans la matiere dont est question par deuant le juge, ou le different est pendant et en cas

dabsence delapartie pardeuant celuy qui sera par luy Commis, letout sans Retardation de l'instruction et jugement;

(Permetons aux parties de se faire interroger). le juris Consulte en la loy Vingt une ff. de interrogationib. in jure faciendis s'explique a peu prés dans les memes termes. ubicumque judicium aequitas moverit oportere fieri interrogationem dubium non est;

(En tout Etat de Cause). Il y a quelques Autheurs du nombre desquels est Mr. Bornier qui pretandent que l'interrogatoire ne peut Etre Demandé qu'aprés La Contestation en Cause: mais L'opinion Contraire a preualû jusques la qu'on tient au palais que les parties se peuvent faire ouir Cathegoriquement auant meme que Les delays des assignations soint Echûs

On jugeoit autrefois que tous juges etoint Competans pour ordonner, ou pour Receuoir Les auditions Cathegoriques, de meme que pour les aveus et Reconnoissances des Ecritures priuees; et C'est sans doute pour reformer C'ét usage qu'aprés auoir dit que les parties peuuent se faire interroger

en tout état de Cause, il a été ajouté par devant le juge, ou le different est pendant et en cas d'absence de la partie par devant le juge qui sera par luy Commis;

Par faits et articles pertinens on entend des faits et articles qui ne sont ny Captieux ny Calomnieux pour l'interrogé Cependant Les arrets Raportés par Mr. Bolive Liu. 4. ch. 19. l'ont jugé suivant La Disposition du droit Canonique dans le Chapitre in litt. 31. extra de jure jurando qui dit qu'en matiere d'usure on ne peut exiger L'audition Cathegorique de celuy qui est prevenu de Ce Crime; et en matiere beneficiale j'ay vû juger qu'un gradué etoit tenu de Repondre sur les faits enoncés dans sa testimonialle, je l'ay veu juger encore d'un de mes freres pour la cure de St. Thomas dans la ville de Figeac, le senechal avoit ordonné que Mr. Lagane un des Collitigeans Repondroit sur divers faits entre autres si pendant quelqu'une des annees enoncees dans le Certificat du tems d'etude qu'on luy avoit donné dans L'université de Toulouse il ne faisoit

dailleurs ses basses classes, et cette ord.ce fut confirmee par arret en laudiance de la grand chambre;

Article Deux

Les assignations pour repondre sur faits et articles seront donnees en vertu d'ordonnance du juge sans commission du greffe encore que la partie fut demurante hors du lieu ou le differant est pendant et sans que pour lord.ce le juge et le greffier puissent pretendre aucune chose;

Il est dit dans cet article que les assignations pour repondre sur faits, et articles seront donnees en vertu de lord.ce du juge sans commission du greffe encore que la partie fut demurante hors du lieu, ou le differant est pendant;

Article Troite

Lassignation sera donnee a personne ou domicile de la partie et non a aucun domicile elu ny a celuy du procureur, et sera donné copie de lord.ce du juge et des faits et articles;

Cet article ajoute que lassignation doit etre donnee a personne, ou domicile

de la partie et non a aucun domicile Elû, ny a celuy du procureur, et au surplus que lors de l'assignation il doit etre donné copie de l'ordonnance du juge ensemble des faits, et articles.

L'Interrogatoire etant purement personel l'assignation ne peut etre donnee a aucun domicile Elu, ny au domicile du procureur, l'autheur des formules pretend que ce cas doit etre excepté de l'art. 3. du titre des ajournemens, et quains y l'assignation ne seroit point valablement donnee a un benefier au principal manoir du benefice, non plus que l'assignation concernant les droits et fonctions d'un office et commission ez lieux, ou s'en fait l'exercice;

Dans l'examen qui fut fait de cet article par Mrs les commissaires, la communication des faits et articles a la personne qui doit etre interrogee trouvoit beaucoup de difficulté, on disoit qu'en communiquant quelques fois ces faits on trouvoit le moyen de se preparer contre la verité laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire que chacun doit scavoir ce qui est de

 son fait, et ne peut etre obligé a Repon
dre sur une autre Chose; qu'on n'a jamais
veu qu'un homme preparé sur Ce qu'il
doit Repondre aye perdu son procés
par sa bouche et qu'en un mot la
Communication des faits etoit presque
Toujours L'occasion d'un parjure premedité,
Cependant l'avis Contraire prevalent; on
Crût qu'il faloit Conserver Cette differa
nce entre les interrogatoires qui se Rend
ent en matiere Civile, et Ceux qui se
Rendent en matiere Criminele, et qu'ap
rés tout La Communication etoit necessaire
pour Empecher que les parties ne soient
surprises par La proposition des faits
imprevens et desquels elles n'ont point Conno
issance, soit Encore pour leur donner le
Tems et le moyen de s'instruire lorsque
Les faits proposés Regardent les Choses
Eloignées, dont Elles ont perdu la Connoiss
ance

Article quatre;

Si la partie ne Compare aux jours, et
Lieux qui seront assignés, ou fait Refus

de repondre sera dressé un procés verbal sommaire faisant mention de lassignation et des refus: et sur le proces verbal seront les faits tenus pour confessés et averés en toutes juridictions et justices, meme en nos cours de parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des aydes et autres nos cours sans obtenir aucun arrêt, ou jugement et sans reassignation;

Cet article veut que si la partie ne compare aux jours et lieux qui seront assignés, ou si comparoissant elles refusent de repondre, il soit dressé un procés verbal les faits seront tenus pour confessés et averés en toutes juridictions et justices meme aux parlemens, grand Conseil, et autres Cours superieures sans obtenir pour cela aucun jugement, ou arret et sans reassignation.

Auant cette Ordonnance les faits faute de comparoitre ou de repondre dans les juridictions subalternes etoint tenus pour confessés et averés, mais il en etoit autrement dans les cours superieures ou on joignoit au procés le verbal de

 Refus pour en jugeant y auoir tel egard que de Raison, Differance fondee sur Ceque pendant ou aprés L'instance on a La voye d'apel au lieu qu'aprés un arret, il ny a plus de Ressource pour La partie Condamnee;

Article Cinq

Voulons Neamoins que si La partie se presente auant le jugement du procés pour subir L'interrogatoire elle soit Receue a Repondre a la Charge de payer Les frais de l'interrogatoire et d'en bailler Copie a la partie, meme de Rembourser Les depans du premier procés verbal sans pouuoir les Repeter et sans Retardation du jugement du procés;

Cét article est une Exception ou limitation du precedant ou il est dit que si La partie veut Empecher que le procés verbal de Refus ne tienne Lieu de preuue ou n'Equipole a un aveu Elle le peut En se presentant auant le jugement du procés pour subir L'interrogatoire a la Charge Toutesfois d'en payer les frais

et d'en bailler Copie a la partie Comme aussy de Rembourcer Les fraix du premier procés verbal sans les pouuoir Repeter et sans Retardation du jugement du procés

Dans l'Examen de Cet article Mrs les Commissaires proposerent la question scauoir si une partie qui deuant le Premier juge auoit Refusé de subir L'interrogatoire seroit Receue en Cause d'apel a purger La demeure, il passa sans Dificulté pour L'affirmatiue par Cette Raison que l'on peut en Cause d'apel reparer Toutes les omissions faites dans les instructions par deuant les premiers juges

Il est aisé a une partie Comme Nous venons de le dire d'Empecher que L'aveu tacite qu'Elle a fait en Refusant de Comparoitre, ou de Repondre Equipolle a une preuue, mais il N'en est pas de meme de l'aueu que la partie a fait et qu'Elle a Consigné dans sa Reponce: Celuy Cy ne peut etre retraité si Ce N'est Comme La obserué Theueneau en son Commentaire Liu. 3. Tit. 9. et Comme il est decidé

Dans la loy 11. ff. de jnterrogationib. in jure faciendis que l'Erreur fut patente et peutetre Litterallement prouvee ex Causa succurri, ei qui interrogatus Respondit non debbitamus

Article Six,

La partie Repondra en personne et non par procureur ny par Ecrit, et en cas de maladie, ou empechement legitime le juge se transportera en son domicile pour Recevoir son jnterrogatoire;

Cét Article en ce qu'il abroge l'usage ou l'on Etoit autrefois de Recevoir les Reponses Cathegoriques des parties par un procureur fondé de procuration speciale, ne fait que Renouveller La Disposition de l'ord.ce de Rousillon de 1663., mais il semble Contenir une disposition nouvelle en ce qu'il ajoute que le juge se transportera au Domicile de la partie pour Recevoir son jnterrogatoire en cas seulem.t de maladie ou empechem.t Legitime voiey Comment l'ord.ce de Rousillon article 6.e veut que le juge se transporte au domicile de la partie pour Recevoir son jnterrogatoire en Cas de maladie ou d'empechem.t legitime et toutes les fois encore que la qualité des parties le Requiert

Cequi paroit Conforme ala disposition du droit en la loy 15. de jurejurando ou le juris Consulte decide: ad Egregias personas et Eas quæ valetudine impediuntur mitti oportet ad Jurandum, or Larticle que Nous Expliquons N'ordonnant le Transport du juge au domicile des parties que dans le Cas seulement de maladie, ou d'Empechement legitime je dis qu'il semble en Cela, et pour Cequi Regarde Le Transport du juge Lorsque La qualité des parties le Requiert d'erroger a lord.ce de Roussillon

Le Parlement L'interpreta ainsy par l'arret qu'il Rendu le 5e. Xbre 1707. aprés partage porté De la la grand Chambre a la premiere des Enquetes; il s'agissoit si M. Flechier Eveque de Nismes qui par ord.ce Du Senechal avoit Eté Condamné a Repondre Cathegoriquement sur Certains faits avoit eté obligé de se transporter Chez le Comm.re, ou si le Comm.re devoit se transporter Chés luy; M. l'Eveque se fondoit sur la loy que Nous avons Citée ad Egregias personnas mitti oportet, sur lord.ce de Roussillon, sur Les arrets de prejugé Raportés par M. Maynard Liv. 9. Ch. 6. Cependant il fut

 ordonné qu'il se transporteroit chés le Commte

Article Sept.

Le juge après avoir pris le serment recevra les Reponses sur chacun fait et article et pourra meme d'office interroger sur aucuns faits quoiqu'il n'en ait été donné Copie;

Cet Article prescript ce que doit et peut faire un juge qui procede a l'interrogatoire il doit recevoir le serment avant interroger: il doit interroger sur chacun fait, et article, il peut d'office supleer des faits et interroger sur des faits non communiqués, le der. chef qui permet aux juges de supleer des faits et interroger sur des faits non communiqués; le dernier chef qui permet aux juges de supleer de faits doit être entendu de faits qui ayent liaison avec les faits et articles dont il a été donné Copie, ou de circonstances des faits, et articles communiqués. s'il faloit l'entendre au Vemt. l'article 3. auroit inutilement ordonné la communication

Article huit

Les Reponses seront precises et pertinantes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ny calomnieux

Cet article veut que les Reponses soient precises et pertinentes sur chacun fait sans aucun terme injurieux, ny calomnieux, que les Reponces soient precises, et par la lusage de Repondre par Credo, ou non Credo demeure abrogé comme il l'Etoit deja par lord.ce de 1539. art. 36.

La loy 11. §§. 7. ff. de interrogationibus in jure faciendis dit Egalement qu'une reponce ambigue, ou equivoque doit Etre Regardee comme un Refus de la partie de satisfaire al interrogatoire et par consequant comme un Aveu tacite nihil interest neget quis an taceat interrogatus, an obscuré respondeat ut incertum dimittat interrogatorem, mais en est il de meme du Refus que fait la partie fondé sur loubly et sur une oubly qui doit etre Raisonablement presumé par le Laps du tems;

Le president faber traite cette question en son Code Liu. 4. tit. 1. Deffinition 9.me il decide que quelque juste que soit dans le cas presumé, ou proposé la cause de Refus, elle ne laisse pourtant pas de mettre celuy qui Refuse dans la necessité de prendre la condemnation, ou de defferer le serment

a Sa partie ;

Article Neuf.

Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautés nommer un Syndic Procureur, ou officier pour répondre sur les Faits et articles qui Luy auront été Communiqués ; et a cette fin apporteront un pouvoir Special dans Lequel les réponses seront expliquées et affirmées Veritables autrement seront Les Faits tenus pour Confessés et avérés Sauf préjudice de faire interroger Les Syndics, Procureurs et autres qui ont agy pour l'ordre et la Communauté sur les Faits qui les Concerneront Lun particulier pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

Cet Article est une Exception a l'article Six qui fait défenses de répondre par Procureur et par Ecrit : Exception unique pour les Communautés, Corps, et Chapitres, Lesquels étant assignés pour répondre sur faits et articles doivent nommer un Syndic Procureur, ou officier et Luy donner a Cet effet un pouvoir Special Dans lequel les Réponses seront expliquées

et affirmees veritables sans prejudice de faire jnterroger les sindics procureurs, et autres qui ont agy par les ordres de La Communauté sur les faits qui les Concernent en particulier pour y auoir par le juge tel egard que de Raison

Il est juste qu'un particulier qui a playde Contre une Communauté puisse faire jnterroger Ceux qui ont eté Chargés des affaires et des jnterets de Cette Comm.te: mais il ne seroit pas juste aussy de faire Dependre L'euenement du procés de L'aveu que pourroit faire un sindic, ou un agent Corrompu, ainsy l'ord.ce prend ce sage temperament qu'en permetant L'jnterrogatoire, elle laisse en meme tems aux juges entiere Liberté d'examiner tant La Nature des faits, et articles proposés que la qualité des parties interrogées

Article Dix.

Les jnterrogatoires se fairont aux frais et depans de Ceux qui les auront Requis sans qu'jls puissent en demander aucune Repetition, ny les faire entrer en taxe meme en Cas de Condemnation aux Depans

118. Cet article abroge l'usage ou on etoit auant cette ord.ce de faire suporter les fraix des jnterrogatoires a celle de deux parties qui par l'euenement perdoit sa cause, voulant que les jnterrogatoires se fassent toujours aux depans de ceux qui les requierent sans aucune repetition meme au cas de condemnation aux depans

Il paroit dabord bien dur que celuy qui a gagné son procés par le moyen de l'interrogatoire ne puisse point en repeter les depans et que la partie qui a eté obligee de conuenir des faits qui faisoint le sujet de la contestation profite ainsy de sa mauvaise foy; mais c'est qu'on s'apercevoit que la liberté donnee aux parties de se faire interroger en tout etat de cause degeneroit en abus pour la multiplicité des procedures et le grand nombre des faits proposees outre que l'jnterrogatoire etant comme le titre de celuy qui le requiert, et qui seul en peut tirer auantage, il est juste en quelque maniere qu'il en paye les fraix

Titre onzieme

Des delays et procedures et cours de

Parlement, Grand Conseil et Cour des aydes tant en premiere instance qu'en Cause d'apel;

Ce Titre Contient 33. articles pour bien l'entendre, il faut le diviser Comme a fait l'hauteur des formules en six differantes parties, la premiere Regle les delays des assignations Donnees ez Cours de parlement, Grand Conseil, et Cour des aydes. La seconde Regle la maniere dont il faut se presenter sur les assignations Donnees ez memes Cours et en deffaut de presentation; Comment les deffauts doivent etre Levés et jugés; La troisieme parle des apointemens et des differantes manieres Comme les Causes Doivent etre apointees. La quatrieme Regle la procedure qui doit etre observee a l'egard des demandes, impetrations et apellations incidantes. La sixieme Regle ce qui doit etre observée Dans les interventions soit en premiere instance, ou en Cause d'apel

Article Premier.

Ez Cours de parlement, Grand Conseil, et Cour des aydes, tant en premiere Instance qu'en Cause d'apel les delays

Des assignations seront de huitaine pour
Ceux qui demeurent en la meme ville, ou
sont etablies nos Cours de parlement et
Cour des aydes et en le grand Conseil
fera sa residence; de quinzaine pour
Ceux qui sont demeurans hors la ville dans
La distance de dix Lieues, d'un mois pour
Ceux qui ont leur domicile au dela de dix
Lieues dans la distance de cinquante
Lieues; le tout dans le ressort du meme
parlement et Cour des aydes: et de deux
Mois pour les personnes qui sont domici
Lies hors le ressort: et pour le grand
Conseil au dela de cinquante Lieues le
Delay des assignations sera augmenté
D'un jour pour dix Lieues;

La premiere partie concernant les
delays des assignations est contenue en
Cet article premier, qui distingue si
celluy qui est assigné a son domicile dans
La ville ou sont etablies les Cours de
parlement et Cours des aydes ou le grand
Conseil fait sa residence, ou s'il a son
Domicile ailleurs. Dans le premier Cas le
Delay doit etre de huitaine, et dans le
deuxieme on distingue encore s'il a domicile
en dans la distance de dix Lieues auquel

Car le Delay doit etre de quinzaine: d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au dela de dix lieux dans la distance de Cinquante: et enfin le Delay doit etre de six semaines pour ceux qui sont au dela de Cinquante Lieues le tout dans le Ressort du meme parlement et Cour des aydes: Car si les personnes assignees etoient domiciliees hors le Ressort, en ce cas le Delay sans distinction, ne pourroit etre plus long de deux mois. a l'Egard du grand Conseil dont la jurisdiction s'etend dans tout le Royaume pour les affaires qui sont de la Competance, desque la distance est au dela de Cinquante Lieues, le Delay doit etre augmenté d'un jour pour dix Lieues;

Cette Maniere de Regler les Delays a Raison d'un jour pour dix lieues est Conforme a la disposition du droit Romain en La loy 1.ere ff. si quis Cautionib. in judicio sistendi Causa factis non obtemperauerit, ou il est dit vicena millia passuum in singulos dies dinumerari, nec talis itineris dinumeratio Neutri ligatorum onerosa est;

La seconde partie Contient sept articles sçauoir le second, troisieme, quatrieme, Cinquieme, sixieme, septieme et huitieme

Article Second

Les Causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de parlemt, Grand Conseil et Cour des aydes, le defendeur sera tenu dans les delays cy devant ordonnés, après l'échance de la signation de mettre procureur et fournir les defenses avec Copie de pieces justificatives;

Cét Article veut que dans les Causes qui seront poursuivies en premiere instance en Cours de parlements, Cour des aydes et Grand Conseil, le defendeur soit tenu dans les delays cy devant ordonnés de Constituer un procureur et de fournir ses defenses avec copies de pieces justificatives;

Dans les delays cy devant ordonnés on entend non seulemt les delays de la signation tels qu'ils ont été reglés par l'article premier du present titre mais encore les delays de surseance, lesquels suivant l'article premier du titre quatre doivent etre de quinzaine dans toutes les Cours superieures,

Articles.

Trois et quatre

Si dans le delay après l'échance de la sig
nation, le deffendeur ne constitue procureur
le demandeur leuera son deffaut au
greffe et huitaine après le baillera a juger
Si le deffendeur après auoir mis procur
ne fournit ses deffenses dans le meme de
delay et copie des pieces justificatiues si
aucunes il a; le demandeur prendra
aussy son deffaut au greffe lequel il fera
signifier au procureur du deffendeur et
huitaine après la signification le baillera a
juger;
Ces articles distinguent la maniere de
leuer les deffauts dans le cas ou le deffend
eur n'a point constitué procureur dans
le delay de l'échance de la signation e
dans celuy ou le deffendeur s'étant
presenté n'a point fourny ses deffenses;
Dans le premier cas le deffendeur peut
leuer son deffaut au greffe et huitaine
après le faire juger: Dans le second le
Demandeur peut aussy prendre son deff
aut au greffe, mais il ne peut le bailler
a juger que huitaine après l'auoir fait
signifier au procureur du deffendeur

Nous auons dit en expliquant l'article

 Premier du Titre Cinquieme que la Necessité jmposee au deffendeur de signiffier ses deffenses etoit fondee sur les memes Raisons, qui obligent le demandeur a Enoncer dans l'Exploit de lassignation les moyens sur lesquels sa demande est fondee; Ces Raisons sont Communes aux jnstances qu'on poursuit devant le premier juge et a Celles qu'on poursuit devant Les Cours superieures,

L'article 3. Du meme Titre Cinquieme veut que dans les juridictions inferieures Les deffauts faute de Constituer procu se prenent au greffe, et que les deffauts faute de fournir Les deffenses se prenent a laud.ce, mais les articles que Nous Expliquons veulent qu'En l'un et En l'autre Cas sans distinction les deffauts se prenent au greffe: Cette differance est fondee sur la facilité des audiances plus grande dans les juridictions subalternes, que dans les Cours superieures

Article Cinq.

Pour le Proffit de deffaut Les

Conclusions seront adjugees au demandeur avec depans si elles sont trouvees justes et duement verifiees, sans qu'en aucun cas les juges puissent prendre des Epices pour le jugement des deffauts;

Cet article veut que pour le proffit des deffauts les Conclusions soient adjugees au demandeur avec depans si elles sont trouvees justes et duement verifiees; et sur cela nous n'avons a ajouter autre chose a ce que nous avons observé sur l'article 3. du titre Cinquieme si non que tout ce que les juges peuvent ordonner de plus favorable pour le demandeur dans le cas ou sa demande ne se trouve pas clairement etablie, c'est qu'il prouvera, et verefiera dans un certain delay les faits qui servent de fondement a ses Conclusions tant par titres que par temoins, ou par titres seulement, si la preuve par temoins n'est pas recevable le tout conformement a l'ordonnance de 1539. article 27.

Article Six

Si avant le jugement des deffauts le deffendeur constitue procur. et fournit des deffenses avec copie de pieces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront a l'audiance, et neamoins les depans du deffaut seront acquis au

 demandeur, mais s'il Constitue seulement procureur sans fournir de deffenses le demandeur pourra poursuivre le jugement de son deffaut sans autre procedure, ny sommation,

Cet article veut que s'y auant le jugement du deffaut le deffendeur Constitue procureur et fournit des deffenses les parties se pourvoyent a l'audiance, et que neamoins les Depans exposés par le demandeur pour lever le deffaut luy demurant irreuocablement acquis, le deffendeur ne peut purger sa demeure qu'en faisant ces deux Choses prescrites par cet article, c'est a dire en Constituant procureur et en fournissant ses deffenses, la Constitution du procur. sans Communication des deffenses n'empeche par le demandeur de poursuivre le jugement de son deffaut sans autre procedure, ny sommation;

Article Sept;

Ne seront pris a l'auenir aucuns deffauts sauf purs et simples, et aux ordonnances ny permission de les faire juger, et ne seront faites autres procedures que celles cy dessus ordonnees, sans aucuns Reajournemens, l'usage desquelles procedures et reajournemens nous abrogeons

Cét article abroge les deffauts sauf purs et simples et Reajournemens et autres procedures de cette nature, voulant qu'a l'avenir il ne soit fait pour le jugement desd. deffauts autre procedure que celle qui est prescrite par la presente ord.ce; le deffaut sauf etoit celuy qui donnoit au deffaillant un certain delay pour purger la contumace; le deffaut pur et simple etoit celuy qu'on expedioit apres le deffaut sauf; et le Reajournement etoit une seconde assignaon qu'il etoit permis de donner pour l'utilité du premier deffaut. Toute cette procedure abrogee est expliquee au long dans le proces verbal de la premiere conferance tenue pour l'examen de ce titre;

Article huit;

Trois jours aprés les deffenses fournies et la copie des pieces justificatives la cause sera poursuivie a l'aud.ce sur un simple acte signé du procureur et signé sans prendre au greffe aucun advenir desquels nous abrogeons l'usage en toutes cours et juridictions

Cét article abroge l'usage des avenirs

 que l'on prenoit autrefois au greffe et veut que trois jours après les defenses fournies la cause soit portée a laudiance sur un simple acte signé du procur.r et signifié au procur.r de la partie poursuivante.

La troisieme partie contient cinq articles sçavoir les neuf, dix, onze, douze et treze;

Article Neuf.

Aucune cause ne pourra estre apointée au conseil ni droit ou a mettre si ce n'est a laud.ce a la pluralité des voix a peine de nullité, et seront tenus les juges de deliberer preallablem.t si la cause sera apointée, ou jugée avant que douvrir leurs opinions sur le fond: ce qui sera observé dans toutes nos cours, juridictions et justices mesmes celles des seigneurs,

Cet Article veut qu'en toutes cours et justices mesme des seigneurs aucune cause ne puisse estre apointée au conseil, en droit, ou a mettre, si ce n'est en laudiance, a la pluralité des voix, et il veut encore que les juges avant douvrir leurs

opinions sur le fonds soint tenus de delib
erer prealablement si la cause doit etre
apointee, ou non apointee. apointer dans
le sens propre et litteral est mettre pointe
contre pointe et comme les pretentions des
deux parties sont toutes oposees on apele
apointement dans un sens figuré le reglemt.
du juge sur lequel on instruit l'instance
ou le procés, Reglement que le juge ordonne
toutes les fois qu'aprés avoir ouy les avocats
et procureurs, il ne trouve pas le droit et
le fait assés clairs;

Apointement en droit est ce que nous apel
ons dans la province clauzion principale

Apointement a mettre est ce que nous
apelons clauzion sommaire, nous verrons
aux articles douze et treze, la differance
qu'il y a entre ces deux especes de clauzions

On a crû qu'en ordonnant au juge de delib
erer prealablement si la cause doit etre
apointee, ou jugee avant d'ouvrir leurs
opinions sur le fonds, on prevenoit beau
coup d'inconvenians et celuy la entre autres
qu'une partie sachant que les avis n'ont
pas eté pour elle ne mit tout en usage

pour prevenir l'Evocation du procés ou affectat d'obtenir pour Rapporteur Celuy qu'elle sçauroit luy etre favorable;

Article Dix;

Pourront Neamoins etre pris des apointemens au greffe ez matieres de Reddition de Compte, Liquidation de Domage et interets, et apellation de Taxe des Depans Lorsqu'il y aura plus de deux Croix

Cét Article est une Exception a l'article precedant En ce qu'il veut qu'en matiere de Reddition de Comptes, liquidation de Domages et interets, apellation de Taxe de Depens Lorsqu'il y aura plus de deux Croix, C'est a dire plus de deux Articles Confessés, on puisse prendre des apointemens

Article Onze;

Abrogeons Toutes les instructions a la Barre et par devant Les Conseillers Commis, Comme aussy les Renvoys par devant Les juges a lieu et jour, et heure Extraordinaires, N'Entendons Neamoins En Cecy Comprendre Les Comparutions sur les e

Clameurs de haro, et sur les arrets des person
nes ou des biens en vertu des privileges des
villes et foires;

Cet article abroge toutes les instructions
qui se faisoint a la barre et par devant
les Conseillers Commis comme aussy les
Renvoys par devant les juges a jour, lieu
et heure extraordinaires, sa Majesté Nea
moins n'entendant a ce comprendre les
Comparutions sur les Clameurs de haro
et sur les arrets des personnes, ou des biens en
vertu des privileges des villes et foires;

Instruction a la barre ainsy apelee
parceque l'endroit ou elle se faisoit au
parlement de paris, il y avoit effectivement
une barre sur laquelle s'apuyoit le
Commissaire. au parlement de toulouse
les instructions se faisoint par des incidens
apelés locutoires, les Commissaires jugeoint
en premiere instance et le Parlement connoiss
oit par apel de leurs ordonnances;

Clameur de haro: est un privilege
qu'ont les habitans de la Normandie darr
eter et faire comparoir sur le champ

devant le juge Celuy sur lequel Cette
Espece de Clameur est Executée, ou Exercée,
on la pele ainsy par Corruption du
mot Rosauty, ou Harreau qui etoit le
Nom du premier Duc de Normandie.

(En vertu des privileges des villes et foires)
C'est a peu prés ce qu'est en Normandie
La Clameur de Haro, privilege en vertu
duquel les habitans et Ceux qui ont Cont
acté en foire, peuvent sans formalité
arreter Ceux qui sont devenus leurs debiteurs
pour Trafits faits en Foire et leurs
Debiteurs forains;

Articles,

Douze et Treze

La pointement en droit a ecrire et pro
duire sera de huitaine, et emportera
aussy Reglement a Contredire dans pareil
Delay encore que Cela ne soit exprimé
dans La pointement;

Sera Neamoins aux affaires de peu de
Consequence donné un simple a pointem
ent a mettre dans 3. jours pour etre

ensuite distribué par celuy a quy la distri
bution apartiendra;

Ces Articles marquent deux differances
qu'il y a entre l'apointement a mettre et
l'apointement en droit, la premiere consiste
en ce que l'apointement a mettre l'ordonne dans
les causes legeres, et de peu de consequence, au
lieu que l'apointement en droit ne doit s'ordon
ner que pour les affaires importantes lorsque
le fait et le droit entretiennent une longue disc
ussion: la seconde consiste en ce que pour les
apointemens en droit le delay pour le rire
et produire est toujours de huitaine de meme
que le delay pour contredire, au lieu que dans
apointemens a mettre le delay est seulement de
trois jours.

La quatrieme partie contient neuf articl
es, sçavoir les quatorse, quinze, seize,
dix sept, dix huit, dix neuf, vingt vingt
et vingt deux.

Article quatorse

Ez apellations qui seront relevees ez cours
de parlement, Grand Conseil, Cour des aydes,
presidiaux, baillages, senechaussees, et autres
sieges des sentences rendues sur des apointemens

Endroit meme par forclusion Contre l'une des parties, ou sur des apointemens a mettre, quant lorsque les deux parties ont produit chacune des parties sera tenue dans la huitaine après l'echeance du delay de lassignation pour comparoir, de mettre ses productions au greffe de la Cour ou du siege ou la pel Ressortit et le faire signiffier au procur. de la partie adverse:

Cet article veut qu'aux apellations qui seront Releuees aux Cours du parlement, grand Conseil, Cour des aydes, baillages, Senechaussees et autres Sieges des sentences Renduez sur des apointemens Endroit meme par forclusion Contre l'une des parties ou sur des apointemens a mettre quant les deux parties ont produit, Chacune des parties soit tenue dans la huitaine après l'echeance de delay de lassignation de Remetre sa production au greffe de la Cour ou du siege ou l'apel Resortira, et de la faire signiffier au Procur. de l'autre Partie,

Cet Article nous aprend a distinguer les apellations verbales d'auec les apellations des sentences par Ecrit; on apele apellation

verbale non seulement celle qui est releuée dun jugement rendu a laud.ce, mais cele la encore, qui est rendue sur un apointem.t a mettre lorsque les deux parties ont respectiuement produit; distinction remarquable soit parceque la procedure en l'une et l'autre de ces apellations est toute differante, les apellations verbales se poursuivant a laud.ce par placet, ou en faisant mettre la cause au rolle, au lieu que dans les autres on ne peut euiter de consentir un apointement de clauzion, soit parceque les parlemens ont des differens juges pour ces especes d'apellations; les apellations verbales etant jugees en la grand chambre, et les apellations des sentences par ecrit par les enquetes.

Articles;
quinze et seize

Trois jours aprés que le procés aura eté jugé le raporteur metra au greffe le dictum de la sentence, et le procés entier, sans qu'il puisse aprés le jugement en donner communication aux parties, ny a leur procureur a peine de tous depans domages et interets

Le Procés ayant eté Remis au greffe les procureurs Retireront leur production, e Leur deffendons de prendre Celles des adverses et aux Greffiers de les bailler par Communication, ny les mettre ez mains des messagers a peine de 20.tt d'amande et de tous depans domages et jnterets, sauf aux parties de prendre des Copies Collationnees des pieces qui auront ete produites,

Ces Articles previenent tout Cequi pourroit Empecher les parties de satisfaire a tout Cequi est Contenu dans l'article precedant Touchant La Remise des productions au greffe du siege ou l'apel Resortit dans la huitaine, aprés l'echeance de l'assignation, et pour Cet effet jls ordonnent, Scavoir L'article 15. que 3. Jours aprés que le procés aura eté jugé, le Raporteur Sera tenu de Remetre au greffe Tant le dictum de la sentence que le procés Entier sans qu'jl puisse aprés Le jugement En donner Connoissance aux parties, ou a leur procu. Et l'article 16. que le procés ayant eté Remis au greffe les procureurs ne pourront prendre les productions que de leurs parties et ne pourront meme

prendre en communication les productions des parties adverses sauf a prendre si bon leur semble des copies collationnees des pieces qui auront eté produites;

Article Dix sept,

Si l'une des parties est en demeure de faire mettre, ou joindre dans la huitaine ses productions au greffe de la cour, ou siege d'apel et de les signiffier au procur. de la partie adverse, elle demurera forclose de plein droit et le procés sera jugé sur ce qui se trouvera au greffe, sans faire aucun commandement, sommation ny autre procedure; et neamoins les inductions si aucunes ont eté tirees des pieces, ecritures, ou reconnoissances contenues es productions du deffaillant, demeureront pour constantes et averees contre luy;

Cet article veut que si l'une des parties est en demeure de faire metre, ou joindre dans la huitaine les productions au greffe de la cour, ou siege d'apel et de faire signifier la remise, ou la jonction au procureur de l'autre partie, elle en demurera forclose de plein droit et que le procés sera jugé sur ce qui se trouvera au greffe

sans faire aucun Commendement, sommaon ou autres procedures, les inductions Neamoins ont été tirees, des pieces, ecritures, et Reconnoissances Contenues et productions du deffaillant demurant pour Constantes et averes Contre Luy;

On apele Forclos Enterme de pratique Celuy qui a laissé passer le tems par-ecrit par l'ord.ce pour Remettre sa production et qui par Cette Raison ny peut plus etre Reçu. Forclusion quasi a foro exclusio, l'usage est tel au parlement de Toulouse que le procur.t de la partie La plus diligente Remet sa production au greffe et denonce par acte Cette Remise au procureur de l'autre partie. huitaine aprés La denonce on prend La pointem.t de Conclusion et le procés ayant été distribué la partie qui n'a pas Encore produit attache sa production au sac Entre les mains du Raporteur, Lequel ne juge jamais par Forclusion qu'aprés huitaine a compter du jour qu'a été faite La sommation a produire Encore meme proroge ton Ce delay.

Article Dix huit.

Dans la meme huitaine aprés L'echeance de

L'asignation pour Comparoir l'intimé
Sera tenu de fournir et mettre au greffe la
sentence en forme, ou par Extrait a
son Choix; et a faute de ce faire dans le
tems l'apelant, sans Commandement, ny
signification prealable pourra Lever
La sentence par Extrait aux frais, et
depans de l'intimé dont sera deliuré
Executoire;
Cet article veut que dans la meme huitaine
aprés Lecheance de l'assignation l'intimé
outre sa production Remete Encore au
greffe La sentence dont est L'apel En
forme, ou par Extrait si non a faute de
Ce faire que l'apelant sans Commandemt,
ny signification prealable puisse Lever
La sentence aux frais et depans de l'inti
mé: j'ay veu Rendre quelques arretes
Conformes a las disposition de Cet article
quoique Communement et dans l'usage
ordinaire le soin de Remetre La sentence
dont est L'apel Regarde La partie
pour suivante;
S'entence en forme est Celle qui Contient
au long le Veu des pieces, qualités et dispositifs

sentence par extrait est cele seulement qui
contient les qualités et dispositif

Article Dix Neuf.

huitaine aprés que le procés et la sentence
auront été mis au greffe, le procureur plus
diligent offrira et faire signiffier au
procureur de la partie adverse l'apointem.t
de conclusion portant Reglement de four
nir griefs et Reponses de huitaine en
huitaine, avec sommation de comparoir
au greffe pour le passer, et a faute de
ce faire trois jours aprés la signification,
sera le conge ou deffaut delivré et jugé,
et pour le proffit l'apelant dechû de son
apel et l'intimé du proffit de la sentence
Cet article veut qu'aprés la Remise
du procés et de la sentence devers le greffe
le procureur le plus diligent fasse signi
fier au procureur de l'autre partie l'apoi
ntement de conclusion portant Reglem.t
de fournir griefs et Reponces dans hui
taine avec sommation de comparoir au
Greffe, pour le passer, et que faute par

Le procureur sommé de comparoir 3. jours
aprés la signification le Congé, ou deffaut
soit jugé, et deliuré pour le proffit de
Lapellant de cheu de son apel, et l'intimé
du proffit de la sentence: mais cet article
n'est non plus observé dans le parlement
de Toulouse, on n'a expedié jamais ny deff
aut, ny Congé faute par le procur. de l'une
des parties d'avoir comparû au greffe pour
consentir la clauzion, et ou le greffier
vingt quatre heures aprés que le procur.
le plus diligent a fait signifier a l'autre
la qualité sur laquelle doit etre prise
la clauzion a acoutume de passer outre
soit que le procur. sommé aye comparû, ou
non;

Article Vingt

Les delays de fournir Griefs et depon
ces commenceront contre lapelant du
jour de la sommation qui en aura eté faite
a son procur. par acte signé du procur.
de l'intimé et contre l'intimé du jour de
la signification qui aura eté faite a son
procureur des Griefs de l'apelant et sera

La Forclusion acquise de plein droit Contre
L'un et l'autre sans autre Commandemt.
et procedure a peine de Nullité;
Cet article veut que les Delays pour
fournir Griefs et Reponses Commencent
a Courir Contre L'apelant du jour que la
Sommation en aura eté faite a son Procur.
par acte signé du procur. de l'intimé, et
Contre l'intimé du jour de la signification
qui aura Eté faite a son procur. des griefs
de la pelant, declarant que les Delays passes
La forclusion est acquise sans autre Comman
dement, ny procedure; mais Cet article n'est
pas observé de la maniere cy Dessus Expri
mee, les juges proroyent volontiers les
Delays jusqu'a Ce que le procés soit porté
sur le Bureau, ils permettent a une par
tie qui n'a pas produit de produire et
de Remetre Tout Ce que Bon luy semble
j'ay veu agiter Cette question au Palais si
L'on pouvoit valablement faire une Som
mation a produire le landemain de la distrib
ution du procés, et j'ay veu decider qu'on
le pouvoit, l'usage qu'on observe ordina
irement de ne signiffier ny acte, ny Sommaon

quehuitaine aprés la distribution n'étant fondé sur aucun article de l'ordonnance

Article Vingt un

Le meme sera observé au lieu des forclusions de fournir des Causes d'apel, Reponces et Contredits et Instances apointees au Con.el

Cet article veut que les instances soint apointees au Conseil sur les apellations verbales qu'on observe, touchant les delays de fournir Causes d'apel et veut que l'art. precedant soit observé touchant les de fournir Griefs;

Article Vingt deux;

Deffendons d'avoir Egard aux Reponces aux griefs et Reponces, aux Causes d'apel si elles n'ont eté signifiees.

Cet article ajoute que les juges ne pourront avoir aucun Egard aux Reponces et griefs et Reponces aux Causes d'apel, si elles n'ont eté prealablement signifiees;

La cinquieme Partie Concernant la procedure qui doit être observee dans les Demandes, apellations incidentes Et

et impetrations aussy jncidentes Contienent Cinq articles scavoir les vingt trois, vingt quatre, vingt Cinq, vingt six et vingt sept;

Articles

Vingt trois, vingt quatre, vingt Cinq et vingt six

Si durant le Cours du procés Principal ou en cause d'apel sont formes des apellations ou demandes jncidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de Restitution, Reision, ou autres La partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les memes lettres, ou dans la Requete qui Contiendra ses apellations et Demandes, et d'y joindre les pieces justificatives, faire signifier le tout al jntimé et deffendeur et luy en donner Copie

Les Jncidens seront Reglés sommairement et sans Epices par la Chambre ou le procés sera pendant sur une simple Req.te qui sera presentee a cette fin par la pelant et demandeur, laquelle Contiendra les moyens et l'employ fait de sa part pour Cause d'apel, Ecritures et productions de ses Requetes et lettres et des pieces qui y seront jointes dont sera donné acte et

ordonné que le deffendeur sera tenu de fournir
des Responces, Veüe, et produire de sa part
dans 8. jours, ou autre plus bref delay
selon la Nature et qualité des jnidents qui
seront joints au procés principal

Sera tenu le deffendeur ou jntimé dans
le meme delay de faire bailler au procur.
du demandeur et apelant Copie de l'jnven
taire de sa production et des pieces y contenues
sauf qu'on puisse donner des contredits sur
les jnidents sauf a y Respondre par Req.te

Ne seront Expedies a l'avenir aucunes
Lettres pour Evaluer faits Nouveaux,
mais les faits seront posés par une simp
le Req.te qui sera signifiée et jointe au
procés, sauf au deffendeur d'y Repon
dre par autre Requete,

Tout Ce qui est contenu Dans Ces articles
a Receu du Changem.t par une declaration
du Roy du 18. 8.bre 1694. suivant laquelle
La demande des apellations jnidentes se
forme par Req.te qui est Renvoyée en
jugement si la cause est pendante a
L'audiance, ou jointe au Procés Lorsque

La cause est conclue par ord.ce que rend le rapporteur sans la communiquer a la chambre et pour ce qui est des lettres de restitution, recision, ou autres qui sont impetrees durant le cours du procés, elles sont jointes par une ord.ce deliberee de la chambre, ou le procés principal est pendant.

L'article 26. abroge l'usage ou l'on etoit autres fois de prendre des lettres pour articuler faits nouveaux et permet de les proposer par une simple requete qui doit etre signifiee, et jointe au procés on peut proposer des faits nouveaux non seulem.t par une requete, mais encore dans toutes les ecritures pourveu qu'il n'y aye point des nouvelles conclusions a prendre

Article Vingt Sept

Si durant le cours d'un procés une des parties forme des demandes jneidantes, prend des lettres, ou interjette des apellations des jugemens, ou apointemens qui auront eté produits, elle sera tenue de faire tous les jneidens par une meme

Requete Laquelle sera Reglee en la forme cy dessus ordonnee, et a faute de ce faire les autres jncidens qui seront formés ensuite par la meme partie auec les pieces justifficatiues qui les concerneront, seront joints au proces, pour sur ces jncidens, ensemble sur les Requetes et pieces qui pourront etre jointes de la part de lautre partie y etre fait droit diffinitiuement et a cette fin les parties seront tenues se communiquer les Req.tes et pieces dont jls entendent se seruir; La sixieme et derniere partie contient quatre articles sçauoir le vingt huit, vingt neuf, trente, et trente un,

Article Vingt huit.

Toutes Requetes d'jntervention tant en premiere jnstance qu'en cause d'apel en contiendront les moyens et en sera baillé copie et des pieces justificatiues pour en venir a l'aud.ce des sieges et cours ou le procés principal sera pendant pour etre playdees et jugees contradictoirement, ou par deffaut sur la premiere assignation, meme ez chambres des enquetes de nos cours

de parlement: ce que Nous voulons Etre observé a peine de Nullité et de Cassation des jugemens et arrets qui pourroint intervenir, et de Repetition de tous Domages et interets Solidairement Tant Contre La partie que Contre les Procureurs En leur Nom;

Cet Article veut que toute Requete En intervention Tant En premiere instance qu'En Cause D'apel Contienne les moyens Sur lesquels elle est fondée et qu'il en soit Baillé Copie Ensemble des pieces justificatives pour Etre Ensuite portée a l'aud.ce des sieges Et Cours ou Le procés principal est pendant et y Etre playdée et jugée Contradictoirement ou par deffaut Sur la premiere assignaon, Le tout a peine de Nullité et Cassation des jugemens, et arrets qui pourroint intervenir et de Repetition de tous Domages et interets Solideraiment Tant Contre la partie, que Contre les Procureurs En Leur Nom; j'ay veu quelques fois rejeter des Requetes En intervention Sur Ce fondement, qu'on ne Raportoit Point

une procuration speciale de celuy qui demandoit d'être Reçu partie interuenante, Cependant Cet article semble prescrire tout ce qui est necessaire pour faire Recevoir une interuention et ne parle aucunement de la procuration. Il faut Excepter de la Regle qui veut que toute Reqte. en interuention soit playdée et jugée en audiance Les Reqtes. des Creanciers, qui demandent a interuenir dans une instance d'ordre pour former une oposition;

Articles

Vingt Neuf, Trente et trente un

Ceux qui font profession de la religion pretandue Reformée ne pourront sous pretexte d'interuention Evoquer en La Chambre de L'Edit Les Procés Pendans entre d'autres parties es Chambres de Nos Cours de Parlement, si l'interuention n'est faite dans le Mois pour les Causes d'audce. a compter du jour de la publication du Roolle, si elles y ont été mises ou de la signification du premier acte pour venir playder, et s'il y a a pointement

en droit, ou au Conseil du jour de la pointemt.
et a l'egard des procés par ecrit du jour
du premier arret de Conclusion, autremt.
ils ne seront Recevables a Evoquer sauf
a jntervenir dans les Chambres ou les
procés seront pendans, sans qu'ils en
puissent Evoquer;

Si par le jugement du procés qui aura
Eté Evoqué ez Chambres de l'Edit sur
L'jntervention d'aucun faisant profession
de la Religion pretandue Reformee, jl
paroit que l'jntervenant neut aucun jnt
eret au procés et qu'jl ne fut jntervenu
que pour Evoquer, en ce cas jl sera conda
mné aux Domages et jnterets des parties
qui auront Eté Evoquees et en 150.tte
d'amende envers Nous pour avoir abusé
de son privilege;

Le Procureur de Celuy qui voudra
Evoquer en la Chambre de l'Edit sera
fondé de procuration speciale autrem
ent jl en sera debouté;
Ces trois articles sont devenus entierement

inutiles depuis que le Roy a reuny tous ses sujets dans le sein de l'Eglise et que les Chambres de l'Edit ont ete partout jncorporees dans les Parlements;

Article Trente deux

Deffendons a tous Greffiers en quelque siege et matiere que ce soit d'Ecrire sur leur feuille, ou dans le Registre de leurs minutes et de deliurer, Collationer, ou parapher aucun Congé ou deffaut a pointement a mettre, ou en droit, arret, jugement, ou ordonnance de Requete et pieces mises Ez Causes d'audiance, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge a peine de faux et de Cent Liures d'amende apliquable moitié a nous et moitié aux Reparations de Lauditoire;

Cet article fait deffenses generales a tous Greffiers en quel Lieu et matiere et siege que ce soit d'Ecrire sur leurs feuilles, ou dans le Registre de leurs Minutes, et de Deliurer Collationner, ou parapher aucuns Congés ou deffauts

appointemens a Mettre ou Endroit, arrets, ou jugemens qui Nayent eté prononcés publiquement par le juge;

Article Trente Trois

Deffendons pareillement aux procureurs En toutes Nos Cours, juridictions. Et justices de Mettre au greffe des productions En blanc, ny aucun inventaire dont les Cotes ne soint pas Remplies et aux greffiers de les Recevoir et voulons que s'il s'en trouve aucune a ladvenir de Cette qualité le procur qui l'aura mise, et le greffier qui l'aura Reçue soint Condamnés Chacun En 150.tt d'amande aplicable Comme dessus et sera le procés jugé sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour Remplir L'inventaire;

Cet article Deffend a tous procureurs En toutes Cours juridictions, et justices de Remettre au greffe des productions En blanc, ny aucun inventaire dont Les Cotes ne soint pas Remplies: Cette

Derniere prohibition N'empreche pas que les procureurs ne remettent dans le jour de productions defectueuses, et qu'ils ne marquent par le mot de deffaut les pieces dont l'inventaire se trouve defectueux. Et si la partie Contre veut se servir de ces pieces, elle les peut demander par declaration des peines, ou prendre du deffaut de remise telles inductions que bon lui semblera;

Titre Douze

des Compulsoires et Collations des pieces

La Rubrique de ce titre ne repond qu'à une des deux matieres qui y sont traitées, Car je n'ai parlé non seulement des Compulsoires et Collations des pieces, mais encore des Reconnoissances et verifications des Ecritures privées;

Article Premier;

Les assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits, ou Collations des pieces ne seront plus données aux portes des Eglises, ou autres Lieux publics pour de là se transporter ailleurs, mais seront données à comparoir au

domicile d'un greffier, ou notaire soit que les pieces qui doivent etre Compulsees soint en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes;

Cet Article abroge l'usage ou l'on etoit autrefois de donner les assignations pour assister aux Compulsoires, extraits ou Collations des pieces aux portes des Eglises, ou autres lieux publics pour de la se transporter ailleurs et veut qu'a l'avenir pareilles assignations soint donnees a comparoir au domicile du greffier, ou notaire soit que les pieces qui doivent etre Compulsees soint en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes;

C. Compulsoire du mot latin Compellere est un mandement, ou Commission du juge pour Contraindre les notaires greffiers et autres personnes publiques de representer les titres, Contracts, sentences, Registres, ou autres actes qui sont en leur pouvoir;

Collation est une Copie, ou extrait des actes Compulsés, Conferés avec les originaux;

Les Compulsoires s'obtiennent par des Lettres de Chancellerie, mais plus communement et a moindre fraix par l'ord.ce du juge, devant lequel l'instance est pendante sur pied de Req.te

Quoique cet article ordonne que les assignations pour assister aux Compulsoires et Collations soient données a comparoître au domicile d'un Greffier, ou Notaire, soit que les pieces qui doivent etre Compulsées soient en leur pouvoir, ou non, l'usage est neamoins celuy la qu'on assigne toujours a comparoir devant le Commissaire qui doit proceder dans le Lieu, meme ou la procedure doit etre faite, et qu'on indique dans l'exploit et jamais au domicile des greffiers et no.res que lorsqu'ils sont detempteurs des pieces et que le Compulsoire doit etre fait dans l'etude;

L'extrait d'un acte ne fait point foy

en justice s'il n'a eté tiré avec Commission du juge et partie apellee, il n'y a d'exception que pour les extraits tirez par des no.res qui ont retenu les originaux, ou qui en sont detempteurs, on peut voir ce qui est dit au long sur cette matiere par Ferriere sur la question 12 de Guipape;

Les Compulsoires suspendent ils le jugem.t des procés! je croy qu'il faut dire des Compulsoires ce que nous avons dit des interrogatoires sur faits et articles, et que les anciennes ordonnances rapportees par M.r Bornier sur cet article en ce qu'elles semblent donner aux Compulsoires parmission par le juge l'effet de suspendre le jugement doivent etre entendues, ou apliquees aux cas ou les Compulsoires ont eté permis et ordonnés contradictoirement comme une instruction prealable,

Article deux

Le Procés verbal de Compulsoire et de Collation ne pourra etre commancé qu'une heure après l'echeance de la assignation dont mention sera faite dans le procés verbal cet article deffend de commencer le

Procés verbal de compulsoire et de collation qu'une heure aprés l'escheance de la assignation, ce qui doit etre enoncé dans le procés verbal;

Article Troïs

Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou procureur pour luy a la assignation, il payera a la partie qui a comparu pour ses depans domages et interets la somme de 20.tt, et les frais de son voyage s'il en echet qui seront payés comme frais presidiaux;

Cet article condamne la partie qui a requis le compulsoire si elle ne comparoit point, ou ne fait comparoitre son procureur a payer a la partie qui a comparu la somme de 20.tt pour ses depans domages et interets, ensemble les frais de son voyage, le tout comme depans et frais presidiaux;

Article quatre

Les assignations donnees aux personnes ou domiciles des procur.rs auront pareil effet pour les compulsoires, extraits

ou Collations des pieces, et pour les autres procedures que si Elles avoint été faites au domicile des parties;

Cet Article permet de donner assignation aux parties ou domicles des procureurs pour tout ce qui regarde le compulsoire, Extrait, ou Collation des pieces et autres procedures de cette Nature ce qui doit etre a mon avis Entendu et ce qu'on Entend dans l'usage des procedures qui se font dans le Lieu de la Residence du juge devant qui le procés principal est pendant;

Article Cinq;

Les Reconnoissances et verifications d'Ecritures privees se feront partie presente, ou duement apelee par devant le Raporteur, ou s'il n'y en a par devant des juges qui seront Commis sur une simple Requete pourveu et non autrement que la partie Contre laquelle on pretend se servir des pieces soit domiciliee ou presente au lieu, ou l'affaire est pendante, si non la Reconnoissance se fera par devant le juge Royal ordinaire du domicile de

La partie qui sera assignée a personne, ou domicile et sans prendre aucune commission; et s'il echet de faire quelque verification elle sera faite pardevant le juge ou est pendant le procés principal, Cet article Regle devant qui doivent etre faites les Reconnoissances, et verifications des Ecritures privées et il les Regle en distinguant si la partie contre laquelle, on veut se servir des pieces est presente, ou domicilie ailleurs que dans le lieu ou laffaire doit etre jugée, dans le premier Cas les Reconnoissances et verifications doivent etre faites pardevant le Raporteur du procés, s'il y en a, et s'il n'y en a point pardevant un des juges qui sera commis sur une simple Requete; dans le second Cas la Reconnoissance doit etre faite pardevant le juge Royal ordinaire du domicile de la partie de Maniere pourtant que s'il echoit de faire quelque verification, elle ne pourra etre faite que pardevant le juge ou est pendant le procés principal, l'ordonnance de François 1.er de l'année de 1539. art. 92. et celle de Charles 9. de 1563. art. 10. l'une et l'autre Raportée par Thevenceau en son commentaire

Liu. 2. Ch. 19. veulent que tous juges et les juges meme des Seigneurs soient Compet ans pour la Reconnoissance des Ecritures privees Contre les Personnes trouvees sur les lieux hors de leurs domeilles et afin que Cet article que Nous Expliquons Naye Rien de Contraire il faut en Borner et Restreindre la disposition au Cas ou La Reconnoissance est demandée incida ment a un procés deja Engagé; le Roy voulant qu'en ce Cas et suivant la distincti on marquee cy dessus, le juge devant Lequel le procés principal est Pendant fasse luy meme La Reconnoissance, ou qu'il Commete pour la faire le juge Royal ord.re du domicile de la partie;

Pourquoy dans le Cas ou la partie est absente, et domicilice ailleurs que dans le lieu, ou le procés principal est pendant, ou le juge Royal ordinaire est il Commis pour la Reconnoissance seulem.t et Non pas pour la verification C'est par ce que La presence de la partie n'est pas necess aire pour la verification, Comme elle l'est Pour la Reconnoissance, et que d'ailleurs

Les suites d'une verification, les difficultés a Convenir d'Experts ou de pieces de Comparaison, Les jnscriptions de Faux et autres jncidans de Cette nature peuvent Former, et forment souvent un procés Considerable et bien plus Encore que Celuy qui a donné occasion a demander La Reconnoissance;

Si le juge Royal ordinaire de la partie Domiciliee, Commis pour la Reconnoissance d'une Ecriture priuee ne peut passer outre, dès qu'il le Croit de faire quelque verification, a plus Forte Raison Encore Les juges deuant qui on Fait assigner En aueu, ou Reconnoissance une partie trouvee hors son Domicile, Doivent jls Dans le meme Cas se declarer jncompetans;

Suivant L'ordonnance de 1533. art. 39. l'Effet de l'aveu d'un Billet ou promesse de main priuee est Celuy la qui donne hipoteque non seulem.t du jour qu'il a Eté fait; mais du jour Encore que L'Ecriture a Eté Contestee, si a prés la verification qui en est faite Elle se trouue veritable, et je ne Crois point que Cette ord.ce aye Eté abrogee par l'article 9.e de la declaration de 1684., qui dit que si

apres que l'aveu a été fait par jugement en audiance, ou dans l'hotel du juge, le demandeur obtient une condemnation, il aura hipoteque sur les biens de son debiteur du jour de l'aveu;

Supposons qu'un homme debiteur de certaine somme par promesse de main privée laisse plusieurs heritiers en mourant l'aveu que fera de cette promesse un des coheritiers donnera t'il le droit au creancier d'agir hipotequerement contre les coheritiers pour l'entiere debte, quelques autheurs ont decidé pour l'affirmative propter induisam pignoris causam, comme il est dit en la loy Rem hereditariam 65. ff. de Evictionibus mais Theveneau detruit cette opinion par des raisons très solides en faisant voir que la loy qui vient d'être citée aussi bien que la loy premiere Cod. si unus ex pluribus hæredibus, ne trouvent d'aplication qu'au cas ou le creancier auroit une hipoteque acquise sur les biens de son debiteur avant son decés

un Ecclesiastique peut il etre assigné en aveu devant le Juge d'Eglise; il le peut aussy mais cet aveu ne donnera point hipotequ ue, ainsy dans l'usage on se retire en pareil cas devant le Juge Laique

L'Ecclesiastique assigné en aveu devant le juge Laique peut bien après l'aveu demander le renvoy devant le Juge d'Eglise, s'il pretend que la promesse soit nulle et acquitee; mais il est remarquable que le juge Laique en renvoyant peut prononcer la condemnation provisoire, ainsin jugé en l'audiance de la grand chambre le 1er. xbre 1707. contre le Sr. de Salvanié debouté de l'apel par luy relevé d'un apointement du seneschal de toulouse qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse et qui en renvoyant devant l'official avoit condamné par provision.

Les anciennes ordonnances veulent que ceux qui denient les billets, ou promesses qu'ils ont ecrites et signees soint condamnés a payer le double du conte nu au billet, ou promesse denice lorsque par la verification elles se

trouuent veritables; mais La declaration mais la declaration du mois de 7.bre 1684 Change Cette peine de double en une amende enuers le Roy, scauoir de 100.tt aux Cours superieures et de 50.tt en tous autres sieges, et juridictions, outre les depans, Domages et interets;

Article Six.

Les Pieces et Ecritures priuees dont on poursuivra La Reconnoissance, ou verification seront Communiquees a la partie, en presence du juge, ou Comm.re et il abroge l'uzage, ou on Etoit auant Cette Ord.ce de Remetre les Pieces au greffe ou la partie assignee en Aveu, pouuoit en auoir Communication;

Article Sept

A Faute de Comparoir par le deffendeur a l'assignation sera donné Deffaut pour le proffit duquel si l'on pretend que L'Ecriture soit de sa main, elle sera tenue pour Reconnue, et si elle est d'une autre main; il sera permis de la verifier tant par temoins que par Comparaison d'Ecritures Publiques, ou authentiques;

Cet Article Regle ce qui doit Etre Fait lors que la partie assignee en Aveu ne Comparoit point a l'assignation qui luy est donnee et il le Regle en distinguant, si la piece est Ecrite par la partie, meme qui est assignee, ou si elle est Ecrite d'une autre main, dans l'un, et dans l'autre Cas on donne un deffaut; mais l'utilité en est differante, Car s'il est pretendu que l'Ecriture soit de la main du deffendeur elle est tenue des ce moment pour averee; et s'il est pretendu au Contraire qu'elle soit d'une autre main; le juge ne peut ordonner autre chose si non qu'elle sera verifiee tant par temoins que par Comparaison de Ecritures publiques et authentiques.

La Preuve par Comparaison d'Ecritures publiques et authentiques est du droit Romain en la loy Comparationis Cod. de Fide instrumentorum et la preuve par temoins n'a Rien de Contraire aux ordonnances qui Rejettent toutes preuves vocales en Fait excedant La valeur et la somme de 100.#, toutes les fois qu'il y a Commencement de preuve par Ecrit parcequ'on ne peut s'empecher de Regarder une Ecriture prime Comme Faisant du moins un Commancement de preuve litteralle

Les Temoins pour faire en Cette matiere une preuve Concluante Doivent affirmer qu'ils etoient presens, lorsque l'Ecrit sous seing privé a été passé et qu'ils l'ont veu signer, ou ecrire;

On Demande si un acte privé qui se trouve enoncé Dans un acte public, ou authentique peut servir de piece de Comparaison; il est aisé de Repondre que non en premier Lieu parcequ'il est principe du droit que, non Creditur retento, nisi Constet de velato, et en second lieu parce qu'il est impossible de decider si la piece qu'on Rapporte est la meme qui est enoncée: il peut bien estre justiffié par un acte authentique qu'un homme a ecrit, ou signé un Bail, ou une quittance sous signature privée, mais Comment prouver que l'acte que l'on Raporte soit le Veritable Bail, ou la quittance qu'il a signé

Article huit;

La verification par Comparaison d'Ecritures sera faite par Experts sur les pieces de Comparaison dont les parties Conviendront et a Cette fin elles seront assignées au premier Jour;

Cet article veut que la Verification par Comparaison d'Ecritures se fasse par experts sur les pieces de Comparaison, dont les parties conviendront, et que pour les convenir les parties soient assignées au prem.r jour, les experts dont on se sert dans cette occasion sont des maitres Ecrivains, des Notaires, ou des Procureurs, qui ne peuvent proceder qu'après avoir prêté le Serment entre les mains du juge;

Article Neuf;

Si au jour de l'assignation l'une des parties ne comparoit, ou ne veut nommer des experts la verification se fera sur les pieces de Comparaison par les experts nommés par le juge au lieu de la partie Refusante, ou defaillante;

Cet article veut que si au jour de l'assignation donnée conformité de l'article precedant l'une des parties ne comparoit pas, ou si la comparoissante elle refuse de nommer des experts la verification soit faite sur les pieces de comparaison par les experts nommés par la partie presente et par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie Refusante, ou defaillante

Quand cette Ord.ce lorsque les parties
Refusoient de Nommer un Expert le juge
en nommoit d'office indistinctement pour
toutes les parties, et c'est la l'usage
qu'on avoit voulu Corriger en permettant au
juge de Nommer des Experts pour celle des
deux parties seulement qui refuse d'en
nommer; usage abusif en ce que lorsque
une des parties se sentoit appuyée de
la faveur du juge, elle ne se presentoit
jamais pour Nommer des Experts sachant
beaucoup mieux sur la Nomination
que le juge en feroit a son indication que
sur celle qu'elle auroit pu faire elle
même conjointement avec l'autre partie;

Titre Treze;

De l'abrogation des Enquetes d'Examen a futur et des Enquetes parturbes;

Article Premier;

Abrogeons toutes Enquetes d'Examen a
futur et celles parturbes touchant l'in
terpretation d'une Coutume, et usage et
Deffendons a tous Juges de les ordonner,
ny d'y avoir Egard a peine de Nullité

Ce Titre ne Contient qu'un article par

lequel sont abrogees les Enquetes d'Examen a futur, ensemble les Enquetes par turbes, touchant l'interpretation d'une Coutume et usage auec deffenses a tous juges de les ordonner, ny d'y auoir Egard a peine de Nullité;

On Permetoit autres fois les Enquetes d'Examen a futur lorsque les Temoins qui deuoint etre ouis etoint valetudinaires, agés, et moribons, ou prets a faire voyage de long Cours, et generalement dans le Cas, ou l'on pouvoit raisonablement Craindre que la preuve vint a deperir, ou permetoit non seulement de les faire ouïr auant La Contestation et pendant le Delay de l'assignation, mais auant meme L'action intentee en prenant des lettres de Chancellerie, et Ces sortes d'Enquetes demuroint Closes et scellees jusqu'a Ce que La preuue eut eté juridiquement ordonnee;

Cet uzage fondé sur la disposition du Droit Canonique dans le Ch. quoniam II.me extra ut lite non Contestata non procedatur ad testium Receptionem, a eté abrogé par ce que les parties en abusoint, et que l'age, La maladie, ou l'absance, prochaine des temoins etoint souvent des pretextes

Recherchés, pour surprendre la Religion des juges au moyen d'une Enquete dont on ne pouvoit empecher, qu'elle precaution que l'on print, qu'on ne sceut la teneur auant le jugement;

Auant que les Coutumes du Royaume fussent Reformees, et Redigees par Ecrit en Execution des ordonnances de Charles 7. et Henry. 3., lorsqu'on ne Conuenoit pas d'une Coutume, ou de la Maniere dont une Coutume deuoit etre interpretee, on Etoit Receu a faire des Enquetes par turbes, ainsy apellees, parceque les temoins deposoint de dix en dix, et dix Temoins faisoint une turbe, et deux Turbes faisoint une preuue Complete;

Ces sortes d'Enquetes Continuerent a Etre en uzage, meme aprés La Reformation des Coutumes soit parceque C'Etoit Encore dans plusieurs provinces du Royaume des Coutumes non Ecrites, soit parceque la maniere d'Expliquer, ou d'jnterpreter les Coutumes Redigees par Ecrit, donnoit lieu tous les jours a une infinité de Contestations, mais l'Experiance

en ayant fait connoître l'abus et les inconuenians, et les inconuenians causés par la longueur et les frais, le Roy par cette ord.ce les a entierement abrogées, de maniere que si deux parties contestent aujourd'huy, ou la coutume meme, ou la maniere dont une coutume doit etre interpretée, on les a pointe contraires, et lon ordonne la preuue des faits contestés par des enquetes ordinaires; les faits contestés se prouvent par des sentences, contracts, ou transactions, et en deffaut de preuue litterale on s'adresse au juge Royal du lieu, lequel aprés auoir conferé auec les officiers et entendu les auocats et procureurs atteste que tel, et tel est l'uzage inuiolablement obserué;

Il y a presque autant de differantes coutumes dans le Royaume, qu'il y a des differentes Provinces, et voicy a peuprés les principes sur lesquels doivent etre reglées les contestations, qui peuvent naitre de cette difference;

Dans les testamens on distingue les coutumes reelles et les personelles, on apele les coutumes reelles celles qui regardent la maniere de

succeder, ou de partager l'heritage, on
apele personelles Celles qui Regardent
La capacité de la personne;

Il Sagit de La Maniere de succeder
Et de scavoir par Exemple de quoy un
Testateur a pû disposer, ou qu'Elle portion
des biens il a pû leguer, on doit suivre
La coutume des lieux, ou les biens sont
scitués, il sagit de la capacité de la perso
nne, et de scavoir par Exemple, a quel
age on peut tester, on doit suivre la
Coutume du domicile;

Il y a cette Differance Entre les Coutu
mes personelles, et Reelles, que Celles la
ont un pouvoir indefiny qui n'est pas
borné par les Territoires au lieu que
les Reelles suivant l'Expression de Dumo
ulin, sur Clauduntur territorio, nec ultra
territorium disponunt; suposons par Ex
emple que Titius habitant de Toulouse,
ou il est permis de tester a l'age de Puberté
a ge partie de ses biens dans un pais ou
La coutume ne permet de tester qu'a l'age

de 20. ans, ou de 25. son testament fait a
l'age de 14. ans, vaudra pour tous les biens
jndinstinctem.t 1.° parceque les Coutumes
qui Regardent la capacité de la personne
sont personelles. 2.° parceque dans les
Coutumes personelles on n'a egard qu'au
Domicile de la personne, 3.° parceque le
pouvoir des Coutumes personelles n'est
point borné, et s'Etend partout, mais
supposons au contraire que Titius ayant
une partie de ses biens a toulouse ou la
Liberté de disposer par testam.t n'est point
bornée, et l'autre partie dans un pais
ou la Coutume ne permet de disposer par
testam.t qu'a Concurrance de certaines port
ions, ou Regle de quelque autre maniere;
modum succedendi, son testament ne vaud
ra qu'autant qu'il sera conforme aux Cou
tumes des lieux, ou ils sont situés parceque
les Coutumes qui Regardent la maniere
de succeder, ou de partager une succession
seront Reelles, parceque les Coutumes
Reelles ont un pouvoir borné et Retreint
dans les limites du territoire pour lequel
Elles ont eté faites;
On observe dans les Contracts la meme chose
que dans les testamens, c'est a dire que s'il
s'agit de la capacité, ou habileté de ce

Contractans, il faut se regler par la
Coutume du domicile, et que s'il s'agit
au contraire de la chose meme, ou d'un droit
purement Reel, il faut suivre la cout
ume des lieux, ou les biens sont scitués,
ainsy par arret du parlem.t de Paris
Raporté par louet Lettre C. N.o 49. il
fut jugé qu'une partie domiciliée dans
le pais d'anjou ou pour la coutume on
est reputé majeur a 20. ans avoit peu
a cet egard aliener valablement sans
aucune solemnité les biens qu'il avoit
dans la coutume de Senlis, ou conformem.t
au droit Romain, on n'est reputé
Majeur qu'a 25. ans, ainsy dans l'espece
de l'arret Raporté par M.r Bolive
Liv. 3. Ch. 25. il fut jugé qu'en la distrib
ution des biens du mary, assis dans le
Ressort du parlement de Toulouse La
femme devoit etre allouée pour le paye
ment de sa dot suivant la loy, assiduis,
qui s'y observe, quoique les parties fus
ent domiciliées, et que le Contract de Ma
riage fut passé dans le distroit du parl
ement de Bordeaux, ou cette loy de justinien
n'est pas observée

Il y a cela de particulier dans les Contracts que la Coutume des lieux, ou ils ont été passés Regle toutes les Conventions qui en dependent, lorsqu'il n'y a point de declaration Contraire de la part des parties Contractantes, suivant Cette maxime prise de la loy, si Fundus ff. de Evictionibus, locus Contractus Regit Contractum, judicium est agendi, dicendique ordinem; ainsy par exemple lorsqu'un Contract de mariage a été passé dans un païs ou la Coutume a Etably la Communauté des meubles, et des Conquets entre les mariés, Cette Communauté doit avoir lieu quelque soit le domicile des Mariés et en quelque part que leurs biens soient assis;

De meme lorsqu'il est question de sçavoir quel augment doit a partenir a la Femme si C'est le tiers, ou la moitié de l'adot, et si le gain luy en demeure acquis en proprieté ou en uzufruit, C'est toujours la Coutume du lieu, ou le mariage a été Contracté qui Regle ces sortes des differens, voyés le journal des aud.ces Tom. 1.er liv. 2. Ch. 46. D'olive Liv. 3. Ch. 25.

Dans les testamens, Comme dans les Contrats on suit pour Ce qui Regarde la Forme ou La solemnité de l'acte, la Coutume du lieu, ou il a eté passé de sorte qu'un testam.t fait a toulouse avec deux Temoins suivant La Coutume de Cette Ville sera bon, et valable pour tous les biens du Testateur indistinctement, et soit que le Testateur soit habitant de Toulouse ou Etranger;

Dans le jugement des procés on ne suit La Coutume du lieu ou l'on playde que pour Ce qui Regarde La Formalité et L'ordre de la procedure, tout Ce qui Regarde le Fonds, et la decision devant Etre jugé suivant La Coutume des lieux ou les parties ont Contracté, ou dont les parties sont originaires, Brodeau sur Louet Lettre C. N.° 42. Ordonnance de 1669. Titre des Evocations art. 46.

Titre quatorsieme

Des Contestations En Cause

Article Premier.

Trois jours aprés la signiffication des Deffenses, et des pieces justificatives la Cause sera produite En l'audiance sur un

simple acte signé du procureur et signiffié sans qu'on puisse prendre aucun avenir, ny jugement pour playder au prem.r jour a peine de Nullité et de 20.tt Damande Contre Chacun des procureurs, et greffiers qui les auront pris, et expediés,

On s'est proposé dans ce titre de Regler la procedure qui doit etre observée dans les juridictions subalternes pour parvenir a la contestation en cause et au jugement, et cependant il y a beaucoup des choses qui ne regardent pas moins la procedure qui doit etre observée dans les Cours superieures tant en premiere instance qu'en cause d'apel il contient 15. articles dont le premier ne fait que repeter ce qui a été dit dans l'article 8. du titre. 11., sçavoir que 3. jours après les deffenses fournies la cause sera portée en l'audiance par un simple acte signé du procur.r de la partie pour suivante, et signiffié au procur.r de l'autre partie sans qu'on puisse prendre aucun avenir ny jugement pour playder au premier jour a peine de 20.tt Damende Contre

Chacun des procureurs, et greffiers qui les auront pris et expediés,

Article Deux;

Le Demandeur dans le meme Delay de 3. jours pourra si bon luy semble fournir de Replique sans que la procedure en puisse etre arretée, ny le Delay prorogé Cet article marque la Raison pour laquelle la Cause ne peut etre poursuivie a laud.ce que 3. jours aprés la Signiffication des Deffenses, C'est a fin que le Demandeur puisse dans ce Delay Fournir et Faire Signiffier Repliques si bon luy semble,

Article Trois

Abrogeons l'uzage des Dupliques, tripliques, additions premieres, et secondes et autres Ecritures semblables: Deffendons a tous Nos juges d'y auoir Egard et de les passer en taxe;

Cet article abroge l'usage des dupliques, tripliques, additions premieres et secondes et autres Ecritures semblables Ce qui doit Etre Entendu des Repliques, tripliques et autres Ecritures que l'on Signiffioit autres fois de meme que les Deffenses

auant la contestation en cause car rien n'empeche que durant le cours d'un procés par ecrit les parties ne se fassent signiffier l'une a l'autre toutes les ecritures qu'elles croyent necessaires pour l'instruction. vide titul. inst. de repli.

Article quatre

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'aud.ce au jour que echerra l'assignation et le delay pour venir playder et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministere des avocats, ils les y feront trouver, sinon sera donné deffaut, ou congé au comparant qui sera jugé sur le champ et pour le proffit le deffendeur sera renvoyé absous ou si c'est le demandeur ses conclusions luy seront adjugees, si elles sont trouvees justes, et bien verifiees.

Cet article veut que faute par les procureurs de comparoir a l'audiance au jour qu'echoit l'assignation et le delay pour venir playder, ou d'y faire trouver les avocats dans les causes qui ont besoin de leur ministere, il soit donné deffaut, ou congé au comparant, que le deffaut

ou Congé soit jugé sur le Champ et que pour le proffit le deffendeur soit Renvoyé absous, ou les Conclusions adjugées au demandeur si elles sont trouvées justes et bien verifiées;

Depuis qu'il est Etably en Consequence de la declaration de 1691. que le demandeur est obligé de se presanter au greffe de meme que le deffendeur; le Congé et deffaut s'obtient dans le meme Cas a l'Exception, toutesfois de celuy ou le deffaut est octroyé au demandeur faute par le deffendeur d'avoir Communiqué ses deffenses. Nous avons observé ailleurs, et cet article Nous la prend que le Congé est Contre le demandeur, ou Contre la pelant et que le deffaut est Contre le deffendeur, ou l'intimé;

Quant le deffaut est pris faute par le deffendeur d'avoir Constitué procur. ou d'avoir signiffié ses deffenses le proffit N'en peut Etre jugé qu'après avoir observé les delays marqués dans L'article 5.e du Tit. 3. mais le deffaut dont parle Cet art. que Nous venons d'expliquer est levé et jugé dans le meme tems

Il est Remarquable que lord.ce ne permet jamais de prononcer pour le demandeur Contre un deffaillant qu'a Condition que la demande se trouve juste et bien verifiée, Nous N'avons Rien a ajouter a Ce que Nous avons observé a Cet Egard sur l'article 3. du Tit. 5. et sur l'art. 5. du Titre 11.

Article Cinq;

Ne seront a l'avenir Données et Expediées aucunes sentences, qui ordonnent le Rapport, ou le Rabat des deffauts et Congés a peine de Nullité et de 20.tt d'amende Contre Chacun des procureurs, et greffiers qui les auront obtenues, et Expediées pourront Neaumoins les deffauts et Congés etre Rabatus par les juges En la meme aud.ce En laquelle ils auront eté prononcées, auquel Cas N'En sera delivrée aucune Expedition a l'une et a l'autre des parties sous les memes peines

Cet article deffend de donner et Expedier aucunes sentences, qui ordonnent le Rapport, ou le Rabat des deffauts, et Congés a peine de Nullité et de 20.tt d'amende Contre Chacun des Procureurs, et greffiers qui les auront obtenues et Expediées, permet Neamoins aux juges de Rabatre les dits

Deffauts et Congés en la meme audiance en laquelle ils auront eté prononcés C'est a dire auant que les juges ayent quitté Leurs sieges, l'exception pour le Rabat ou Raport de demande en la meme aud.ce, ou les Congés, ou deffauts ont ete prononcés est fondée sur le droit Romain en la Loy. 7.me ff. de in integrum Restitutionibus sucurri: dit le juris Consulte sucurri oportet et qui Citatus non respondit et in quem pronuntiatum est si Confestim pro tribunali præstorem adhuc sedentem adierit nam existimari potest non sua Culpa, sed parum exaudita voce præconis defuisse.

Par Larticle 3. des Requetes Ciuiles il est permis de se pouruoir par simple Requete Contre les arrets, et jugemens en dernier Ressort, Rendûs faute de se presenter, ou en laud.ce faute de playder, pourueu que la Requete soit donnee dans La huitaine du jour de la signification et les Cours superieures voulurent qu'il en fut uzé de meme dans les juridictions subalternes; J'ay veu Rendre au parlem.t de Toulouse diuers arrets de Reglem.t, non point pour Permetre aux Premiers Juges de Retracter

dans la huitaine, les sentences, ou apointemens Rendûs par deffaut, mais pour déffendre de Recevoir aucune Requete en Retractement, huitaine aprés la sentence ou apointement Rendûs;

Article Six

Si au jour de lassignation la cause Na point eté apelee, ou Na peu etre Expediee elle sera Continuee, et poursuivie en la prochaine audiance, sur un simple acte signifié au procur. sans aucun avenir, ny jugement a peine de Nullité et damende Comme dessus;

Cét article veut que si au jour de lassignation La cause Na point eté apelee, ou Na pû etre apelee, ny Expediee Elle soit Continuee, ou poursuivie en la prochaine aud.ce sur un simple acte signiffié au procur., sans aucun Avenir, ny jugement le tout a peine de Nullité;

Il arrive ordinairement que lorsqu'une Cause est apellee, et ne peut etre playdee Le president la R'envoye au prem. jour sans autre avenir, et en ce Cas il ne faut pas de Nouvel acte de la part du procur., il en faut Encore moins, lorsque la playdoirie a eté Commancee et qu'on R'envoye La

Continuation a un autre jour;

Article Sept,

La Cause Etant playdee sera jugee en L'audiance, si la matiere y est disposee, sinon les parties seront Reglees a metre Dans 3. jours ou Endroit a Ecrire et produire dans huitaine selon la qualité de L'affaire;

Nous auons veu en Expliquant L'art. 9e. du tit. 11. qu'aucune Cause ne peut etre apointee a l'aud.ce qu'a la pluralité des voix, jusques la que les juges auant douvrir leur opinion sur le Fonds sont tenus de deliberer prealablement si la Cause doit etre apointee, ou non et En Expliquant Les articles 12. et 13. du meme tit. Nous auons marqué La difference qu'il y auoit Entre La pointem.t a metre, et la pointem.t a droit, a produire et a Ecrire;

Article huit

Le Procureur qui aura produit fera signiffier que sa production est au greffe et du jour de la signiffication Commenceront Les delays tant de produire que de Contredire; lesquels Etant Expirés L'autre

partie demurera forclose de plein droit sans qu'a l'avenir en aucunes jurisdictions meme en nos Cours de parlement, Grand Conseil, Cour des aydes et autres Nos Cours, il soit baillé aucunes Requetes, ny pris a laud.ce ou au greffe aucun acte de commendement, ou forclusion de produire, ou contredire; l'usage desquelles procedures nous abrogeons et deffendons de s'en servir, ny de les employer dans les declarations des depans, ny dans les memoires des fraix et salaires des procur. a peine de 20 ll. d'amende contre les Procureurs en leur Nom;

Cet article veut que le Procur. qui aura produit fasse signiffier que sa production est au greffe; que du jour de cette signification les delays tant pour produire, que pour contredire commencent a courir et que les delays etant expirés l'autre partie demeure forclose de plein droit, l'usage de toute autre procedure etant abrogé comme il l'etoit deja par l'ordonnance de 1539. art. 47. et 48.

Il paroit par ces articles que la sommation a produire peut etre valablement

Faite dabord aprés que la Clausion a été prise, Cependant on ne la fait jamais au parlem.t de Toulouse, qu'aprés un delay de huitaine, et on en usoit pour tout ainsy avant l'ord.ce que Nous Expliquons: et Cet uzage suivant l'observation du prem. president M.r de Lamoignon etoit fondé sur la Necessité de donner aux parties le tems de se Reconnoitre, et afin que sous pretexte d'une production mise au greffe, on ne peut point le lendemain de la Clausion faire donner par surprise un Raporteur suspect Contre lequel il y des justes Exceptions a proposer;

Article Neuf;

Aucun Ne pourra prendre Communication de la production de la partie adverse, s'il Na produit, ou Renoncé de produire par un acte signifié, et signé de son proeur.

Cét Article qui deffend a une partie de prendre La Communication de la production de sa partie, si Elle Na produit elle meme, ou Renoncé a produire par un acte signé de son proeur. N'est point observé au Parlem.t de Toulouse, ou les Procés se

Communiquent tous les jours a ceux qui n'ont produit, ny Renoncé;

Article Dix

Les Productions ne seront Communiquées et Retirées sur les Recepissés des procureurs, mais les procureurs en prendront Communication par les mains des Raporteurs

Cet article qui veut que les productions ne soint plus Communiquées et Retirées sur les Recepissés des procur., mais que les procur. en puissent seulemt. prendre Communicaon par les mains des Raporteurs n'est pas non plus observé, les procés étant baillés aux procureurs en Communication sur leurs Recepissés ainsy qu'on en usoit auant cette Ordce.

Article Onze

Ne pourront les greffiers deliurer aux huissiers les procés mis au greffe, ny les bailler en Comunicaon, aux procureurs, ny autres auant la distribution a peine de 100 lt. d'amende aplicable moitié a nous et moitié a la partie qui en fera pleinte

Cet article Renouuelle la disposition des anciennes Ordces. qui deffendoint aux Greffiers de deliurer aux huissiers les

proces Remis au greffe, et de les bailler en Communication aux procureurs et autres auant la distribution a peine de 100 ℔ Damende;

Article Douse

Les Contredits Ne seront plus offerts en baillant, mais seront signiffiés et baillé Copie Comme aussy des saluations si aucunes sont fournies, sinon les Contredits et saluations seront Rejetees du procés

Cet article veut que les Contredits ne soint plus offerts en baillant moyens qu'ils soint signiffiés et baillé Copie, Comme aussy les saluations si aucunes sont fournies, sinon que les Contredits et saluations soint Rejetees du procés

(offrir valablem.t) C'est offrir a la partie qu'elle lise les originaux;

(Saluations sont les Ecritures qui seruent de Reponse aux Contredits et aux Reponses a Griefs, ou Causes d'apel

Article treze;

La Cause sera tenue pour Contestee par le premier Reglement, apointement, ou jugement, qui interuiendra aprés les deffenses fournies encore qu'il n'ait pas été signifié

Cet article Nous aprend que ce qui fait la contestation en Cause est le premier Reglement, apointement, ou jugement, qui intervient aprés les Deffenses Fournies encore qu'il n'aye pas été signifié, telle est a peu prés la disposition du droit Romain en la loy 1.ere Cod. de Litis Contestatione, ou la difference entre la contestation en Cause, et l'action intentée est marquée en Ces termes, res in judicium deducta non videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit, vel actionis species ante judicium reo Cognita. inter litem enim Contestatam et Editam actionem per multum interest; lis enim tunc Contestata videtur Cum judex per Narrationem Negotii Causam audire Cœperit.

Par le Droit Romain un des Effects le plus Considerable de la Contestation en Cause etoit Celuy la de Constituer en demeure et en mauvaise foy, ensorte que de ce jour la seulement un possesseur etoit Condamné a la Restitution des fruits; mais parmy Nous l'interpretation judiciaire a le meme effect suivant la disposition expresse de l'ord.ce de 1539. art. 94.

Article quatorse

Aux Sieges des Maitrises Particulieres des

eaux et Forets, Conetablies, Elections greniers
a sel, traites, Foraines, Conservations des privi
leges des Foires, et aux justices des hotels et
maisons des villes et autres juridictions infer
ieures lorsque le deffendeur sera domicilié ou
present au lieu de l'Etablissement du siege
Le delay des assignations ne pourra etre moin
dre de vingt quatre heures, s'il y a peril en
La demeure, ny plus long de 3. jours, et de
huitaine au plus pour ceux qui sont demurans
ailleurs dans la distance de dix lieues, et si
Le deffendeur est demurant en lieu plus
Eloigné, le delay sera augmenté a propor
tion d'un jour pour dix lieues

Cet article Regle les delays des assignations
données aux sieges des maitrises particulieres des
eaux et forets, Connetablies, Elections, greniers
a sel, traites, Foraines, Conservations des
privileges des Foires et aux justices des hotels
et maisons des villes et autres juridictions inf
erieures, et il les Regle en distinguant si le
deffendeur est domicilié, ou present au lieu de
L'Etablissement du siege, ou s'il fait sa
Residence ailleurs dans la distance Neamo
ins de dix Lieues;

Dans le Premier Cas tout delay ne peut

etre plus long de 3 jours, mais aussy il ne peut etre moindre de vingt quatre heures, si ce n'est qu'il y aye peril dans la demeure, dans le second le delay doit etre de huitaine au plus. que si le deffendeur demeure en lieu eloigné de plus de dix lieues le delay doit etre augmenté a proportion d'un jour pour chaque dix lieues;

En expliquant les articles, un, deux trois, et quatre du titre 3. Nous avons veu quels etoint les delays des assignations données aux prevotés, et chatellenies Royalles, sieges presidiaux, senechaussees, ou daillages, Requetes de l'hotel et du Palais, sieges de conservations des privileges des universités et en expliquant l'article 1er du tit. 11, Nous avons veu quels etoint les delays des assignations données tant en premiere instance qu'en cause d'apel aux Parlemens, Cours des aydes et Grand Conseil;

Maitres des eaux et forets sont des officiers qui connoissent de toutes les contestations intentées pour raison des forets du Roy, meme des particuliers en ce qui concerne les usages, delits, abus

et malversations du fait des Chasses des Entreprises, ou pretentions sur les Riuieres Navigables, et Flotables tant pour Raison de La Navigation, et Flotage que des droits de pesche pontanage, et d'une infinité d'autres matieres Enoncees au long dans l'article 1er de l'ordce des Eaux forets;

Connetablie ainsy apellee, parceque le Connetable, lorsqu'il y en avoit un, en Etoit le Chef, C'est une juridiction du Mr les Marechaux de France Composee de Certain nombre d'officiers de Robe Longue, lesquels par Les Anciennes ordces Connoissoint des Crimes Commis par les gens de guerre dans leur marche, dans leur sejour, dans leurs Garnisons et au Camp, et les differens qui Naissoint Entre eux a l'occassion de la Guerre, mais qui aujourd'huy et depuis que dans toutes Les armees et a la suite des troupes, il y a des preuots qui jugent les Coupables et que les deserteurs sont jugés par le Conseil de guerre, ne Connoissent plus que de quelques differens qui naissent au sujet du payemt des troupes et des malversations Commises par les Tresoriers et leurs Commis.

Elections, sont les juridictions qui Connoissent du fait des tailles, et autres impots, officiers des greniers a sel sont Etablis pour juger

de la quantité, qualité, mesure et prix du sel pour faire le procés aux Faussoniers et connoitre de tous les differens qui survien ent dans les ventes, et distribution de cette Marchandise.

Traite Foraine, est la juridiction des maitres des ports, on y connoit des droits imposés sur les Marchandises qui entrent, ou qui sortent du Royaume et des contreventions concernant les marchandises de contrebande;

Article quinze

Vingt quatre heures apres l'echeance de lassignation les parties seront ouyes en laud.ce et jugees sur le champ sans qu'elles soient obligees de se servir du ministere des Procur.

Cet article veut que dans les juridictions dont il a eté parlé a l'article precedant le delay de surceance soit seulement de vingt quatre heures, aprés le delay de lassignation, c'est a dire que vingt quatre heures aprés le delay de lassignaon. Les parties soient jugees a laud.ce, et qu'elles puissent elles memes playder leur cause sans se servir du ministere des Procureurs.

Titre quinze

Des Procedures sur le Possessoire des Benefices et sur les Regales;

Article premier

En matieres de complaintes pour le possessoire des Benefices, les exploits de demandes seront faits et les assignations données suivant la Forme et dans les delays cy dessus prescrits, pour les affaires civiles.

Ce titre Contient 24. articles dont le premier ordonne qu'en matiere de complainte sur le possessoire d'un Benefice, les exploits de demande soient faits et les assignations données suivant la Forme, et dans les delays prescrits pour les affaires civiles;

Les instances et Formes pour raison des Benefices sont appellées Complaintes, parce qu'elles sont toujours et Formées au Nom, et à la Requête d'une partie qui se plaint du trouble qu'on lui fait en la possession et jouissance du Benefice contentieux, le trouble provenant ou de la possession prise par une autre partie ou de l'opposition formée à la possession du demandeur en complainte.

Il y a cette difference entre la complainte

en matiere profane dont il sera parlé dans le
titre 18, et la complainte en matiere beneficiale
que dans celle la; on peut aprés que le trouble
a cessé former la demande au petitoire, c'est
a dire demander la proprieté de la chose dont on
a perdu la possession, au lieu qu'en matiere benef
iciale, il n'y a plus d'action pour le petitoire
apres que la possession a été jugée, ainsy le
possessoire d'un benefice est toujours jugé
soit deffinitivement, ou par provision en faveur
de celuy qui a le meilleur droit et le plus apar
ent sans aucun egard pour la proprieté de
sa possession;

Article deux

Le demandeur sera tenu d'exprimer dans
l'exploit le titre de sa provision et le genre
de la vacance sur laquelle il a été pourveu
et bailler au deffendeur des copies signées
de luy, du sergent, et des records de ses titres
et capacités;

Cet article veut que le demandeur soit tenu d'exp
rimer dans les exploits d'assignation le titre
de la provision, et le genre de la vaquance sur
laquelle il a été pourveu et de bailler au
deffendeur copie signée de luy du sergent et des
records de ses titres et capacités

197. Il y a cette difference encore entre la compl
ainte qui est formée en matiere profane
et celle qui est formée en matiere beneficiale,
que dans celle la on maintient le possesseur
troublé par cette seule raison qu'il est en
possession a l'exclusion du veritable proprie
taire, obligé par la a se servir de l'action
petitoire, et a justifier par la le titre de sa
proprieté, au lieu que dans la complainte
en matiere beneficiale l'interest du pub
lic et celuy de l'eglise ne souffrent pas qu'une
possession meme triennale puisse servir de
fondement a la maintenue deffinitive, ou
provisionelle, si elle n'est pas accompagnée
d'un titre canonique, ou du moins coloré, et
si le pourveu n'a d'ailleurs toutes les qualités
necessaires pour remplir le benefice
quoiqu'en matiere beneficiale, la possession
comme nous venons de dire ne determine point,
elle ne laisse pas pourtant d'avoir quelque
utilité, parcequ'au cas, ou le titre des deux
parties se trouveroit deffectueux, l'ord.ce de
1539. art. 57. et 58. veut que les juges se
determinent pour le prem. possesseur, voyés
Cheveneau en son commentaire page 424.
On entend par titres les provisions, le visa

et la mise de possession; on entend par Capacités l'Extrait Baptistaire, les lettres de Tonsure et autres ordres; les lettres de Grade si le Benefice est tel, qu'il ne puisse etre possedé que par des gradués; 197

Au surplus l'Edit du Controlle de l'année 1669. a rendu inutiles dans tous les exploits d'assignation en Complainte de meme que dans tous les autres La presence et le seing des Records, voyés Ce que Nous avons observé dans le Titre des ajournemens art. 2.

Article Trois

L'Exploit d'assignation sera donné a la personne, ou au domicile du deffendeur qui est en possession actuelle du Benefice, si non au lieu du Benefice;

Cet article veut qu'on aye le Choix et La liberté de faire donner L'assignation a la personne, ou domicile du deffendeur qui est en possession actuelle du Benefice, ou bien au principal manoir du Benefice, et Nous Navons Rien sur Cela a ajouter a ce que Nous avons observé en expliquant L'article Trois du Titre des Ajournemens

Article quatre

Les Complaintes pour benefices seront poursuivies pardevant Nos juges aux quels La Connoissance en apartiendra privativement aux juges d'Eglise, et a ceux des seigneurs, encore que les benefices soient de la fondation des seigneurs, ou de leurs autheurs, et qu'ils en ayent la presentation, ou Collation;

Cet article ordonne que les Complaintes pour benefices sont poursuivies pardevant les juges Royaux aux quels La Connoissance en apartient privativement aux juges d'Eglise, et a ceux des seigneurs encore que Les benefices soient de fondation des seigneurs, ou de leurs autheurs et qu'ils en ayent la presentation, ou Collation.

On jugeoit autrefois que lorsqu'un Seigneur haut justicier avoit des benefices dependans de sa Collation, son juge pouvoit en connoitre, Cet uzage est attesté par le stile du parlement de toulouse, stili parlamenti, N°. 29.

N°. 419. Et C'est sans doute pour le Reformer que l'ord.ce aprés avoir exclu le juge des Seigneurs, ajoute Cette Clause, encore,

que les benefices soient de leur Collation par l'Edit de Cremieu article 13.; les juges Royaux qui doivent Connoitre des Complaintes pour benefices sont ceux dont les apellations resortent jmmediatement aux parlemens;

Anciennement on distinguoit le possessoire d'avec le petitoire des benefices; et on le distinguoit si bien que par l'ord.ce de francois prem. article 490. il est permis expressement aux parties, apresque le possessoire a été jugé par le juge seculier de se pourvoir a raison du petitoire devant le juge d'Eglise; Cette distinction fondee sur ce que le petitoire du benefice est purement de droit, et d'un droit spirituel; dont les juges d'Eglise sont seuls Competans; au lieu que le possessoire, meme d'une chose spirituelle est purement de fait, lequel n'appartient qu'aux juges seculiers; de possessione jus dicere, et possessorem tueri ne partes ad arma Confugiant; Lege si cujus 13. ff. æquissimum ff. de usufructu

Mais aujourdhuy; ainsy que nous l'avons deja observé; on n'a plus recours aux

juges d'Eglise pour le petitoire, après que le possessoire a été jugé; les arrets ayant jugé que la Maintenue ne pouvant, et ne devant etre adjugee qu'a celuy qui se trouve le mieux, et le plus canoniquement pourveu; après avoir examiné, et discuté les titres de toutes les parties; le Recours au juge d'Eglise qui ne pourroit sans abus emporter l'exception prise de la chose jugee, seroit entierement inutile et frustratoire; voyés le journal des audiances tome 1er. Liv. 1er Ch. 13. Brodeau sur louet lettre B. Ch. 11. Dumoulin ad Editum henrici 2. n°. 10. et ad. regul. de infirmis resignationib. n°. 416; feuret traité de l'abus tome 1er. Liv. 4. Ch. 11.

article Cinq;

Ne seront donnés aucuns apointemens a communiquer, titres ny a ecrire par memoire

Cet article abroge l'usage des apointemens a communiquer, titres, et a ecrire par memoire

article Six

Le deffendeur en complainte sera tenu dans les delays cy devant accordés aux deffendeurs, fournir ses deffenses dans lesquelles seront aussy expliqués le titre de la provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourveu, et de bailler au proeur.

du demandeur des Copies Signees de son procur.
Tant des deffenses que de ses titres et Capacités

article Sept

Trois Jours aprés La Cause Sera portee a l'aud.ce
Sur un simple acte Signiffié a la Requete
du procur. Le plus diligent pour être prononce
Sur le Champ; Si faire Se peut sur la plaine
maintenue; Sur la Recreance; ou sur le Seq
uestre S'il y echet;

Il est dit dans Cet article que la Cause ayant été
portee a l'aud.ce en la Maniere prescrite par
L'art. 8. du titre 11.; Cet a dire trois Jours
aprés La Signification des deffenses; et Sur un
Simple acte Signiffié a la Requete du procur.
Le plus diligent; les juges prononcent Sur le
Champ Si faire Se peut Sur un des Trois
Chef de la Complainte, Sur la plaine maintenue,
Sur la Recreance, ou sur le Sequestre;

Les juges doivent prononcer Sur la plaine
maintenue, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une
des parties Clair et luident, ils doivent pron
oncer Sur la Recreance Lorsqu'ils trouvent le
droit de L'une des parties, si non Clair, et luident,
du moins plus aparent que l'autre; et ils doivent
prononcer Sur le Sequestre, Lorsqu'ils ne trouvent

a aucune des parties, n'y un droit assés aparent pour luy donner La Recreance provissionelle, ny un droit assés Evident; pour luy adjuger La plaine Maintenue,

Les Premiers Juges prononcent Rarement a Laud.ce sur aucun de ces 3. Chefs; et jls apointent presque toujours les parties;

Pour le Sequestre des Fruits d'un Benefice, L'on observoit autres fois L'ordre Etably a l'Egard des autres Sequestres par le titre 19. de cette ord.ce; mais le Roy a depuis par Edit du mois de decembre 1691. Crée en titre d'office des Economes Sequestres, lesquels ont la direction, et administration temporelle tant des archeuechés, Eueschés, abayes, et preuotés Conventuelles de nomination Royalle, que de tous autres Benefices de quelque Nature qu'jls soient; lorsque les fruits ont été sequestrés par sentences, ou arrets;

Lorsque les juges ordonnent le Sequestre des fruits d'un Benefice ayant Charge d'ames juridiction, ou Fonction Ecclesiastique et Spirituelle, jls doivent aux termes de l'Edit de 1695. art. 8. Renuoyer par devant L'archeueque, ou Eueque Diocezain; afin qu'jl Commette pour le Seruice, un, ou plusieurs Ecclesiastiques autres toutesfois que les Collitigeans

sa Majesté Laissant en ce cas aux archeveques, ou Evesques La liberté de Regler La retribution de ceux qu'ils Commetent, ainsy, et en la maniere qu'ils jugent apropos;

Par lord.ce de louis 12. art. 83. il est porté que si avant La sent.ce de Recreance aye eté Rendue, les parties sont apellantes de quelque interlocutoire, ou de quelque apointement preparatoire en distribution, Cet apel N'Empeche les Premiers juges de passer outre au jugement de la Recreance, pourvu que dans la pointem.t dont est apel, il ne s'agisse, ny d'incompetance, ny de la Recusation des juges;

article huit.

Il ne sera ajouté foy aux signatures et Expeditions de Cour de Rome si Elles ne sont verifiées, et sera la verification faite par un simple Certificat de deux Banquiers Et Expeditionaires, Ecrit sur Loriginal des Signatures, et Expeditions sans autre forme, ny formalité;

Cet article deffend d'ajouter Foy aux Signatures, et Expeditions de la Cour de Rome, si elles sont Certifiées par Banquiers Expeditionaires, et Ces deffenses ont eté Renouvelées par divers Edits, surtout depuis quel Roy a

Creé, et Etably Entitre d'office dans toutes Les villes, ou il y a parlem.t des Banquiers Expeditionaires En Cour de Rome;

Article Neuf;

Les Sentences de Recreance seront Executees a la Caution juratoire, non obstant opositions ou apellations quelconques, et sans y prejudicier;

Cet article veut que les sentences de Recreance soient Executees a la Caution juratoire, non obstant opositions, ou apellations quelconques

Article Dix

Les Recreances, et sequestres seront Executés auant qu'il soit procedé sur la plene maintenue;

Cet article ajoute au precedant que tant Les sentences de Recreance, que celles qui ordonnent les sequestres seront Executees auant qu'il soit procedé sur la plene maintenue.

(On Entend par Caution juratoire). La soumission que fait celuy a qui la Recreance est adjugee de Restituer les fruits En Case que la Restitution En soit ordonnee: promissio Cum jurejurando quam Cautionem juratoriam vocant dit Justinien dans ses institutes de Satisdationib.

une sentence qui ordonne la Recreance doit
etre executée par provision non obstant
l'apel, mais en est il de meme d'une sentence
qui maintient deffinitivement une des parties;
quelques autheurs du nombre desquels est
Brodeau sur Louet Let. C. Ch. 40 N.° 7. et 8.
ont pretendu que l'apel d'une sentence deffini
tive avoit un effet devolutif, et suspensif
tout ensemble; Cependant j'ay veu juger le
Contraire par cette Raison que celuy dont
le titre avoit eté par le prejugé trouvé
Clair et Evident, tel qu'il le faut pour la
maintenue deffinitive ne devoit pas etre de
pire Condition, que celuy dont le titre
n'avoit eté trouvé qu'a parent, et tel qu'il
suffit pour la Recreance provisionelle. la
Loy unique au Code. si de montanea possess.
ione apelle la possession, quod momentum
et veu par consequent que les apellations
ou oppositions ne puissent suspendre, l'execution
des sentences, qui l'adjugent a une partie.

Article onze

Si durant le cours de la procedure celluy
qui avoit la possession actuele du benefice
decede, l'Etat, et la mainleuce des fruits sera
donnée a l'autre partie sur une simple
Requete qui sera faite judiciairement a laud.ce
en raportant l'extrait du Registre mortuaire

et les pieces justificatives de la litispendance sans autres procedures

Cet article prevoit les cas auxquels celuy des collitigeans qui est en la possession actuelle du benefice, vient a deceder durant le cours de l'instance et veut que sans autre formalité, l'Etat et la main leuee des fruits soit donnee au collitigeant sur une simple Reg.te portee en laud.ce, en raportant l'extrait mortuaire du benefitier, et les pieces justificatives de la litispendance;

On se tromperoit si sur le fondement de cet article, on croyoit le procés finy par le decés d'un des collitigeans et le benefice irrevocablement aquis au collitigeant survivant: le droit de collitigeant decedé passe tout entier a son resignataire, et en deffaut de resignataire a celuy a qui l'ord.re ou le pape confere le benefice, comme vaquant par mort, ensorte que si le deffunt avoit fait juger en sa faveur la recreance provisionelle, le pourvu par resignation, ou par mort sera justement oposant envers l'arret qui aura accordé l'Etat ou la main leuee des fruits au collitigeant survivant et se faira maintenir par provision, et pendant procés; Je l'ay veu juger ainsy en ce parlement

a laud.ce de la grand Chambre Conformement a cette decision de Rebuffe in praxi beneficiali. tit. de subrogationib. N.o 40. subrogatus in jus alterius potest petere sententiam sui prædecessoris Residentis, vel aliam Executionem mandati, in suam utitilatem, et pronuntiabitur ipsum subrogatum debere gaudere sententia in utititatem Resignantis vel prædecessoris lata du Reste, on Nobserue point en France Cette Regle de la Chancellerie Romaine qui veut que si une des parties vient a decéder pendant Le litige, et que le Collitigeant, obtienne dans Le mois aprés La subrogation a son droit Celuy cy soit preferé a tous autres jmpetrans meme anterieurs en datte;

Article Douze

Celuy qui jnteruiendra en une Complainte pour le possessoire dun Benefice sera tenu D'expliquer Dans sa Req.te ses moyens d'jnteruention et bailler Copie signee de son procur. tant de la Req.te que des titres et Capacités au procur. de chacune des parties;

Cet article Contient a peu prés les memes dispositions que l'article 28. du titre 11., en Ce qu'il veut, que tous jnteruenans en une Complainte pour le possessoire dun Benefice soient tenus d'expliquer Dans leur Req.te les moyens d'jnteruention en baillant Copie, signee de leur procur. tant de la Req.te que des titres, et

Capacités au procur de chacune des parties

Article treze

Si aucun est pourveu d'un benefice pour cause de devolut, l'aud.ce luy en sera denice, jusques a ce qu'il ait donné bonne, et suffisante caution de la somme de 500.tt et qu'il l'ait faite recevoir en la forme ordinaire. Et a faute de bailler caution dans le delay, qui luy aura été prescrit eu egard a la distance du lieu, ou le benefice est deservy, et du domicile du devolutaire, il demeurera dechû de son droit, sans qu'il puisse etre receû a purger la demeure;

Cet article veut que si quelqu'un est pourveu d'un benefice pour cause de devolut l'aud.ce luy soit denice jusques a ce qu'il aye donné bonne et suffisante caution de la somme de 500.tt et qu'il l'aye faite recevoir en la forme ordinaire, declarant le devolutaire dechu de son droit faute par luy de donner caution dans le delay qui luy aura été prescrit, eu egard a la distance de son domicile, ou du lieu ou le benefice est deservy sans qu'il puisse etre receû a purger la demeure;

(On apele devolutaire) Celuy a qui l'ordinaire, ou le pape a conferé un benefice

Comme vaquant, ou par les Nullités du titre, ou par l'jndignité, ou l'jncapacité du possesseur, je dis l'ordinaire, ou le pape parcequ'jl est Constant, quoiqu'ils Disent les ultramontains que l'ordinaire peut Conferer sur les vacances de droit sont Regardés Comme veritables devolutaires et Comme tels obligés a donner la Caution dont jl est parlé Dans Cét article;

Les Devoluts ont Eté Regardés pendant Long tems Comme un moyen très propre pour Maintenir La discipline Ecclesiastique et Empecher que les Benefices fussent Remplis par des personnes et sujets indignes, et incapables; mais l'Experiance ayant fait Comprendre qu'jls ne Cherchent Rien moins que l'jnteret de l'Eglise, et qu'jl y a toujours de leur part bien moins de zele que de cupidité, jls sont aujourdhuy aussy odieux qu'jls Etoint favorables; Dumoulin sur la Regle de verisimili notitia obitus N.o 121. les apele Captorés alienorum beneficiorum, Litiumque artifices;

Avant Cette Ord.ce les Devolutaires Etoint bien obligés de donner Caution judicatum solui, mais une Caution vague et indefinie Pour tous les Depans, Domages, et jnterets

a quoyqu'ils pussent monter, ensorte que suivant les arrets Raportés par Brodeau sur louet lettre D. Ch. 18. on ne pouvoit supleer au Bail de Caution par la consignation d'une certaine somme aujourd'huy et depuis que la caution est Reduite a la somme de 500.tt il n'y a point de difficulté que le devolutaire Naye le Choix de La Consignation, ou de la caution; j'ay veu il n'y a pas long tems agiter a la 3.me chambre des Enquetes Cette question; Sçavoir si un Etranger obligé en cette qualité par les loix du Royaume de Cautioner pour les depens Devoit donner une caution indefinie et sans bornes, et par arret Cet Etranger fut Reçu a donner Caution a Concurrance de 3000.tt Nous avons dit en Expliquant L'article prem.r du Titre 9. que l'Exception prise du Deffaut de Bail de Caution etoit une Espece d'Exception Anomale, C'est a dire une Exception dilatoire par sa Nature mais qui Neamoins peut devenir peremptoire par L'Evenement, et qui par Cette Raison peut être proposée aprés La Contestation en Cause, Elle devient peremptoire Lorsque le devolutaire Refuse de donner Caution parceque alors Tout le procés est finy; le devolutaire

demurant dechû irreuocablement de tout son droit sans qu'il puisse etre Reçû a purger la demeure;

L'ordonnance de Blois art. 46. enjoint au devolulaire de former La complainte 3. mois aprés La mise de possession et l'Edit du Controlle art. 22., ainsy que la declaraon de 1646. art. 15. leur enjoint de prendre possession au plus tard dans l'annee a compter de la datte de leurs prouisions, La meme ordce de Blois leur deffend de s'immisser dans la jouissance, et perception des fruits auant d'auoir obtenû sentence de maintenue, ou de Recreance auec legitime Contradicteur, c'est a dire auec le possesseur sur lequel L'interpretation a été faite

Article quatorse;

Declarons Les Mineurs de 25. ans qui seront pourveus des Benefices Capables d'agir en justice sans l'authorité et assistance d'un Tuteur et Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire que pour les droits, fruits et Reuenûs du Benefice;

Cet article Declare Les mineurs de 25. ans qui sont pourveus des Benefices Capables d'agir en justice sans l'authorité, et assistance d'un tuteur, ou Curateur soit en ce qui Concerne

Les droits, fruits, et Revenus du Benefice, soit en Cequi Concerne le possessoire, Cet article est Conforme a la disposition du droit Canonique dans le Chapitre dernier de judiciis in 6.° decret sur lequel la Glose a Remarqué, qu'il n'y a dans les decretales aucun titre de Tutelis et Curationibus eo quod Materia illa in Beneficialibus non esset Nec utilis, nec necessaria;

Quoique les Mineurs de 25. ans soient reputés majeurs pour tous les Benefices dont ils sont pourveus, et Cequi les Regarde, les arrets ne laissent pas Neamoins de leur acorder quelquefois les Regrets, et de les Restituer en Entier Encors les Resignations par eux Consenties, je dis quelquefois, parcequ'il n'y a sur Cette question aucune Regle Certaine et qu'on la fait presque toujours dependre arbitrairement des Circonstances du fait La plus Commune opinion est Celle la que si le Mineur N'a d'autre Benefice que Celuy qu'il a Resigné, et que le Benefice soit simple le Regrés Ne peuvent luy etre Refuses, surtout si lors de la Resignation il N'avoit Encore atteint plenos pubertatis annos, C'est a dire La dix huitieme annee, voyés feuret traité de Labus tom. 1.er Liu. 2. Ch. 6.

N°. 16. pastor des benefiçiis liu. 3. Ch. 13. N°. 12. et 13. Iouonal des aud.ces tom. 1er. ch. 10. liu. 1er et 2. Ch. 18. liu. 4 Ch. 19. Dumoulin sur la Regle de publicandis Resignationibus N°. 240. 241. et 272. — Flaminius parisius de Resignationibus liu. 3. — question 7.;

Artule quinze

Si auant le jugement de la Complainte l'une des parties Resigne son droit purement, et simplement, ou en faueur, la procedure pourra etre Continuee entre le Ressignant jusqu'à Ce que le Resignataire ait paru en Cause;

Il est porté par Cet artule que si auant le jugement de la Complainte l'une des parties Resigne son droit purement, et simplement, ou en faueur la procedure puisse etre Continuee Contre le Resignant, jusqu'a Ce que la Resignation aye paru en Cause;

La Resignation pure et simple peut etre faite entre les mains de l'ordinaire, ou du pape, et on la pele proprement demission, — La Resignation in Fauorem ne peut etre faite qu'entre les mains du pape ou du Roy pendant l'ouverture de la Regale

La Raison sous laquelle la procedure peut

etre Continuee Contre le Resignant jusqu'a
Ce que la Resignation aye paru en Cause en
prise de Ce que lord.ce de 1539. art. 64. le
jugement Rendu Contre le Resignant
est Executoire Contre le Resignataire de meme
que s'il avoit eté Rendu Contradictoirement
avec luy;

On agita il n'y a pas long tems a laud.ce de
La Grand Chambre Cette question, scavoir
si un Resignataire pouvoit etre forcé
d'intervenir malgré luy et d'etre partie
au procés et il fut jugé qu'il ne pouvoit y
etre Contraint, Larret fut Rendu au
sujet d'un Canonicat de Blois en faveur
du S.r Pages Cessionaire des droits du s.r de
La Gressie, Contre le S.r abbé de la broue

Article Seze

Pourra le Resignataire se faire subroger
aux droits de son Ressignant et continuer la
procedure sur une Req.te verbale faite
judiciairement sans apeler les parties, et
sans obtenir lettres de subrogation que
Nous deffendons aux officiers de Nos Chancelle
ries de presenter, signer et seeller a l'avenir

Cet article abroge l'uzage des lettres de subrogation que les Resignataires etoint autres fois obligés de prendre a la Chancellerie, et veut que les subrogations se fassent a l'avenir par une simple Requete, Rebuffe en sa pratique beneficiale tit. de subrogationib. N.° 1.

Il y a une Regle de la Chancellerie Romaine apelee de subrogandis Collitigantib. qui prohibe les subrogations au droit du Collitigeant; si ce n'est qu'elles soint faites en faveur d'un des Competiteurs du procés; ne novi Collitigantib. adversarii dentur; Mais cette Regle n'a point été Reçue en france, et n'y a jamais eté observee, ainsy que le pape dans les Provisions y derroge, ou n'y derroge pas; Cela est indifferent et la subrogation a toujours le meme Effet

article dix Sept

Les Sentences de Recreance, sequestre ou Maintenue ne seront valables, ny executoires; si Elles ne sont donnees par plusieurs juges du moins au nombre de Cinq qui seront denommés dans la sentence; et si elles

Sont Rendues Sur instance, ils Enseigneront La Minute; N'Entendons Neamoins Rien Changer pour ce Regard En l'usage observé ez Requetes de Notre Hotel et du Palais; Cet article Veut que les Sentences de Recreance Sequestres, ou maintenue, ne soient Valables ny Executoires; Si elles ne sont Données par plusieurs juges du moins au nombre de 5, qui seront denommés Dans La sentence, si elle a été Rendue a l'aud.ce ou qui Enseigneront La Minute, si elle a été Rendue a l'aud.ce Sur l'instance Cest a dire Sur le proces par Ecrit; N'Entendons Neamoins dit sa Majesté Rien Changer pour ce Regard Dans L'uzage observé aux Req.tes de l'hotel et du Palais, La disposition de Cet article ne peut être observée Dans La province du Languedoc, ou les juges mages, et les lieutenans generaux des Bailliages, Et Senechaussees ont été maintenûs par arrêt du Conseil du 21. Xbre 1671. Dans le droit, Et Dans La possession, ou ils etoient de tenir seuls Les aud.ces Comme auparavant

Article Dix huit

S'il intervient aucunne Condemnation de Restitution de Fruits, Depans, Domages, Et

et jnterets, elle sera Executee Contre Le Resignataire meme pour les fruits echus et les depans faits auant La Resignation admise, et Neamoins le Resignant demeurera Garant des fruits, Depans, Domages et jnterets de son tems;

Cet article ordonne que s'il interuient auec une Condemnation de Restitution des fruits, Depans, Domages et jnterets Cette Condemnation sera Executee Contre le Resignataire Subrogé aux droits de son Resignant meme pour les fruits echus et les depens faits auant la Resignation admise Neamoins le Resignant demurera Garant des fruits, Depans, Domages et jnterets de son tems, auant Cette ord.ce on suivoit La distinction que fait M. le Procureur General Bourdin sur L'art. 64. de lord.ce de 1539. ou la subrogation etoit pure et simple, En ce Cas Le Resignataire subrogé au droit de son Resignant etoit tenu a l'entiere Restitution des fruits et a tous les depans, Domages et Interets, ou la subrogation etoit Restreinte et limitee par une protestation de N'Etre tenu aux fruits et depans que de son tems, et En ce Cas le Resignataire subrogé N'Etoit

tenu des fruits perçus, ny des depans faits auant la subrogation; Rebuffe au tit. des Subrogations N°. 46. et 47. Croit qu'il n'est pas juste d'obliger un Resignataire de Restituer les fruits perçus par son predecesseur, parceque tout Resignataire tient moins son droit du Ressignant que du Collateur, jus habet a Collatore les autheurs ajoutent qu'il y a moins de Raison encore pour les depens exposés auant la subrogation parceque les depens sont personels

Article Dix Neuf;

Le petitoire des benefices qui auront vaqué en Regale sera poursuiuy en la Grand Chambre de Notre Cour de parlement de paris, qui en connoitra priuatiuement aux autres Chambres du parlement et a toutes Nos autres Cours, et Juges;

Cet article attribue a la grand Chambre du parlement de paris La connoissance du Petitoire des benefices qui auront vaqué en Regale, priuatiuement a toutes autres Cours, et juridictions;

La Regale est un droit eminent de la Couronne par lequel Nos Roys pendant

La vacance du siege Episcopal, succedent au lieu, et place de l'Eveque soit en la jouissance des Revenus temporels de l'Eveché, soit en la Collation des Benefices, que l'Eveque etoit en droit de Conferer autres que les Benefices Cures.

Le Roy pendant l'ouverture de la Regale exerce les droits de l'Eveque avec plus d'avantage que l'Eveque meme, Car il Confere non seulement, lorsqu'il y a vacance de droit un Benefice, par exemple qui a Resigné ducede aprés que la Resignation a eté admise mais avant que le Resignataire ayt pris possession, le Benefice est Remply de droit, mais il est vacant de fait, et il en est de meme Lorsque le Ressignataire n'a pris possession avant la vacance de l'Eveché que par procureur; Car c'est un privilege de la Regale de n'admettre aucune fiction, et que la possession prise personellement peut seulement en empecher l'effet;

On jugeoit autrefois que le Roy avoit seul le droit de Conferer en Regale Les Benefices, qui etoient a la Collation du Chapitre, et de L'Eveque; simul in Communé

Collationis ; on jugeoit encore que le pourveu d'un benefice vaquant en Regale par autre que par le Roy ne pouvoit se prevaloir du decret de pacificis possessionibus, c'est a dire de la triennale possession paisible, ensorte qu'il pouvoit etre evinée par un Regaliste jusqu'a 30. ans ; et on jugeoit enfin que le Litige faisoit ouverture a la Regale ce qui exposoit souvent les veritables titulaires des benefices a des procés, et a des contestations de la part de ceux qui esperoint d'obtenir des provisions en Regale, lorsque les Eveques, ou archeveques etoint dans un age avancé ou atteint de quelque maladie dangereuse, mais cette jurisprudence a changé non point par des articles contraires, mais parce que Nos Rois eux memes ont voulu mettre des bornes a leur droit en ordonnant en premier lieu, qu'il ne sera conferé en Regale, d'autres benefices que ceux que les archeveques, et Eveques sont en legitime possession de conferer qu'a cet effect dans les Eglises, ou les Chapitres sont en Legitime possession de conferer toutes les dignités, et prebendes, ils continuent de les

de les Conferer, pendant La vacance du siege, et que dans Celles ou il y a des Prebendes affectees a la Collation des Eueques, et d'autres a Celle des Chanoines, Dans Celles, ou les Chanoines, et les Eueques les Conferent a tour de Semmaine, de Mois ou autrem.t Dans Celles ou le Tour est Reglé par les vaquances; Dans Celles ou les prebendes d'un Coté de Choeur sont affectees a la Collation de l'Eueque, Celles de l'autre Coté a la Collation du Chapitre, L'alternatiue, les Tours, et les affectations soint Gardees durant L'ouverture de la Regale, tout de meme que si le Siege etoit Remply;

En second Lieu que Celuy qui aura été pourueu Canoniquement par autre que le Roy d'un Benefice vaquant en Regale et qui en aura jouy paisiblement pendant 3. annees ne pourra etre troublé, n'y Euinée par un Regaliste; tous Breuets, ou prouissions en Regale declares en Ce Cas Nuls et de Nul effet;

En troisieme lieu que le Litige ne pourra donner ouverture a la Regale; s'il n'a été intenté, et s'il n'y a eu Contestation en Cause six mois auant le Decés des Eueques ou archeueques

La Regale n'est close qu'après que le nouvel Evesque a presté serment de Fidelité entre les mains de sa Majesté, et obtenu main levée de ses biens, qu'il a fait enregistrer en la Chambre des Comptes de Paris, et signifié sur les lieux tant à l'Econome qu'au procur. du Roy,

Article 6

Vingt, vingt-un, vingt-deux le vingt-trois

La demande en Regale sera formée, et proposée verbalement en laud.ce sans autre procedure: et sur la Req.te judiciaire sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au temporel seront assignées pour y venir deffendre dans les delays cy dessus Reglés,

Après l'échéance de l'assignation et les delays accordés cy devant aux deffendeurs la cause sera portée, et jugée en laud.ce sur un simple acte, signifié à la Req.te du plus diligent, sans autres procedures,

Si l'une des parties est en demeure de constituer procureur dans les delays cy dessus, ou s'y après avoir mis Procureur il ne comparoit à laud.ce, sera pris un deffaut, ou Congé

Contre le deffaillant, et le proffit jugé sur le Champ;

S'il y a Contestation formée pardevant autres juges pour le possessoire du meme benefice entre autres autres parties, du moment que la demande en Regale aura été signifiée aux Contendans, le differend demurera evoqué de plein droit en la Grand Chambre de Notre Cour de parlem.t de Paris, pour etre fait droit avec toutes les parties sur la demande en Regale;

Ces articles Reglent la procedure qui doit etre observée lorsqu'il y a de Contestation entre deux Regalistes, soit entre un Regaliste, et un autre pourveu par l'ord.re ou par le pape: la demande en Regale etant proposée verbalement a l'aud.ce il est ordonné que les parties interessées seront assignées en consequence de cet article, les assignations seront données et dès ce moment la cause demeurera evoquée de plein droit a la grand Chambre du parlem.t de paris; les delays echûs la cause est portée et jugée en l'aud.ce sur un simple acte signifié a la Requeté du procur. le plus diligent et si une des parties est en demeure de Constituer procur.; ou si aprés avoir Constitué Procur

il ne compare pas a laud.ce; il sera pris deffaut, ou congé contre le deffaillant et le proffit du deffaut juge sur le champ

Article Dernier;

La cause ayant eté playdée en laud.ce s'il se trouve que le benefice ait vaqué en Regale, il sera adjugé au demandeur; si non sera declaré n'avoir vaqué en regale et en ce cas la pleine maintenue, ou la recreance du benefice sera adjugée a l'une des autres parties;

Cet article prescrit ce que doivent faire les juges, ou la maniere en laquelle les juges doivent prononcer sur une demande en Regale; s'ils trouvent que le benefice vaque en Regale; ils doivent l'adjuger au demandeur; parceque icy le parlem.t de paris connoit du petitoire aussi bien que du possessoire, et dans le cas contraire ils doivent en declarant le benefice n'avoir vaqué en Regale, adjuger la plene maintenue, ou la recreance provisionele a l'une des parties

Titre Sezieme

De la forme de prouder par devant les juges et consuls des marchands

Ceux qui seront assignés pardevant le juge et Consuls des Marchands seront tenus de Comparoir en personne a la premiere audce pour etre ouys par leur bouche;

Ce titre Contient onze articles dont le premier enjoint a ceux qui sont assignés pardevant les juges et Consuls de la bourse des Marchands de Comparoir en personne a la Premiere audce pour etre ouys par leur bouche

L'article 6e du tit. 17. permet aux parties dans les Matieres sommaires de Comparoir elles memes et de playder elles memes sans assistance d'avocats, ou de procureurs; mais l'article que Nous expliquons enjoint aux parties de Comparoir et ne leur laisse point la liberté de se servir du Ministere des procureurs et des avocats; l'Esprit de l'ordce est de bannir de la juridiction des juges et Consuls de marchands toutes les formalités des procedures afin que les affaires puissent y etre expediées promptement, et sans fraix: in Curia mercatorum dit Bartole sur la loy si fide jussor ff. mandati debet judicari de bono et æquo omissis solemnitatibus, et apicibus juris quæ veritatem non tangunt negotii

Il n'y a point d'article dans ce titre qui regle les delays des assignations données devant le prieur et consuls des marchands parcequ'on n'a rien voulu changer dans l'usage pratiqué dans cette juridiction, ou les assignations sont valablement données d'un jour, a autre a ceux qui resident dans le lieu, ou est l'établissement du siege, et les assignations données a ceux qui font residence ailleurs sont reglées arbitrairement suivant le plus ou le moins de distance;

Article Deux;

En cas de maladie absence, ou autre legitime empechement pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leur demande ou deffenses signé de leur main, ou par un de leurs parens voisins, ou amis, ayant de ce charge, et procuration speciale dont il fera a paroir, et sera la cause vuidée sur le champ sans ministere d'avocat, ny de procur.

Cet article permet aux parties malades ou absentes d'envoyer un memoire contenant leurs demandes, ou deffenses avec procuraon speciale a un parent, voisin, ou amy pour comparoir pour eux, et pour faire juger la cause sur le champ; le tout aussy sans-

Ministere d'avocats et de procureurs. 228.

La liberté que cet article donne aux parties au cas de maladie, absence, ou legitime empechement d'envoyer leur procuration a un parent, amy, ou voisin a rendu presque inutile. La disposition de l'article 1er. il y a dans toutes les juridictions des juges et consuls de la bource un nombre de praticiens connus sous le nom d'avocats de la bource, ces praticiens y playdent toutes les causes ensorte que les parties comparoissent rarement en personne

Article Trois

Pourront neamoins les juge et consuls s'il est necessaire de voir les pieces nommer en presence des parties, ou de ceux qui seront chargés de leur memoire, un des anciens consuls, ou autre marchand non suspect pour les examiner, et sur son raport donner sentce qui sera prononcee en la prochaine audiance

Cet article contient une exception a ce qui a été dit en l'article precedant que les causes etant portees a l'audce y seront vuidees sur le champ, voulant que s'il est necessaire de voir les pieces, les juges et consuls puissent nommer un des anciens consuls, ou autres marchands non suspects pour les examiner

et sur son Rapport Rendre sentence en La prochaine aud.ce;

Article quatre

Pourront s'ils jugent Necessaire d'entendre La partie non Comparante, ordonner qu'elle sera ouye par sa bouche en laud.ce en Luy donnant Delay Competant; ou si elle etoit malade Commetre l'un d'entre eux pour prendre L'interrogatoire que le greffier sera tenu de Rediger par Ecrit;

Cet article Contient une Exception a Ce qui a Ete dit en l'article second au sujet des procurations des parties absentes; voulant que s'il est Necessaire d'entendre La partie non Comparente, il soit donné un delay Competant pour Louir par sa bouche, et que si elle est malade, Les juges et Consuls puissent Commetre un d'entre eux pour Recevoir un interrogatoire

Il arrive quelquefois que la partie est Eloignee, et hors d'Etat de faire le voyage, et Lusage en ce Cas est que l'on donne une Commission Rogatoire, pour Recevoir son interrogatoire et l'audition sur les lieux;

Article Cinq.

Si l'une des parties ne Compare a la premiere

assignation, sera donné deffaut, ou Congé en portant proffit;

Cet article veut que si l'une des parties ne Compare a la premiere assignation, il sera donné deffaut, ou Congé en portant proffit et sur Cela Nous avons deux observations a faire, La premiere que pour les jugemens des deffauts L'on n'observe point devant le prieur, et Consuls des Marchands les delays dont il est parlé dans l'article Cinq du titre troisieme: Cette juridiction par arrest du Conseil du 24. xbre 1668. a eté maintenue dans l'usage d'ordonner suivant l'exigence des Cas que les deffaillans seront Reassignés; La seconde que l'ord.ce en parlant des deffauts qui doivent etre jugés par le prieur et Consuls des Marchands ne Repete point La Condition dont il est parlé dans l'art. 3. du tit. 5., s'il a demande se trouve juste, et bien verifiée, parcequ'on a voulu laisser Cette juridiction dans l'usage ou elle etoit de n'exiger pour toutes verifications sur tout pour les petites affaires que le serment du Demandeur;

Article Six

Pourront Neamoins Les Congés, et deffauts

être Rabatus en laud.ce suivante pourveu que le deffaillant ait sommé par acte celuy qui a obtenu le deffaut, ou congé de comparoir en Laud.ce, et qu'il ait offert par le meme acte de plaider sur le champ;

Cet article permet de Rabatre les congés et deffauts en laud.ce suivante, ce qui est encore particulier a la juridiction des juges et consuls des Marchands comme on peut voir par l'article 5.me du titre des contestations en cause;

Article Sept

Si les parties sont contraires en faits et que la preuve en soit recevable par temoins, delay competant leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs temoins, qui seront ouys sommairement en Laud.ce, aprés que les parties auront proposé verballement leurs reproches, ou quelles auront eté sommees de le faire, ensuite pour être la cause jugee en la meme audiance ou au conseil sur la lecture des pieces.

Cet article veut que sy les parties sont contraires en faits dont la preuve vocale soit receue, il leur soit donné un delay competant pour faire comparoir

Respectivement les temoins, qu'ils soient ensuite ouis sommairement en laud.ce après que les parties auront proposé verbalement leurs Reproches, ou qu'elles auront eté sommees de le faire;

Dans la juridiction des preux et Consuls de Cette ville l'usage est tel touchant l'audition des temoins qu'on se Contente de leur faire preter serment pendant laud.ce et qu'on les fait ensuite ouir au Greffe par le sindic de la Bource;

Nous verrons en expliquant l'art. 2. du Tit. 20. que le Roy en prohibant la preuve par temoins en chose excedant la somme de 100.tt n'a entendu rien innover en ce qui s'observe dans la justice des juges et Consuls des Marchands; Cest a dire qu'il a laissé Cette juridiction en la possession ou elle etoit auparavant l'ord.ce de Recevoir, ou Rejetter la preuve vocale selon les Circonstances, et la qualité des parties

Article huit

Au cas que les temoins de l'une des parties ne comparent point, elle demeurera forclose et Dechue de les faire ouir; si ce n'est que

le juge et Consuls eu egard a la qualité de
Laffaire, trouvent a propos de donner un
Nouveau Delay d'amener temoins, auquel
Cas les temoins seront ouis secretement en la
Chambre du Conseil;
Cet article veut que si les temoins de l'une
des parties ne comparoissent a la premiere
aud.ce; les juges et Consuls puissent donner
un Nouveau Delay;

Article Neuf;

Les depositions des temoins ouis en
Laudiance seront Redigees par Ecrit
et s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil
seront signees du temoin, si non sera fait
mention de la Cause pour laquelle il n'a
point signé;
Cet article ajoute que dans ce Cas les temoins
seront ouis en la Chambre du Conseil et
signeront Leurs depositions

Article Dix

Les juge et Consuls seront tenus de faire
mention dans leur sentence des declinatoires
qui seront proposés;
Cet article enjoint aux Juges et

Et Consuls de faire Mention dans leurs Sentences des declinatoires, qui auront été proposés, et Cela sans doute, afin que le juge superieur puisse Connoitre s'ils ont bien ou mal jugé Leur Competance dans lord.ce de 1673.; il y a un Titre Entier de la Juridiction des Consuls; C'est Le titre 12. dans lequel sont Enoncées au long Toutes Les Causes dont Les juges et Consuls Doivent Connoitre;

Article onze

Ne sera pris par le juge et Consuls aucunes Epices, Salaires, Droits de Rapport, et du Conseil, Meme pour les Interrogatoires et audition des temoins, ou autrem.t En quelque Cas, ou pour quelque Cause que Ce soit a paine de Concussion, et de Restitution du quadruple

Cet article Der.t Deffend aux Juges et Consuls de prendre des Epices, En quelque Cas, et pour quelque Cause que Ce soit a paine de Concussion, et de Restitution du quadruple; Sur quoy Nous observerons, que presque dans Toutes les juridictions de la Bourse il y a un Sindic, qui doit etre gradué, et auquel sont Renvoyées Toutes les Causes, ou il y a des questions de droit, pour etre Ensuite jugées sur son Rapport que l'on taxe sans Contrevenir a Cet article;

Titre Dix Septieme

Des Matieres Sommaires

article Premier:

Les Causes pures personelles qui N'Exederont La somme, ou valeur de 400.tt. seront reputees Sommaires En Nos Cours de parlem.t Grand Conseil, Cours des aydes et autres Nos Cours; meme ez Req.tes de Notre hotel et du palais; et a l'Egard des bailliages, Senechaussees, et en toutes Nos autres juridictions, et aux justices des Seigneurs, meme aux officialités Celles qui N'Exederont La Somme, ou Valeur de 200.tt

Ce Titre Contient 17. articles dont le Prem.r ordonne que dans les Cours superieures meme aux Requetes de l'hotel et du Palais les Causes pures personelles seront Reputees sommaires; si elles N'Exedent La somme, et valeur de 400.tt. et que dans les bailliages et senechaussees, et autres juridictions inferieures du Royaume; meme dans les officialités Les memes Causes purem.t personelles seront reputees sommaires si elles N'Exedent la somme, ou valeur de 200.tt;

Les Causes et les actions Personelles different des

actions Reelles, 1°. En Ceque Laction personelle est attachee a la personne, obligee, quelle La suit partout, et passe a son heritier Comme heritier, au lieu que laction Reelle suit uniquem.t La Chose En quelque main quelle se trouve de Maniere que Celuy qui possede La Chose N'a qu'a La abandonner pour etre dechargé de toutes poursuites;

2°. En Ceque dans les actions personelles on Conclud toujours a Ceque La personne obligee soit Condamnee a donner ou a faire quelque Chose ad dandum, vel faciendum; au lieu que dans les actions Reelles on Conclud pour ainsy dire Contre La Chose meme a Ce quelle soit declaree Nous a partenir, ou quelle Nous soit declaree, affectee, ou hipotequee;

Il y a des actions qui tienent quelque Chose du Reel, et du personel, et Celles la sont apelees mixtes; je demande par Exemple que Titius soit Condamné au delaissement dun fonds, et qu'il soit Condemné Encore a la Restitution des fruits, et aux Domages et interets, laction est Reelle, pour Ce qui Regarde le delaissem.t du fonds, mais elle est personelle pour Ce qui Regarde la Restitution des fruits, et les Domages et Interets; Titius pourra bien

faire Cesser Laction Reelle en abandonant Le Fonds, mais il demurera toujours obligé pour la Restitution des fruits, et pour les Domages, et interets qui sont de son Fait et jauray Droit de le poursuivre jusques a ce qu'il aye satisfait a ce qui le Regarde personellement; Justinien aux institutes tit. de actionib. §. 20. met au Nombre des actions mixtes Laction de partage entre Coheritiers, ou entre personnes qui possedent un heritage par indivis, et Celle qui est intentee pour le plantement des bornes et limites; parcequ'il est permis au juge qui ne peut pas Partager Egalement La chose, ou planter de bornes Egales dadjuger une plus grande portion a l'une des parties et la Condamner en meme tems a payer quelque Chose a l'autre partie,

Cette division des actions personelles Reelles, et mixtes est importante, et d'un très Grand uzage; Laction Reelle doit Etre intentee devant le juge du lieu, ou est situee La chose Contentieuse; toto titulo ubi in rem actio exercari debeat, et laction personelle au Contraire doit etre intentee devant le juge du domicile du Deffendeur, ainsy que laction mixte ob vim personalitatis priorem. Ceux qui ont Droit de Committimus peuvent Evoquer devant le juge

de leur privilege les actions personelles, et mixtes, mais ils ne peuvent evoquer les actions Reelles; ord.ce de 1669. tit. 4. art. 1.er L'ord.ce de Blois art. 153. declare sommaires les Causes personelles qui n'excedent la somme, et valeur de trois ecus entiers; et les ordonnances anterieures a Celle de Blois avoint fixé la somme a 3.tt sans distinction de juridictions;

Article Deux;

Et Neamoins les demandes excedantes la somme, ou valeur de 200.tt qui auront eté apointees ez juridictions, et justices inferieures et portees par apel en Nos Cours y seront jugees Comme procés par Ecrit;

Cet article Contient une exception a ce qui a eté dit en l'article precedant, que dans les Cours superieures, les Causes personelles qui n'excedent la somme, ou la valeur de 400.tt doivent etre Reputees sommaires; l'exception est pour les Causes, qui excedent la somme, ou valeur de 200.tt ont eté apointees par le premier juge, et qui ont eté portees par apel aux Cours superieures;

Article Trois

En toutes Nos Cours, et en toutes juridictions et justices, les Choses Concernant la police a quelque somme, ou valeur qu'elles puissent

monter, les achats, ventes, Deliurences, les paye
mens pour prouisions, fournitures de maisons
en grain, farine, pain, vin, viande, foin,
bois, et autres d'enrees, les sommes dües pour
ventes faites ez ports, estapes, foires et march
andises, loyers de maison, fermes, et actions
pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins
d'en vüider, tant de la part du proprietaire
que des locataires, ou fermiers, non jouissances
diminutions des loyers, fermages et reparat
ions, soit qu'il y ait bail, ou non, les
impenses utiles et necessaires, les meliorations,
deteriorations, labours et semences, les prises
des cheuaux et bestiaux en delit les saisies
qui en seront faites leur nourriture, depense,
ou louages, les gages des seruiteurs, peines
d'ouuriers, journees de gens de trauail, parties
d'apotiquaires et chirurgiens, vacations des
medecins, fraix, et salaires des procur.s, huiss
iers, sergens et autres droits d'officiers a poin
temens et recompenses seront aussy reputees
matieres sommaires, pourueu que ce qui sera
demandé n'excede la somme ou valeur de
1000.tt
Cet article veut qu'on repute encore pour
matieres sommaires en toutes cours et jurisdictions

1.° les Choses Concernant la police a quelque somme, ou valeur qu'elles puissent monter 2.° les achats ventes, Deliurances, et payemens pour fournitures de Maison en grain, pain, vin, viande foin, bois, et autres d'Enrees. 3.° Les sommes dües pour ventes faites aux ports, foires et marchés, 4.° les loyers des Maisons, et actions pour les occuper, et vuider, tant de la part des proprietaires que des Fermiers. 5.° les non jouissances, Diminutions des loyers, Reparations, impenses utiles, et necessaires, meliorations Deteriorations, Labeurs, et semences, 6.° les prises des Cheuaux, et bestiaux en delit, les saisies qui en sont faites, leur nourriture, depense, et louage, 7.° les gages des seruiteurs, peines Douvriers, journees des gens de trauail, 8.° les vacations des Medecins et les parties des apoticaires, et des Chirurgiens, 9.° les Frais, et salaires des procur.s, huissiers, sergens, et autres droits Doffiçiers, apointemens, ou Recompenses, le tout pourueu que la demande n'excede la somme de 1000.tt; 10. les fermes ou actions pour exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des proprietaires que des Fermiers

quelque attention qu'aye l'ord.ce que nous expliquons, a marquer qu'elles sont les matieres sommaires; il est bien difficile de prescrire

La dessus une Regle Certaine, la modicité des sommes aussi bien que la faueur, et la qualité des personnes n'empechent pas que les Causés soint telles quelques fois pour la discussion qu'elles entrainent, qu'elles ne peuuent etre jugees sommairement, et en la maniere prescrite par les articles 6. et 7. de Ce titre;

(Loyers des Maisons et fermes) La Coutume de paris semble donner au proprietaire sur les Meubles qui ont eté mis en sa maison par le locataire, ou fermier le meme priuilege, que leur donnoit le droit Romain par l'action seruiene; Car aprés auoir dit dans l'article 170. que les Meubles n'ont pas de suite d'hipoteque quant ils sont hors de la possession du debiteur, elle ajoute dans l'article suivant, Toutes fois les proprietaires des Maisons seises aux villes, faux bourgs, et fermes des Champs peuuent suiure les biens de leurs Locataires ou fermiers executés encore qu'ils soint transportés, pour etre premiers payés de leurs Loyers et Iceux arretés jusqu'a Ce qu'ils soint vendus et deliurés par authorité de justice; voyez

Coquille en ses institutions du droit François page 114. le Droit Romain faisoit une Difference inter prædia urbana et rustica quantum ad inuecta et illata; donant au proprietaire des maisons louées pour l'habitation ou plaisir une hipoteque tacite, ou pour mieux dire un privilege sur tous les meubles mis en la maison par le locataire, en restreignant le privilege a l'egard des fermes de la campagne sur les fruits recueillis, si ce n'est que les meubles et ustancilles portés par la volonté, et par l'ordre du proprietaire, volontate dominorum; mais la coutume de paris en l'art. que nous venons d'expliquer, et qui a cet egard est suivie de toute Royaume ne fait point cette difference, la connoissance, ou la volonté du proprietaire pour le transport des meubles etant presque toujours presumee;

Que si dans une maison louée il y a des sous locataires, ceux cy ne sont obligés envers le proprietaire, et il n'a de privilege sur leurs meubles que pour le loyer de la portion qu'ils occupent, et non point pour la totalité du bail; c'est encore la disposition de la coutume de paris en l'art. 162. conforme a la disposition de la loy 11.me ff. unde si domum ff. de pignoratitia actione

(Impenses, Meliorations, et deteriorations) Ces sortes de causes donnent presque toujours lieu a des descentes, ou verifications, et la somme d'ailleurs n'en peut etre facilement reglee ainsy il arrive rarerement qu'on puisse les traiter, comme des matieres sommaires,

(Prises de bestiaux en delit) il y auoit dans le droit romain une action apelee de pastu pecoris, action par laquelle on demandoit la reparation des domages causés par les betes, par les arrets de reglement, il est deffendu a tous les particuliers de faire de paître, ny entrer de jour, ny de nuit en aucune saison de l'année leurs bestiaux tant gros que menus troupeaux grands et petits, oisons, dindons et autres volailles ailleurs que dans leurs propres fonds a peine de 500. d'amende sans prejudice aux proprietaires de faire pignorer les bestiaux surpris dans leurs fonds et de les garder jusques auoir été payés du domage suivant l'estimation qui en sera faite par les prudhommes des lieux,

(Gages des seruiteurs, peines d'ouvriers journees de gens de trauail). par l'ord.ce de louis 12. l'action des seruiteurs, et domestiques pour

Leurs gages, et salaires est prescrite. après trois ans, et cele des ouvriers, Et gens de travail après six mois, mais cette ord.ce N'est point observée a la Rigueur dans le parlement de toulouse En Ce qui Regarde les ouvriers et travailleurs, et a l'égard des serviteurs et domestiques; on observe que la prescription Commence a courir seulem.t du jour qu'ils Cessent de servir, voyes Maynard. Liv. 6. Ch. 87. 88. et 89. par la jurisprudance Da present les domestiques sont alloués seulem.t annee par annee sur les biens de leurs maitres saisis, et non du jour qu'ils sont Entrés au service; voyés Catellan Tom. 2. Page 421.

(Vacations des medecins) la loy 1.ere ff. de extraordin. Cognitionib. Donne une action aux medecins pour leur honoraire, et une action meme privilegiee, medicorum justior Causa est Cum hi saluti hominum Curam agant, La meme loy donne aussy aux avocats une action mais elle La Refuse aux professeurs de Droit, est Enim res sanctissima Civilis, sapientia, sed quae pretio nummario non sit estimanda; les medecins disons Nous ont une action privilegiee, mais il faut Remarquer que par la jurisprudance des arrets le privilege a lieu seulement pour l'honoraire Deu a Raison de la derniere maladie, et non point des maladies precedantes; voyés Louet, et brodeau Lett. C. Liv. 6. Ch. 29.

(parties d'apoticaires, et Chirurgiens) Lord.ce dont nous venons de parler les assujetit a la prescription de six mois de meme que les comptes des Marchands vendans en detail; mais les arrets prolongent les actions jusqu'a trente ans; Lorsqu'il y a ord.ce de Medecin, Larroche Liu. 1.er tit. 12. Les apotiquaires ainsy que les Medecins et Chirurgiens sont allouées par preferance a tous Creanciers pour tout ce qu'ils ont fourny en la derniere Maladie dont le debiteur est decedé, cela fondé sur ce qu'on trouve divers textes du droit qui semblent confondre les fraix faits en la derniere Maladie avec les fraix funeraires, et donner aux uns, et aux autres le meme privilege. quod in te mortui infirmitatem dit la loy 4. Cod. de petitione hereditatis, inque sumptum funeris bona fide ex proprio tuo patrimonio erogasse probaberis. et la loy. 3. Cod. de Religiosis, et sumptib. funerum, quod in funus, vel morbum ejus erogasse probaueris;

(Fraix et Salaires des Procur.) il n'y a point d'ordonnance qui aye prescrit un tems auquel les procur. doivent agir pour leurs fraix, salaires et vacations; mais les arrets semblent avoir fixé le terme de cette action a six annees

sauf s'il y auoit Reuocation, decés des parties ou discontinuation des procedures, auxquels Cas ils seront irreuuables aprés deux ans Brodau sur louet lettre S. Ch. 21. N.° 8. a l'Egard des procés dont les procur. se trouuent Chargés a Lord.ce du Mois de x.bre 1593. veut qu'ils ne puissent etre Recherchés aprés Cinq annees, si les procés sont jugés, et aprés dix annees si les procés sont encore indecis; le tout a compter du jour du Recipissé et pourveu que le procur. soit en vie, Car s'ils sont decedés Leurs heritiers aprés Cinq annees indistinctement sont a labry de toute Recherche;

On a douté si les Procur. auoint hipoteque sur les biens de leurs parties du jour de Leur procuration, ou du jour seulem.t que les Condamnations etoint interuenues, et Nous trouuons un arret dans le 3. Tom. du journal des audiances Liu. 6. Ch. 26. qui a jugé La question en faueur des Procur.;

Articles;

quatre, et Cinq

Reputons encore pour Matieres sommaires Les apositions, et leuees de scellés, les Confections et Clotures d'inuentaires, et les opositions formees a la leuee du scellé aux inuentaires et Clotures, en Ce qui Concerne La procedure

seulem.t, les opositions faites aux saisies
executions, ventes des meubles, les preferances
et privileges sur le prix en provenant pour v
eu qu'il n'y ait que trois oposans, et que
leurs pretentions n'excedent la somme de
1000.tt sans y comprendre les cas des
contributions au marc la livre les demandes
afin de l'elargissement, et provision des
personnes emprisonnees, celles afin de main leuve
des effets mobiliaires saisis, ou executés les
etablissemens, ou des charges des gardiens, comm
issaires, depositaires, ou sequestres, les reinte
grandes, les provisions requises pour nourritures
et alimens, et tout ce qui requiert celerité, et
ou il peut y avoir du peril en la demure, seront
aussy reputees matieres sommaires pourveu qu'
elles n'excedent la somme, ou valeur de 1000.tt

Ces articles continuent a faire le detail des
matieres sommaires voulant que les oposit
ions, et leuves de scellés, les confections et clotures
d'inventaires, les opositions formees a la leuve
du scellé, aux inventaires, et clotures pour
ce qui regarde la procedure seulement les
opositions faites seulem.t aux saisies, executions,
ventes des meubles, les preferances et privileges
sur les prix en provenant, pourveu qu'il n'y
aye que trois oposans; les demandes afin

d'Elargissement, et provision de personnes emprisonnées, les demandes afin de main leuve des Effects mobiliaires, saisis, et executés, les Etablissemens, ou decharges des gardiens, Commissaires, depositaires, ou sequestres, les Reintegrandes, les provisions Requises pour Nourriture, ou aliment, et generalement tout ce qui Requiert celerité, et ou il peut y avoir peril dans la demeure seront Reputées sommaires pourveu qu'elles N'excedent La somme ou valeur de 1000.tt

Article Six;

Les Parties pourront playder sans assistance d'avocats, ny de procur. en toutes matieres sommaires, si ce N'est en nos Cours de parlem.t, de Grand Conseil, Cour des aydes et autres Nos Cours aux Requetes de Notre hotel et du palais, et aux sieges presidiaux;

Cet article permet aux parties en toutes matieres sommaires de playder elles memes sans assistance d'avocat, ny de procur. ailleurs que dans les Cours Superieures Requetes de l'hotel, et du palais, et sieges presidiaux;

L'ordonnance de Blois art. 153. ne permet pas seulem.t aux parties de playder elles

memes leurs Causes dans les Matieres somma
ires, mais elle leur enjoint de plaider
Elles memes, et ne leur permet pas de se
servir du ministere des avocats, ny des
procur., les parties dit elle seront tenûs de
Comparoir en personne pour etre ouyes
par le juge sans Lassistance d'avocat,
ny de procur.;

article Sept

Les Matieres sommaires seront jugees a
Laud.ce en nos Cours qu'en toutes autres juridict
ions, et justices incontinent aprés les delays
echûs sur un simple acte pour venir play
der sans autre procedure, ny formalité, et
seront a cette fin Etablies des aud.ces particulieres

Cet article veut qu'en toutes Cours, et jurid
ictions Les Matieres sommaires soient jugees a
Laud.ce incontinent aprés les delays echûs,
sur un simple acte, pour venir plaider,
sans autre procedure, ny formalité, et qu'a
Cet effet il soit Etably des audiances partic
ulieres;

L'Esprit de cette ord.ce est d'abroger La
procedure dans Les Matieres sommaires
et tel est a peu prés l'Esprit de la Nouelle 17.
Dou a été prise Lauthentique, nisi brevis

Cod. de sententiis experiendo lorsque aprés avoir parlé des instructions qui doivent etre données aux juges envoyés dans les provinces, elle ajoute, et quoique studium litis cum omni aequitate audire et omnes breviores ex non scripto decidere, et liberare omnes alterna contentione

(Incontinent aprés les Delays echûs) Lart. 1er du titre 4. veut qu'en toutes cours, et juridictions les Delays de surveance dans les matieres sommaires soient seulemt. de 3. jours, mais nous avons observé en expliquant cet article que dans l'usage du parlement de toulouse on ne faisoit a cet egard aucune difference entre les matieres sommaires, et les autres;

article huit

Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, et que la preuve par temoins en soit reçue, les temoins seront ouis a la prochaine audce. en la presence des parties si elles y comparent sinon en l'absence des deffaillans, et neamoins a l'egard de nos cours de requetes de notre hotel, et du palais et des presidiaux, les temoins pourront etre ouis au greffe par un des conseillers le tout sommairement sans frais, et sans que le delay puisse etre prorogé

Cet article veut, que si dans les Matieres somma
ires, les parties se trouvent Contraires. En
faits dont la preuve soit Receue par temoins
Les temoins sont ouys en la prochaine aud.ce
En la presence des parties, ou en Labsence des
Deffaillans, a l'exception de toutes Cours suprem
es des Requetes du palais, et des presidiaux
ou les temoins pourront Etre ouis par un des
Commissaires le tout sommairement sans frais
et sans que le Delay puisse etre prorogé;
Il y a peu des juridictions, ou l'on observe
La disposition de Cet article Du moins pour
Ce qui Regarde L'audition des temoins
pendant l'aud.ce; ou se Contente a l'aud.ce de
faire preter serment aux temoins lesquels
Ensuite sont ouis au greffe par un Comm.re

Article Neuf;

Les Reproches seront proposés a l'aud.ce avant
que les temoins soient Entendus, si la partie
est presente et En Cas d'absence sera passé
outre a l'audition, et sera fait mention sur le
plumitif, ou par le procés verbal, si C'est
au greffe des Reproches, et de la deposition
des temoins;
Cet article est une suite du precedant

Il veut que les Reproches soient proposés a Laud.ce, auant que les temoins soient ouis Lorsque la partie est presente, et qu'en Cas d'absence il soit procedé a laudition

article Dix;

Si le Different ne peut etre jugé sur le Champ les pieces seront laissees sur le bureau sans inuentaire de production, Ecritures, ny memoires pour y Etre deliberé, et le jugem.t prononcé au prem. jour a laud.ce sans Epices, ny vacations a peine de Restitution du quadruple Contre Celuy qui aura presidé;

Cet article permet aux juges dans le Cas ou le different ne peut etre decidé sur le Champ d'ordonner que les pieces seront baillees sur le bureau pour y etre deliberé sans inuentaires de production, Ecritures ny Memoires et a la Charge de prononcer le jugement au prem. jour d'aud.ce, sans Epices, ny vacations a peine de Restitution du quadruple Contre Celuy qui aura presidé;

Ce que Lord.ce apelle icy et en diuers endroits deliberé dans le Registre est communement et en termes de pratique apellé dans Les Prouinces vuidement de Registres, maniere

Dapointement qui se prononce en Ces termes, appointé au Conseil veu les pieces;

Il paroit assés que l'Esprit de Lord.ce est Celuy La que les deliberés des Regitres soint gardés Comme jugemens, ou arrets Daud.ce, et qu'ils soint par Consequent vuidés sans Epices, ny vacations, Cependant le parlement de Toulouse s'est Maintenu Dans l'usage D'instruire, et de juger Ces sortes Dapointemens presque en la meme maniere que les Clausions ordinaires, et Nous N'auons point veu jusques icy que le Conseil aye eu Egard aux moyens de Cassaon fondés sur Cette Contrevention, Ce qu'il y a de singulier, C'est que les Causes qui par leur Nature ne peuvent etre Conclues soint apointées au Conseil veu les pieces, par Cette Raison que les arrets, ou jugemens Rendus sur vuidement de Regitre sont Regardés Comme jugemens, ou arrets Daud.ce et qu'on ne laisse par Cependant de mettre des Epices, et vacations, quoiqu'il n'en puisse etre mis aux jugemens, ou arrets Rendus en l'aud.ce;

Article onze

Tout Ce que dessus sera Executé en premiere

jnstance, et la cause d'apel a peine de
Nullité;

Cet article veut que le contenu aux articles
precedans soit executé tant en premiere
jnstance qu'en Cour d'apel, et prononce
la peine de Nullité en cas de Contrevention

article Douze;

En fait de police, les jugemens definitifs
ou provisoires a quelque somme qu'ils puissent
monter seront executés non obstant opposi.
ou apellation quelconque, et sans y prejudi
cier en baillant caution;

Cet article veut qu'en fait de police les
jugemens definitifs, ou provisoires a quelque
somme qu'ils puissent monter, soient exécu
tés Non obstant opposi, ou apellation
en baillant caution;

article Treze;

Les jugemens definitifs donnés en
Matieres sommaires seront executoires par
provision en donnant caution non obstant
oppositions, ou apellations, et sans y prejudi
cier quand les condemnations ne seront sauvoir
allegard des justices des Duchés Pairies
et autres qui ne Ressortissent sans moyen au

au parlem.t que de 40.tt, aux autres justices meme de Duchés pairies qui ne Ressortissent Nuement en Nos Cours de parlement de 25.tt en Nos prevotés et Chatellenies et autres Nos Sieges inferieurs, matrises particulieres des Eaux et Forets, Sieges particuliers des Amirautés; Elections, et Greniers a sel de 60.tt en Nos Bailliages et Senechaussees et Sieges des grands Maitres des Eaux et Forets, Connetablies et Sieges Generaux d'amirautés de 100.tt aux Requetes de Notre Hotel et du palais de 300.tt et au dessous le tout encore qu'il n'y ait Contracts, obligations, ny promesses;

article quatorze;

En toutes Matieres Sommaires qui n'excederont La somme de 1000.tt les sentences de provision seront Executees non obstant et sans prejudice de l'apel en Baillant Caution; encore qu'il n'y eut Contract, obligation, promesse Reconnue, ou Condemnation precedante

article quinze

S'il y a Contracts, obligations, promesses Reconnues, ou Condamnations precedantes

par sentence dont il n'y ait point apel, ou qu'elles soient executoires non obstant l'apel; Les sentences de provision seront executées a quelque somme qu'elles puissent monter en donnant caution;

Ces 3. Articles Reglent en quel cas dans les autres Matieres, les jugemens deffinitifs, ou provisoires doivent etre executés; si le jugement est deffinitif il doit etre executé non obstant l'apel et en donnant caution toutes les fois que la condemnation n'excede, pas sçavoir a l'egard des justices duchés et pairies, et autres qui ressortissent nuement au parlem.t la somme de 40.tt a l'egard des autres justices meme des duchés et pairies qui ne ressortissent pas nuement au Parlem.t la somme de 25.tt, a l'egard des Prevotés Chatelenies, et autres sieges inferieurs, Maitrises particulieres des eaux, et forets sieges particuliers d'amirauté, Elections et Greniers a sel la somme de 60.tt, et a l'egard des bailliages, et senechaussees, sieges des Grands Maitres des eaux et forets, Connetablies, et sieges generaux d'amirautés la somme de 100.tt; le tout quoiqu'il n'y aye

Contract, ny obligation, ny promesse Reconnue, ny Condemnation precedante; que si dans toutes les matieres sommaires, qui N'excedent La somme de 1000.tt le jugement est prouisoire, il faut distinguer ou il ny a ny Contract, ny obligation, promesse Reconnue, ou Condemnation precedante En Ce Cas il doit Etre Executé Non obstant et sans prejudice de l'apel En Baillant Caution, ou il y a Contracts, promesses Reconnues, ou Condamnations precedantes dont il ny a point d'apel, ou qui sont Executoires non obstant, et En Ce Cas le jugement prouisoire doit etre Executé a quelque somme qu'il puisse monter En donner Caution;

artiele Seze;

Deffendons a Nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des aydes et autres Nos Cours, et a tous autres juges de donner Deffenses, ou surceances en aucun des Cas Exprimés aux precedans articles, et si aucunes etoient obtenues, Nous les auons des apres ent declarees Nulles, et voulons que sans y auoir Egard, et sans qu'il soit besoin

d'en demander mainleuce, les sentences soint executees, non obtant jugemens, ordonnances, ou arrets Contraires, et que les parties qui auront presenté les Requetes afin de deffenses, ou de surceances, et les procureurs qui les auront signees, ou qui en auront fait demander Laudiance, ou autrem.t soint Condemnés Chacun en 100.tt Damande aplicable moitié a la parroisse, et l'autre moitié aux pauures, lesquelles amandes ne pourront etre Remises, ny moderees;

Cét article Deffend aux juges superieurs de donner Deffenses aux surceances, C'est a dire de surecoir a l'Execution des jugemens, ou sentences Rendues en aucun Cas de ceux exprimés aux articles precedans;

article Dix Sept

Si Les jnstances sur les prouisions, et sur La Deffinitiue, sont en meme tems en Etat, les juges y prononceront par un meme jugement, et pourront ordonner qu'en Cas d'apel leur jugement sera Executé par maniere de prouision, en Baillant bonne, et suffisante Caution Lorsqu'il

lehet de juger par provision; abrogeons
L'usage de donner en ce cas separement La
sentence de provision, et la deffinitive.

Par cet article dern. de ce titre il est
ordonné aux juges, lorsque les instances sur
La provision, et sur la deffinitive sont en
meme tems en Etat d'y prononcer par un
meme jugement, sauf a eux dans les cas
ou il Echoit de juger par provision d'ordo
nner que leur jugement sera Executé par
maniere de provision, en donnant bonne
et suffisante Caution; l'usage de donner
separement La sentence de provision, et La
deffinitive demurant abrogé, les termes ou
il Echoit de juger par provision sont Rem
arquables, en ce qu'ils Nous font comprendre
que les juges peuvent ordonner que Leurs
sentences seront Executées Non obstant L'apel
dans le cas seulement, ou il y a une demande
en provision formée separement de l'instance
principale, La disposition de cet article
semble moins Convenir aux matieres e
sommaires qu'a toutes les autres parce qu'en
celles La La provision fait Rarement un incident
separé du fonds de la cause

Titre Dixhuitieme
Des Complaintes, et Reintegrandes
Article Premier.

Si aucun est troublé en la possession, et jouissance d'un heritage, ou droit Reel, ou universalité de meubles qu'il possedoit publiquement sans violance, a autre titre que de Fermier, ou possesseur precaire il peut dans l'année du trouble former Complainte en Cas de saisie et Nouvelleté Contre Celuy qui luy a fait le trouble; Ce Titre Contient sept articles dont le prem. marque le Cas dans lequel on peut en matiere profane former instance en Compleinte, ensemble Les Conditions sous Lesquelles La Complainte peut etre formée; on peut former Complainte toutes les fois qu'on est troublé en la possession, et jouissance d'un heritage, ou droit Reel, ou universalité de Meubles, mais il faut que la Complainte soit formée dans L'année du trouble, et il faut encore que Celuy qui se plaint soit en Etat de justifier qu'il possedoit Lors du trouble, publiquement, sans violance, a autre titre, que de Fermier, ou possesseur precaire.

(Complainte en Cas de saisine, ou de Nouveleté), est Ce que le droit apele interdit uti possidetis, un interdit dont l'objet est La Retention de la possession; Retinendæ possessionis Causa Comparatum, une action possessoire dont l'Effet et l'auantage est Celuy La que le possesseur troublé oblige sa partie a prouver que la propriete de la Chose Contentieuse Luy apartient de sorte qu'en deffaut de preuue le possesseur est Maintenu par Cette seule Raison qu'il se trouue en possession, possideo quia possideo C'est Cet auantage qui fait dire a Justinien que, longé Commodius est et potius possidere, quam petere, et quy fait dire a Loiseau en ses institutions Coutumieres Liu. 5. tit. 4. N°. 2. qu'en toutes saisies le possesseur est de meilleure Condition, Ce qui a donné Lieu ajoute Cet autheur au prouerbe, qui possidet, et Contendit, deum tentat et offendit;

Nous auons Remarqué en expliquant L'article deux du tit. 15. qu'il n'en etoit pas de meme dans les Complaintes en matiere beneficiale, ou le possesseur

troublé ne peut s'empecher de communiquer son titre, et ses Capacités, difference fondée sur ce que l'interet du public, et celuy de l'eglise ne souffrent pas qu'une possession quelle quelle soit puisse servir de fondement a la maintenue Deffinitive, ou provisionelle, si elle n'est accompagnée d'un titre Canonique, du moins Coloré, et si le pourveu n'a d'ailleurs toutes les qualités necessaires pour remplir le Benefice;

Le Droit Romain donnoit un interdit apelé utrubi a celuy qui etoit troublé dans la possession d'un effet mobiliaire utrubi vero de rerum mobilium possessione interdicto Contenditur; mais cette Ord.ce ne permet de former Complainte que lors qu'on est troublé dans la possession d'un fonds d'un droit Reel, ou universalité de Meubles, et est en cela conforme a la Coutume de paris art. 97. en ces termes, aucun n'est Recevable de se Complaindre, et intenter le Cas de Nouvauté par une Chose mobiliaire particuliere, mais pour universalité des Meubles comme en succession mobiliaire;

Tout possesseur troublé n'est pas en droit de former la Complainte; mais celuy la

seulement, qu'alors du trouble possedoit publiquement sans violance a autre titre que de Fermier, ou possesseur precaire et Cela est entierement Conforme a la disposition du droit Romain, instit. de interdictis §. 4. ut ille vincat qui possessionem nec vi, nec clam nec precario ab adversario litis Contestatæ tempore destinet. Nous observerons seulement une difference qu'il y a eu au sujet de La possession publique, et Clandestine entre le droit Romain et nos usages. par le droit Romain tant qu'un homme Croyoit posseder, et qu'il ignoroit que la Chose fut possedée par un autre, il Conservoit La possession Et La possession de l'autre etoit Reputée Clandestine et ne pouvoit luy attribuer aucun droit, au Lieu que Dans Notre usage des le moment qu'un homme a eté en possession par an, et jour, au veu, et sceu de tout le voisinage, il est Regardé Comme le veritable possesseur, quand meme Celuy qui possedoit avant luy auroit ignoré la possession: Regardé disons Nous, Comme veritable possesseur a l'Effet de la Complainte; C'est a dire a l'Effet d'obliger le proprietaire de se servir de l'action petitoire et justifier le titre de sa proprieté, et a le

Laisser jouir durant le Cours du procés sauf a demander Contre luy la Restitution des fruits. Argentré de appro. in verbo saisi. art. 163.

article Deux

Celuy qui aura eté depossedé par violance ou voye de Fait, pourra demander la Reinte grande par action Ciuile et ordinaire, ou Extraordinairement par action Criminele, et s'il a Choisy l'une de Ces deux actions, il ne pourra se seruir de l'autre, si Ce n'est qu'en prononçant on luy eut Reserué L'action Ciuile;

Cet article Donne le Choix a Celuy qui a eté depossedé, par violence, ou voye de Fait de demander La Reintegrande par action Ciuile, et ordinaire, ou par action Criminele et Extraordinaire, de maniere pourtant qu'après auoir Choisy l'une de Ces deux actions, on ne peut plus se seruir de l'autre si Ce n'est qu'en prononçant sur l'Extraordinaire les juges eussent Reserué L'action Ciuile;

(Reintegrande) est Ce que le droit Romain apele, interdictum unde vi; un interdict dont l'objet est le Retablissement de la possession qui a été otée par la voye de Fait, ou par violance action si fauorable

que quand ce seroit le veritable proprietaire qui auroit commis la violence, ou la voye de fait, et qu'il justifieroit de sa proprieté sur le champ, on ne l'ecouteroit point jusques a ce qu'il auroit retably celuy qu'il auroit depossedé, spoliatus ante omnia restituendus;

Pour la complainte il suffit d'etre troublé mais pour la reintegrande il faut avoir eté depossedé par violence ou voye de fait, cela est indifferent; la violence supose la resistance, ce que ne fait pas la voye de fait; du reste cet article en ce qu'il donne seulement le choix de l'action civile, ou criminele, et qu'il ne permet pas d'intenter successivement, l'une et l'autre de ces actions est evidament contraire a la disposition de la loy unique cod. quando civilis actio criminali prejudicet, et an utraque ab eodem exerceri possit; ce qui est dit en la loy 43. ff. de regul. juris quoties concurrunt plures actiones ejusdem rei, una quis experiri debet pouvant etre entendu de maniere qu'il est seulement prohibé d'intenter a la fois plusieurs actions pour raison d'un meme fait;

Lorsque le demandeur en reintegrande

Commence d'agir par la voye extraordinaire, 265
Les juges peuvent luy Reserver L'action Civile
ce qu'ils font toutes fois qu'ils ne trouvent pas
par les Circonstances du fait qu'il y aye lieu
D'agir Criminelement, ils Civilisent les
procés, et Convertissent les informations en
Enquetes, mais ils ne peuvent pas Reserver
L'action extraordinaire a celuy qui a commencé
par l'action Civile, et qui a succombé suivant
L'observation de Mr. Mornac; Cela est fondé
Sur la loy. 9. ff. de Tributoria actione, dans
Notre usage tout demandeur en excés ne peut
prendre D'autres fins, et D'autres Conclusions
que celles qu'il peut prendre dans une instance
Civile, et qu'ainsy La Reservation de l'action
Criminele pour celuy qui auroit succombé
Dans l'action Civile seroit inutile, et frustra
toire;

article Trois;

Si le Deffendeur en Complainte Denie la
possession du demandeur, ou de l'avoir troublé,
ou qu'il articule possession Contraire le juge
a pointera les parties a informer;
Cet article veut que si le Deffendeur en
Complainte Denie La possession du demand
eur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule

possession Contraire, le juge puisse apointer les parties a informer Cét adire ordonner des Enquetes Respectives;

article quatre

Celuy Contre lequel La Complainte, ou Reintegrande Sera jugee, ne pourra former La demande au petitoire, Si non apres que le Trouble Sera Cessé, et Celuy qui aura été depossedé Retably En la possession avec Restitution de Fruits, et Revenus, et payé Des Depens, Domages et jnterets, Si aucuns ont été adjugés, et Neamoins S'jl est En demure de Faire Taxer Ses Depans, et liquider les fruits, Revenus, Domages et jnterets dans le Tems qui luy aura eté ordonné; L'autre partie pourra poursuivre le petitoire En Donnant Caution de payer le Tout aprés La taxe, et liquidation qui En sera Faite

Cet article Deffend de Recevoir la demande au petitoire de la part de Celuy qui a perdu Sur la Complainte, ou Reintegrande qu'au prealable, le Trouble N'aye Cessé, Le Demandeur Remis En possession des fruits Restitués, et les Depans Domages, et jnterets payés Si Ce N'est Toutesfois que Celuy En faveur duquel la Complainte, ou

Reintegrande a eté jugee ne fut en demure de faire taxer les depens, et liquider les fruits, Revenus, Domages et interets dans le tems ordonné par le jugement, sentence, ou arrêt, auquel cas l'autre partie pourroit estre Reçue a prouvoir le petitoire en donnant caution de payer aprés la taxe de la liquidation, tout cela est conforme aux anciennes ordres Raportees par Theveneau Liv. 3. Tit. 10. articles 16. 17. et 18.;

Par le droit canonique Cap. gravis extra de restitutione spoliatorum; un possesseur qui a uzé de violance, ou de voye de fait doit Rendre Non seulement les fruits qu'il a perçûs; mais encore ceux qu'il auroit pû percevoir a celuy en faveur de qui la Reintegrande a eté jugee, non tantum fructus a novo et violenti possessore perceptos, sed quos veteres possessores percepissent: la Glose du meme Chapitre ajoute que le possesseur de mauvaise foy, ne doit Rendre que les fruits, qui probantur ad eum pervenisse ante litem contestatam, vel post eam;

Dans l'usage on ne distingue point entre le possesseur, violent, et le possesseur de mauvaise

Foy; on suit a l'Egard de l'une, et de l'autre
Cette Regle generale proposee en la loy;
Si Navis 62. §. ulti ff. de rei vindicat. genera
liter Cum fructibus estimandis quaeritur;
Constat animaduerti debere non an malae fidei
possessor fruiturus sit, sed an petitor frui
potuerit, si ei possidere licuisset;
Cet article en ce qu'il permet d'agir pour
le petitoire en donnant Caution de payer les
Depans Domages et interets, et Restituer
Les fruits et Revenus aprés la taxe, et liquid
ation qui en sera faite est Conforme a la dispo
sition du droit Romain en la loy Cinquieme
ff. de Statu Liberis, ou il est dit Statu liber
Rationem reddere jussus Riquum quod
apparet Soluit, et de eo quod obscurius est
Satisdare paratus est liberum fore, ne multi
ad Libertatem peruenire non possint in Certa
Causa Rationis, et genere negotii hujusmodi

article Cinq;

Les Demandes en Complainte, ou en Reinte
grande, ne pourront etre jointes au petitoire
ny le petitoire poursuiuy que la demande
en Complainte, ou en Reintegrande n'ait
Eté terminee, et la Condamnation parfournie
Et executee, deffendons d'obtenir Lettres

pour Cumuler le petitoire avec le possessoire;
Cet article Deffend de joindre au petitoire
Les demandes en Complainte, ou en Reintegrande
et il Raporte encore Ce qui a Eté dit a l'article
precedant que le petitoire ne pourra etre poursuivy
qu'a pris La demande en Compleinte, ou Reintegra
nde aura Eté terminee, et la Condemnation par
fournie et Executee;

Les interpretes du Droit Civil, et Canonique
sur la loy 12. §. nihil Commune ff. de acquir
enda, vel amittenda possessione, et sur le
Chapitre pastoralis Extra de Causa possessionis
et proprietatis font des grandes disertations
sur la question scavoir si on peut accumuler
Le petitoire avec le possessoire, C'est a dire agir
en meme tems pour la proprieté, et pour la
possession; mais L'article que Nous Expliquons
est precis, et Rend tous les Raisonemens
inutiles, et on le suit a la Rigueur en matiere
de Reintegrande, mais on se depart quelque
fois en matiere de Compleinte; Car si le
Deffendeur est en Etat de justifier Clairem.t
et sans aucun Retardement qu'il est le verita
ble proprietaire, on juge alors le petitoire
pour Ne pas faire Essuyer aux parties deux
proces differens;

Il Etoit permis autrefois en matiere beneficiale de meme qu'en matiere profane de se pourvoir a Raison du petitoire apres que le possessoire auoit eté jugé ; mais Nous auons observé en expliquant L'article 4. du tit. 13. que Cela Ne s'observe plus ;

article Six ;

Ceux qui succomberont Dans les instances de Reintegrande et de Complainte seront Condamnés en l'amende, selon l'exigence des Cas ;

Cet article permet et enjoint aux juges de Condamner en L'amande suivant l'exigence des Cas Ceux qui succomberont Dans les instances de Reintegrande, et Complainte et en Cela du moins pour Ce qui Regarde la Reintegrande, il est Conforme a la disposition du droit Canonique Dans le Ch. grauis extra de Restitutione spoliatorum en Ces termes, ablata Cum integritate, restituere Damna plenarie resarcire, et de illatis injuriis satisfacere Compellatis ;

article Sept ;

Les jugemens Rendus par Nos juges sur les

Demandes en Complainte, et en Reintegrande seront executés par provision en baillant Caution;

Cet article Dern. de Ce titre veut que les jugemens Rendus par les juges Royaux sur les demandes en Complainte, et en Reintegrande soient executés par provision en baillant Caution sur quoy Theveneau liv. 3. tit. 10. art. 14. et Brodeau sur Louet Liv. 6. Ch. 11. N.° 10. et 11. observent que les parlemens ont été pendant long tems en possession de Connoitre des Complaintes, et Reintegrandes a l'exclusion des Baillifs, et Senechaux, et que ceux cy ont eté aussy pendant Long tems en possession d'en Connoitre a l'exclusion des premiers juges Royaux; voyés L'Edit de Cremieu art. 19. et la Declaration donnée sur Cet Edit au mois de juin 1559; art. 2.;

Nous avons Remarqué en expliquant l'art. 4 du Titre 15. qu'en Matieres Beneficiales, les juges Royaux qui doivent Connoitre des Complaintes, sont ceux dont les apellations Ressortissent immediatement aux Cours de Parlements;

Titre Dix neufuieme;

Des Sequestres, des Commissaires, et Gardiens des fruits, et Choses mobiliaires

article Premier;

Toutes les demandes en sequestre seront formees par Requete, et portees a l'aud.ce par un simple acte qui contiendra le jour pour voir playder, et sera signifié au proeur. du deffendeur;

Ce Titre contient 22. art. dont le prem. ordonne que toutes les demandes en sequestre soient formees par Req.te et portees a l'aud.ce par un simple acte qui contient le jour pour venir playder, et qui soit signiffie au proeur. du deffendeur;

(Sequestres, Commissaires et gardiens) L'usage semble presque avoir Rendu sinonimes ces trois expressions quoiqu'en effet dans la signification qui leur est propre, elles marquent des personnes differantes, et qui ont eté de differantes fonctions;

Sequestre est celuy entre les mains duquel les juges ordonnent qu'on Remettra la chose contentieuse; jusqu'a ce que le Proces

soit deffinitiuement jugé; le Commissaire est Celuy qui a eté Etably pour la Conseruation, et la administration des biens Reellement saisis; le Gardien est Celuy qui est preposé pour la Garde des Meubles, et Fruits saisis d'authorité de justice.

Le Mot de sequestre se prend quelquefois pour le Depot meme que le juge ordonne de la Chose Contentieuse, entre les mains d'un tiers; quelquefois aussy il se prend pour la personne entre les mains de qui la sequestration de la Chose Contentieuse est ordonnée;

La Loy 110. de verborum significat. deffinit ainsy le Sequestre: Sequester dicitur apud quem plures eandem rem de qua Controuersia est deposuerunt, dictus ab eo quod occurrenti aut quasi sequenti eos qui Contendunt Committitur;

Cet article Prem. en ordonnant que toute demande en sequestre soit portée a l'aud.ce, Nous aprend que les sequestres ne peuent etre ordonné qu'auec Connoissance de Cause, et aprés auoir ouy toutes les parties interessées. Sur ce fondement j'ay veu Casser plusieurs fois

des ordres portant Etablissemt. de sequestres
Renduer sur pred de Regte.

La Glose de la loy 1ere Cod. de prohibita
sequestratione pecuniae, et Cele du Ch. 1er Extra
de sequestrat. possessionis, et fructuum
Marquent Les Cas, et les Raisons pour lesquelles
on peut En matiere profane demander le
Sequestre; scilicet in re mobili quando is-
qui eam detinet suspectus est de fuga, et
in re immobili si possidens suspectus sit
quod depopuletur, fructus vel quod rem
sit dissipaturus;
A l'egard du sequestre En matiere beneficiale
Nous avons observé En Expliquant Les
articles 7. et 17. du Tit. 15. que les juges
L'ordonnent, Lorsqu'ils ne trouvent a aucune
des parties, ny un droit assés Evident pour
Luy adjuger La pleine maintenue, ny
un droit assés aparent pour luy adjuger
La Recreance provissionelle;
Nous avons observé Encore que pour
ordonner Le sequestre, il faut meme Nombre
de juges que pour la Maintenue, ou La
Recreance provissionelle; et Nous avons
Raporté Enfin La disposition de l'Edit

du Mois de xbre. 1691. portant Creation en Titre d'office d'Economes Sequestres; lesquels ont la direction, et l'administration du temporel, tant des archeuchés, Eueschés, abayes, et prieurés Conuentuels de Nomination Royale, que de tous autres Benefices de quelque Nature qu'ils soient; lorsque les Fruits ont été Sequestrés par sentence, ou arrêt;

artiele Second;

Les Sequestres pourront etre ordonnés tant sur la demande des parties que d'office: En cas que les juges Estiment qu'il y a Necessité de le faire;

Cet artiele permet aux juges d'ordonner Le Sequestre non seulement Lorsqu'il est Requis par les parties, mais Encore d'office, s'ils Estiment qu'il y aye Necessité de le faire; Dans ce Cas par Exemple, ou il y a lieu de Craindre que les parties n'uzent de voye de fait; ne partes ad arma Confugiant et autres;

artiele Trois;

Le Commissaire deuant lequel les parties deuront proceder sera nommé par La meme sentence, qui ordonnera le Sequestre et y sera prescrit le tems auquel les parties

deuront Comparoir;
Cet article veut que tout jugement qui ordonne le Sequestre Nomme le Commissaire devant lequel il doit etre procedé, et qu'il prescrive aussy le tems auquel les parties doivent Comparoir;

article quatre

Si l'une des parties est En demeure de se trouver a l'assignation, ou de Nommer un Sequestre, le juge En nommera d'office un Suffisant, et soluable, Resident ou proche du lieu, ou sont Scituées les Choses qui doivent Etre Sequestrées sans proroger L'assignation si Ce n'est qu'En Connoissance de Cause, et Suivant les Circonstances le juge donne un Delay qui ne sera plus long de huitaine, Et sans qu'il puisse etre prorogé;
Cet article ajoute que si l'une des parties est En demeure de se trouver a l'assignation, ou de Nommer un Sequestre; le juge En Nommera d'office un suffisant, et soluable, Resident proche du lieu, ou sont Scituées les Choses qui doivent etre Sequestrées
Suivant Le prem. Projet de l'ord.ce La Distance du domicile du Sequestre au lieu

ou se trouvent les choses sequestrées ne pouvoit
être plus grande que de 3. Lieues, mais sur
les difficultés proposées par Mrs. Les
Commissaires, prises de la facilité de
trouver des sequestres plus grande en certains
Lieux qu'en d'autres, et sur ce qui fut
d'ailleurs representé que les lieues en france
n'étoient pas d'une grandeur egale, puisqu'en
certaines provinces elles triploient celles de
paris; il fut trouvé apropos de laisser le tout
a la prudence des juges;

Le droit canonique en la clementine unique,
de sequestratione possessionum, et fructuum,
prohibe la pluralité des sequestres et notre
ordce. semble s'y conformer; Lorsqu'elle dit
que le juge nommera d'office un sequestre;
Cependant si les choses sequestrées étoient
telles par leur nature, ou par leur eloignem
ent qu'un sequestre ne put suffire, il ne faut
pas douter que le juge n'en put nommer
plusieurs;

De cela qu'il est dit que le juge nommera
d'office un sequestre suffisant, et soluable,
il semble que l'on doit naturelement conclure
que le juge est garant de l'insoluabilité du

du sequestre par luy Nommé, La consequen
ce est juste, mais je croy Neamoins qu'un
juge seroit alabry de toute Recherche,
si le sequestre Lors de la Nomination paroiss
oit soluable La loy 2. §. si eodem tempore ff.
de administratione rerum ad Ciuitatem pertin
entium; et plusieurs autres textes du droit
pardonnant a ceux qui se sont laissés tromper
par les aparences, et Ne leur imputant
point ces accidens qui n'ont pu Etre Raisonab
lement preueus;

article Cinq;

Le juge ne pourra Nommer pour sequestre
aucun de ses parens, et aliés jusqu'au degré
de cousins Germains inclusiuement a paine de
Nullité de 100.tt d'amende, et de repondre
En son Nom des domages et interets des
parties En cas d'insoluabilité du sequestre;
Cét article deffend aux juges de Nommer
pour sequestres aucuns de leurs parens,
ou aliés jusqu'au degré de cousin germain
inclusiuement, et il ajoute En meme tems
La peine de la Contreuention; scauoir 100.tt
d'amende et la condemnation En leurs noms
des domages et interets que peuuent souffrir

Les parties par la Nullité des procedures, et par l'insoluabilité des sequestres Les interpretes sur la loy. 81. fide jussor ff. de fidei jussoribus ss. ult. ff. qui satis dare Cogantur. sont d'avis que les juges peuvent se Nommer eux memes sequestres; mais Les anciennes ord.ces deffendent aux juges Non seulem.t de se nommer; mais Encore aucun de leurs parens dans les degrés Les plus Eloignés; L'art. que Nous Expliquons prend un milieu En ce qu'il borne La prohibition au degré de Cousin Germain inclusivement La loy; qui sine 38. ff. de negotiis Gestis En parlant de la Fonction, et du ministere des juges dit Elegament, Cum gratuitam Certe integram abstinentiam que omni lucro prestare fidem deberent,

Il semble d'abord que puisque La Condamnation aux Domages et interets que peuvent souffrir Les parties par L'insoluabilité, Ce qui est Contraire a ce que Nous avons dit En Expliquant L'article precedant; mais il est aisé de concilier Ces deux Choses, un juge qui Nomme un de ses parens dans les degrés prohibés est

Garant de l'insoluabilité, soit qu'elle soit
suruenue auant ou aprés La Nomination,
et soit que le sequestre, lors de la Nomination
a paru etre soluable, ou non; au lieu
qu'un juge qui Nomme pour sequestre
une personne non prohibee N'est garand
que de l'insoluabilité Lors de la Nomination

article Six;

Aprés que le sequestre aura eté Nommé
il sera assigné pour faire serment deuant
Le juge, a quoy il pourra etre Contreint
par amende, et par saisie de ses biens

Cet article Nous aprend que la Charge de
sequestre, est une Charge toute publique,
que l'on ne peut se dispenser d'accepter
puisqu'il ordonne que le sequestre aprés
auoir eté Nommé sera assigné pour faire
serment deuant le juge et qu'en cas de
Refus il pourra etre Contreint par amende,
et par saisie de ses biens;

article Sept;

En vertu de l'ord.ce du juge et sans que sa
presence soit Requise, un huissier, ou

Sergent a la Req.te de la partie poursuivante mettra le Sequestre en possession des Choses données a sa Garde;

Cet article veut qu'en vertu de l'ord.ce du juge sans que sa presence soit necessaire un huissier ou sergent a la Req.te de la partie poursuivante puisse mettre le Sequestre en possession des Choses Commisses a sa Garde;

article huit;

Les Choses Sequestrees seront specialement declarees par le procés verbal du Sergent lequel sera signé du Sequestre, s'il scait et veut signer, sinon sera interpellé de le faire dont sera fait mention dans le procés verbal a peine de Nullité; de 50.tt d'amende au profit de celuy qui poursuit l'Etablissem.t du sequestre et de tous depans domages et interets;

Cet article enjoint a l'huissier de declarer specialement son procés verbal toutes les Choses sequestrees, de faire signer son procés verbal par le Sequestre s'il scait et veut signer; si non l'interpeller de ce faire a peine de 50.tt d'amende au profit de celuy qui poursuit l'Etablissem.t du sequestre, et de tous depans, domages, et interets

La possession en laquelle on met le Sequestre donne lieu a une question, scavoir si le Sequestre peut uzer du droit de patronage qui se trouve attaché a la chose sequestree; La plus commune opinion est qu'il le peut par cette seule Raison, que la collation ou presentation a un benefice est in fructu Theumau Liv. 3. tit. 12. art. 4. Raporte divers arrets qui l'ont ainsy jugé; il y a plus de difficultés a l'egard des Commissaires preposés pour l'administration des biens Reellement saisis par cette Raison que leur fonction comme dit Du Moulin est bornee ad Cultu ram, et custodiam rei perceptis nempe pecuniariis Reditibus, Cependant, Nous trouvons dans Mr. Maynard Liv. 2. Ch. 41. des arrets qui sur cela nont fait aucune difference entre les Commissaires, et les sequestres; Mornac sur la loy 48. ff. de Contrahenda emptione soutient l'opinion de Du Moulin, un huissier qui met en possession un sequestre doit l'interpeller de signer son procés verbal, mais le deffaut d'interpellation Rend il la procedure absolument Nulle, ou ce deffaut est il tel qu'il puisse seulement etre Relevé par le sequestre

L'article que Nous Expliquons ne prononce point La peine de Nullité absolue, et il paroit Dailleurs que la Necessité N'a d'autre Motif que l'interet du sequestre, afin qu'on ne puisse pas l'obliger a ne pas Representer des Choses qui ne luy auront pas été Remises: de la on peut Conclurre que le Sequestre est Seul personne legitime pour se plaindre de Ce qu'on ne la pas Requis de Signer, et pour demander sur ce fondement d'Etre dechargé de la sequestration: de la on peut Conclure Encore que si le sequestre ne se plaint point, Celuy qui En poursuit L'Etablissement N'a aucuns Domages et interets a pretendre;

article Neuf;

Le Sergent sera tenu sous les memes Peines de se faire assister de deux Temoins qui sachent Signer, et de leur faire Signer son procés verbal, et d'y Declarer leur nom, surnom, qualité Domicile et vacation;

Cet article Enjoint aux huissiers de se faire assister de deux Temoins qui sachent Signer, et de leur faire Signer leur procés verbal est devenu inutile par Etablissem.t du Controlle voyés Ce que Nous avons observé Dans

L'art. 2. du tit. des ajournemens

artiele Dix;

Si les Choses sequestrees Consistent en quelque jouissance, le Sequestre sera tenu de faire incessament proceder en justice les parties Duement apellees au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail Conventionel, ou qu'il eut eté fait en fraude a vil prix;

Cet article enjoint aux Sequestres dans le cas, ou les Choses sequestrees Consistent en quelque jouissance de faire incessament proceder en justice les parties Duement apelees au bail judiciaire; si ce n'est toutefois qu'il y eut un bail judiciaire, ou Conventionel, qui n'eut point eté passé en fraude, et a vil prix; Cette exception fondée sur ce que tout Fermier Conventionel est en droit de demander la conversion de son bail, en bail judiciaire, l'ord.ce de 1539. art 182 enjoint la meme Chose aux Commissaires, et a tous Depositaires de justice;

Les termes dans lesquels Cet article est

Conceu semblent insinuer que la conversion du bail Conventionel en bail judiciaire, ne peut etre empechee que par le concours des circonstances, scavoir de la fraude et de la vilité du prix; et telle est en effet la disposition du droit en la loy 8. §§. 1.er ff. de Rebus authoritate judiciis possidendis ou il est dit servandam a prætore venditionem, et locationem a debitore factam, et si minoris distractum vel locatum, nisi in fraudem Creditorum fiat hoc

Articles;
onse et douze,

Lors de la adjudication le sequestre sera tenu de faire arreter les frais du bail sur le champ par le juge, sans qu'il puisse les faire taxer separement a peine de perte des frais et de 20.tt d'amende contre le sequestre;

Les reparations, ou autres impenses necessaires aux lieux sequestrés ne seront faites que par l'authorité de justice, les parties duement apelees, autrem.t elles tomberont en pure perte a ceux qui les auront fait faire. deffendons aux sequestres sous les memes peines de 20.tt d'amende, et de tous depans domages et interets de s'en rendre adjudicataires

Ces deux articles Contienent des Sages precautions pour oter aux sequestres Loccasion et le pretexte de faire aucun Gain jllicite dans la Fonction de leur Exercice;

Le premier En ordonnant que lors de ladjudication du bail judiciaire, le sequestre Sera tenu d'En faire arreter les Fraix sur le Champ; C'est a dire que la sentence meme de ladjudication Contiendra la taxe des Fraix du bal judiciaire, sans qu'ils puissent etre taxés separement a peine de perte des Fraix, et de 20.tt. damende;

L'autre En ordonnant que les Reparations, et autres Impenses necessaires aux lieux sequestrés Tomberont En pure perte a ceux qui les auront fait faire; si elles n'ont eté faites dauthorité de justice, les parties duement apellees deffendant aussy aux sequestres sous les memes penes de se Rendre adjudicataires des Reparations, lord.ce de 1539. art. 183. et 184. Contient les memes Dispositions pour les Commissaires, et autres depositaires de justice;

Tout possesseur Regulierement, un possesseur meme de Mauvaise Foy peut Repeter Les jmpenses Necessaires, et utiles, et C'est une Regle, et un principe d'Equité que le

jurisconsulte en la loy plane 38. ff. de petitione hæreditatis fait prevaloir a toutes les subtilités du droit, Benignius in prædonis quoquæ pers ona haberi rationem, impensarum; non debet enim petitor ex aliena jactura lucrum facere; Cependant Nous voyons icy un Cas dans lequel, les Reparations meme necessaires sont perdues, pour celuy qui les a faites; nous l'avons deja dit; Cêt afinque les Reparations necessaires ne puissent servir de pretexte pour en supposer des fausses et d'inutiles;

artiele treze

Les huissiers, ou sergens ne pourront prendre pour gardiens, et Commissaires des Choses par eux saisies aucuns de leurs parens, ou aliés; ny pareillement le saisy sa femme, ses enfans, ou petits fils, a paine de tous depans Domages, et interets, envers le Creancier saisisant

Cet article deffend aux huissiers, ou sergens de prendre pour Gardiens; et Comm.res des Choses par eux saisies aucuns de leurs parens, ou aliés; ny pareillem.t le saisy; sa femme, ses enfans, ou petits fils a paine de tous depans domages, et interets envers le Creancier saisisant

Les Freres, oncles et Neveux du Saisy ne pourront aussy etre Etablis Gardiens, ou Comm.res aux Meubles et fruits Saisis sous pareille paine; si ce n'est qu'ils y ayent expressement Consenty par le Procés verbal de saisie, et execution et qu'ils l'ayent Signé ou declaré ne pouvoir Signer;

Cet article Etend Encore la prohibition aux freres, oncles et Neveux du saisy; si ce n'est qu'ils ayent expressement Consenty par le procés verbal de saisie, et execution; et qu'ils l'ayent Signé, ou declaré ne sauoir Signer.

Lorsqu'il est parlé du saisy, sa femme, Enfans, et petits fils; il est dit seulement que l'huissier ne pourra les Etablir Comm.res, ou Gardiens; et lorsqu'il est parlé de freres oncles et Neveux du saisy; il est dit qu'ils ne pourront Etre Etablis Comm.res, ou gardiens si ce n'est qu'ils y Consentissent expressement; de la on peut justement Conclure, que le saisy, sa femme, Enfans, et petits fils ne peuvent Etre Etablis Gardiens ou Comm.res quand meme ils y voudroint Consentir;

Il paroit par la lecture du procés verbal des Conferances que Messieurs les Commissaires l'entendirent ainsy, parcequ'en effet on ne peut regarder la saisy comme depossedé, tendis que luy sa femme, et ses enfans sont chargés des choses saisies; outre qu'il est de l'interet des personnes si proches de n'être point exposés a la contrainte par corps pour la representation des effets qu'ils luy auroient par complaisance laissés au pouvoir du saisy

Par l'ord.ce de Blois art 176. les laboureurs ne peuvent etre etablis Comm.res des biens des seigneurs dont ils sont sujets, ce que les arrets, ont entendu, et expliqué de maniere que la qualité seule d'amphiteote ne suffit pas pour l'exemption si le seigneur n'a la justice, et ne fait sa residence dans les lieux, ou les biens sont assis, on trouve dans Louet, et Brodeau Liv. 5. Ch. 12. et plus particulierement encore dans des peisses, tome 1.er Tit. des Executions page 408, et 409. Toutes les raisons pour lesquelles on peut etre dispensé, d'accepter cette charge.

Les articles que nous expliquons disent que les huissiers ne pourront prendre pour jardin

 ou Commissaire, le saisy La Femme &c. par Cette Expression; ils Marquent une diffe rance Essentielle Entre les Sequestres, et Les Commissaires, ou gardiens; Cette diff erance Consiste En Ceque Les Sequestres sont Nommés par le juge, et sont obligés de preter serement; au lieu que les Gardiens et Commissaires sont Etablis par les huissiers et Ne sont tenus a aucune prestation de serem.t

Article quinze.

Les huissiers, ou sergens declareront par Leurs procés Verbaux; si les Execution ont Eté faites, avant, ou aprés midy Es prei fieront par le Menu les Choses par Eux saisies, et Metront En possession d'Icelles Les Gardiens, et Commissaires s'Ils le Re quierent

Article 15. Dont Nous Venons de parler et de Raporter La disposition ne fait que Renouveller La disposition de l'ord.ce de Blois art 173., En Ce qu'il Enjoint aux huissiers, ou sergens de declarer par leurs procés Verbaux; si les Executions ont été faites

auant, ou aprés midy d'Especifier par le Menu les Choses par eux saisies, et de mettre en possession les gardiens, et Comm.res s'ils le Requierent;

Les huissiers Doiuent Declarer dans Leurs procés verbaux, si les Executions ont eté faites auant, ou aprés midy; mais s'ils ommetent de faire Cette declaration La saisie sera tette Cassee; Brodeau sur Louet Lett. M. Ch. 10. N.o 5. et 6. traite La question, et il decide pour la Negatiue, fondé sur Ce que L'ordce de Blois art. 173. Enjoint dans les memes termes aux Notaires de declarer dans les Contracts le tems auquel ils ont eté passés, si Ce auant, ou aprés midy, et qu'on ne s'est jamais auisé de Demander La Cassation d'un Contract par Cette Raison que le tems n'y a pas Eté Exprimé; Tout Ce qu'il y a dans le Concours de deux saisies Mobiliaires est que dans l'une a Laquelle il est declaré si elle a Eté faite auant, ou aprés midy, l'autre ne Contenant aucune declaration de tems; Cele la est preferable, Comme presumee faite par

un Creancier plus diligent, de meme qu'en
matiere d'hipoteque, si deux personnes
Contractent le meme jour, Cela la sera prefe
rable a l'autre qui aura la precaution de
faire exprimer dans son Contract l'heure
et le tems auquel il a eté passé, regula
enim qui prior tempore, potior jure non
intelligitur de prioritate diei, sed etiam
horæ; Cum a momento, in momentum tempus
spectetur, si de hora Constet;

L'Esprit de l'ord.ce dans l'art. que Nous
expliquons est donc celuy la que les huis
siers doivent marquer si la saisie est faite
avant, ou aprés midy, pour empecher les
Concurrances, et Conserver aux Creanciers les
plus diligens, le droit de priorité qui
est Considerable en la distribution des
deniers provenans de la vente des meubles,
Mrs. les Comm.res en Convinrent en examinant
l'art. 4. du Tit. 33.;

Les huissiers doivent mettre en possession
des Choses saisies les Comm.res et gardiens si
Ceux cy le requierent, d'où il s'ensuit que
Les Comm.res et gardiens qui ne requierent,

point les huissiers de les mettre en possession des choses saisies en sont egalement chargés et responsables; il est remarquable que les commres sont garans les uns des autres, et solidairement obligés pour raison de leur administration; les arrets raportés dans le prem. tome du Journal des audces liv. 1er ch. 53. l'ayant jugé ainsy suivant la decision de la loy. 2. §. si plures ff. de curatore bonis dando, ou il est dit en propres termes, si plures constituantur curatores celsus ait in solidum eos agere, et convenire non proportionibus;

article seze

Si aucun empeche par violance l'établissement, ou l'administration du sequestre, ou la levée des fruits; il prendra le droit qu'il eut peu pretendre sur les fruits par luy pris et enlevés, lesquels appartiendront incommutablement a l'autre partie, et sera en outre condamné en 300tt d'amende envers nous dont il ne pourra être dechargé et l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans prejudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons

296 être faites par Nos procureurs generaux, ou nos procureurs sur les Lieux, Contre celuy qui aura fait La violence; aux quels nous enjoignons, et a Nos autres officiers d'y tenir La Main;

Cet article, ordonne des paines très seueres, Contre Celuy qui par Violance empeche L'Etablissement des Sequestres, ou la Levée des fruits; Car outre qu'il le declare deshû de tout droit qu'il eut pû pretendre sur les fruits par luy pris, et enleués, il veut encore qu'il soit Condemné en 300 ℔ d'amende envers le Roy; et que l'autre partie soit Mise en possession des Choses Contentieuses, sans prejudice des poursuites Extraordinaires, qui pourront être faites par les Procureurs Generaux et leurs Substituts sur les lieux

Le Droit Ciuil au titre du Digeste, ne vis fiat ei qui in possessionem missus est; ne punit La violance Commise pour depose der Celuy que le juge a ordonné Etre mis en possession, que pour la Condemnation des Domages et Interets; quanti res ea erit ob quam in possessionem missus est quæ

verba Continent utilitatem creditoris, ut quantum ejus interest possessionem habere, ci tantum qui prohibuit Condemnetur; mais le droit Canonique en la Clementine unique, eodem de sequestratione possessionum, vel fructuum, est encore plus severe que notre Ord.ce, Car il declare celuy qui use de voye de fait et de violance dechû irrevocablem.t de tout droit de proprieté en la Chose sequestree, a jure quod sibi Competebat hoc ipso se noverit cecidisse;

article Dix sept;

Celuy qui par violence empechera cet etablissement des gardiens, ou comm.res aux meubles, ou fruits saisis, ou qui les enlevera sera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des Meubles, et fruits saisis, et en 100.tt d'amende envers nous sans prejudice des poursuites extraordinaires;

Cet article parle de ceux qui par violence empechent l'Etablissement des gardiens, ou comm.res aux Meubles, ou fruits saisis, et veut qu'ils soient condamnés envers l'autre partie au double de la valeur des effects enlevés et de 100.tt d'amende, sans prejudice des poursuites

par l'ord.ce de 1539. art.o 18. toutes ces peines ont été laissées arbitraires aux juges;

Article Dix huit;

Les parties ne pourront prendre directem.t ny indirectement le bail des choses sequestrées, ny la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis etant sur pied a peine de nullité du bail, ou de la vente, et de 50 ll.t d'amende Contre la partie saisie, et de pareille amande Contre celuy qui luy prêtera son nom - Le tout aplicable au saisissant;

Cet article deffend aux parties de prendre directement, ny indirectem.t le bail des choses sequestrées, et il deffend aussy a la partie saisie de se rendre adjudicataire des fruits saisis etant sur pied, Ce a dire pendans par la racine, a peine de nullité du bail, et de la vente, et de 50 ll.t d'amende tant Contre la partie saisie que Contre celle, qui luy aprêté le nom le tout aplicable au saisissant;

Ce sequestre doit etre necessairement

un tiers autre que les parties interessées ainsy que Nous La prenons dans la deffinition du mot meme Sequeste En la loy 110. ff. de verborum significatione, et Cest la Raison pour laquelle aucune des parties ne peut directement, ny indirectement prendre le bail des Choses sequestrées;

Par Cette meme Raison il est dit En l'art. 8. de l'Edit de 1695. que lorsque les juges ordonnent Le sequestre des fruits d'un Benefice ayant Charge d'ames, juridiction, ou fonction Eclesiastique, et spirituelle, ils doivent Renvoyer Pardevant L'archeveque, ou Evesque Diocezain, afin qu'il Commete pour Le service une, ou plusieurs personnes autres Toutesfois que les Collitigeans la direction, et l'administration du temporel Comisse aux Economes Crées En Lettre d'office par l'Edit du Mois de Decembre 1698.

Le Debiteur saisy Ne peut etre adjudicataire des fruits pendans par les Racines; mais Rien N'empeche qu'il ne puisse etre adjudicataire, des fruits deja perçus, et Recueillis; L'adjudication des fruits pendans par les Racines est Regardée Comme un obstacle

a la possession Reelle, et Effective, ou actuele.
Theveneau liu. 9. tit. 12. art. 5. Remarque
que lon jugeoit ainsy avant Cette ord.ce Contre
La disposition du droit En la loy si pignore
ff. 3. ff. de pigno. acti;
Il N'est point parlé dans Cet article des
Creanciers saisissans; mais les arrets Raportés
par l'arroche Liu. 2. tit. 1er. des Decrets nart.
31. et 32. Nous aprenent qu'ils sont aussy
Compris dans La prohibition;

Les titres du digeste et du Code de Rebus
authoritate judicis possidendis En Ce qu'ils
permetent aux Creanciers En deffaut de payem.t
de se Mettre En possession des biens de leurs
Debiteurs etant abrogés En France.

article Dix Neuf;

Les sentences des sequestres Rendues par Nos
juges, et par Ceux des seigneurs qui ordonneront
Les sequestres seront Executees par provision
Non obstant, et sans prejudice de l'apel

Cét article Ordonne que les sentences des
Sequestres Rendues par les juges Royaux,
et par Ceux des seigneurs seront Executees
par provision, non obstant, et sans prejudice
de L'apel; on doutoit avant Cette ord.ce que

Les juges des Seigneurs pussent ordonner Le sequestre, Regardé tant en matiere profane, qu'en Matiere Ecclesiastique Comme Le premier Chef de la Complainte; mais Cet article ne permet plus d'en douter a l'Egard des juges d'Eglise; je croy que Nous observerons ailleurs qu'ils etoient absolument incompetans parceque Comme il est dit en la Loy Si Cujus ff. 3. de usufructu prætoris est istas partes Componere ne ad arma Confugiant; ou Comme il est dit en la Loy 1ere ff. ne vis fiat ei qui in possessione est; prætori Convenit, quos ipsos in possessionem misit tueri;

article Vingt

Les Sequestres demeureront dechargés de plain droit pour l'avenir aussitost que Les Contestations d'entre Les parties auront été deffinitivement jugees, et les Gardiens et Comm.res deux Mois apres que les opositions auront été jugees sans obtenir aucun jugem.t de decharge, le tout Neamoins en Rendant Compte de leur Commission pour le passé

Cet article veut que les Sequestres demurent dechargés, de plain droit aussitot que les Contestations d'entre parties auront été deffinitivem.t jugees

302. Et les Gardiens, et Comm.res deux mois après que les oppositions auront été Reglées en Rendant Neamoins Compte de leur Commission pour le passé, et afin que les Sequestres, Comm.res et gardiens, ne soient pas exposés par la Negligence des parties a ne voir jamais finir leurs Commissions;

Articles

Vingt un Et Vingt Deux.

Ceux qui auront fait Etablir un sequestre seront obligés de faire vuider Leurs differens, et Les oppositions dans 3. ans a Compter du jour de l'Etablissem.t des sequestres; autrem.t les sequestres demeureront dechargés de plain droit; sans qu'il soit besoin d'obtenir autre decharge, si ce n'est que le sequestre fut Continué par Le juge en Connoissance de Cause

Ce qui sera aussy observé a l'Egard des Commissaires et gardiens après un an a Compter du jour de leur Commission;

Ces articles enjoignent a ceux savoir qui ont fait Etablir un sequestre de faire vuider Leur Contestation dans trois ans a Compter du jour de L'Etablissement du sequestre, et a ceux qui ont fait Etablir des Comm.res ou gardiens de faire Regler

Leurs opositions, ou different dans un an a
Compter du jour de la Commission; passés 301
Lesquels Delays; les uns et les autres
sont decharges de plain droit; si ce n'est
qu'ils fussent Continués par le juge en
Connoissance de Cause;

Table

Des titres Contenus dans ce Premiere Tome de l'Explication de l'ordonnance Civile de Mil six Cent soixant sept

Titre Prem. de l'observation des ordonnances N°. . . . . 2.
Titre Second des ajournemens . . . . . 13.
Titre Troisieme des delays sur les assignations, et ajournemens 38
Titre quatrieme des Presentations . . . . . 46.
Titre Cinquieme des Conges, et Deffauts en Matiere Civile . . . . . 49.
Titre sixieme des Fins de non proceder Cy . . . . . 56.
Titre septieme des delays pour deliberer . . . . . 67.
Titre huitieme des Garans . . . . . 79.
Titre Neufuieme des Exceptions Dilatoires, et de L'abrogation des Veues et Montrees . . . . . 96.
Titre Dixieme des interrogatoires sur faits, et articles cy . . . . . 103.

Titre onziéme des Delays et procedures, ez Cours de parlement, Grand Conseil, et Cour des aydes, tant en premiere instance, qu'en Cause d'apel . . . . . 118.

Titre Douziéme des Compulsoires et Collations des Pieces . . . . . 153.

Titre Treziéme de Labrogation des Enquetes d'Examen, a futur, et des Enquetes par turbes . . . . . 168.

Titre quatorziéme des Contestations en Cause . . . . . 176.

Titre quinziéme des Procedures sur le possessoire des Benefices, et sur les Regales . . . . . 195.

Titre Seziéme de la Forme des procedures par devant Les juges et Consuls des Marchands . . . . . 225.

Titre Dix septiéme des Matieres Sommaires 235

Titre dix huitieme des Complaintes et Reintegrandes N°. . . . . 260.
Titre Dix Neufuieme des Sequestres, des Comm.res et gardiens des fruits; et Choses Mobiliaires. . . . . 272.